

N° 6211

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

*(Dépôt: le 19.10.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.10.2010).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	6
5) Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.....	7
6) Avis du Conseil d'Etat (28.9.2010).....	89
7) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (26.7.2010).....	94
8) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (30.6.2010).....	96

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère.

Château de Berg, le 7 octobre 2010

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L’article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère, dénommée ci-après „loi modifiée du 21 juin 1976“ est modifié comme suit:

a) La partie introductive du deuxième alinéa est formulée comme suit:

„Des règlements grand-ducaux peuvent:“

b) Le point 2) est remplacé comme suit:

„2. fixer en conséquence des objectifs concernant la qualité de l’air ambiant sous forme de valeurs limites et/ou valeurs cibles ainsi que, le cas échéant, de seuils d’alerte et/ou seuils d’information, des objectifs à long terme, des niveaux critiques, et pour les poussières fins, des objectifs nationaux de réduction de l’exposition et des obligations en matière de concentration relative à l’exposition.“

c) Le point 3) est remplacé comme suit:

„3. fixer, le cas échéant, une marge de dépassement d’une valeur limite pour tenir compte des niveaux effectifs d’un polluant déterminé ainsi que les conditions et modalités de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites ou d’exemption de l’obligation d’appliquer celles-ci;“

d) Le point 7 est remplacé comme suit:

„7. imposer des plans relatifs à la qualité de l’air pour les zones et agglomérations dans lesquels les concentrations de polluants dans l’air ambiant dépassent les valeurs cibles ou valeurs limites de qualité de l’air;“

e) Il est inséré un point 9) formulé comme suit:

„9. créer un régime de subventions destiné à soutenir les mesures visant à assurer une bonne qualité de l’air ambiant.“

Art. 2. L’article 6, point 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 est modifié comme suit:

„2. Lorsqu’il existe un risque de dépassement, dans une zone ou agglomération donnée, d’un ou plusieurs seuils d’alerte fixés par règlement grand-ducal pris en application de l’article 2, le membre du gouvernement ayant l’environnement dans ses attributions fait exécuter des plans d’action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci.

Lorsque le risque de dépassement concerne une ou plusieurs des valeurs limites ou des valeurs cibles, le membre du Gouvernement ayant l’environnement dans ses attributions, peut faire exécuter des plans d’action à court terme.

Ces plans d'action peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte."

Art. 3. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et d'un ingénieur-technicien.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit national les principes directeurs de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2009 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

La loi modifiée du 21 juin 2009 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère est amendée en ce sens; les détails plus techniques de la directive de 2008 font l'objet d'un projet de règlement grand-ducal, *qui abroge et remplace le règlement du 17 mars 1998, publié au Mémorial A No 26 du 3 avril 1998 et adapté par le règlement du 14 juillet 2005, publié au Mémorial No 105 du 21 juillet 2005 *et qui abroge le règlement du 17 mars 1998 portant exécution de la décision 97/101/CE „échange réciproque d'informations et de données“, publié au Mémorial A No 26 du 3 avril 1998.

Situation avant la directive de 2008

La directive 96/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de l'air ambiant – telle qu'elle a été transposée dans le cadre de la loi du 17 mars 1998 modifiant la législation de 1976 et par le biais du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 – a eu pour objectif général de définir les principes de base d'une stratégie commune visant à:

définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant dans la Communauté, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble,

d'évaluer, sur la base de méthodes et de critères communs, la qualité de l'air ambiant dans les Etats membres,

disposer d'informations adéquates sur la qualité de l'air ambiant et faire en sorte que le public en soit informé, entre autres par des seuils d'alerte,

maintenir la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas.

La qualité de l'air ambiant est contrôlée sur tout le territoire des EM. L'évaluation est obligatoire dans les agglomérations de plus de 250.000 habitants ou dans les zones où les concentrations sont proches des valeurs limites.

La loi modificative de 1998 a amendé la législation de 1976 en ce sens que des règlements grand-ducaux * fixent des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant sous forme de valeurs limites et/ou valeurs cibles et, le cas échéant, de seuils d'alerte et * imposent des plans ou programmes de protection de l'atmosphère destinés respectivement à assurer et redresser la qualité de l'air ambiant; ces plans ou programmes peuvent arrêter, en cas de besoin, des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines agglomérations ou zones de protection; ils précisent les conditions et modalités d'information du public.

Le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 1998 vise les substances suivantes: anhydride sulfureux, dioxyde d'azote, particules fines (PM₁₀) particules en suspension, plomb, ozone, benzène, monoxyde de carbone, hydrocarbures polycycliques aromatiques, cadmium, arsenic, nickel et mercure.

Il prévoit l'évaluation de la qualité de l'air ambiant sous forme de fixation de valeurs limites, de valeurs cibles et de seuils d'alerte et à travers un réseau de contrôle.

Il exige l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, tout particulièrement sur base de plans ou programmes d'action indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement desdits valeurs et seuils, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.

Il introduit l'exigence de mesures applicables

- < tant dans les zones où les niveaux dépassent une ou plusieurs valeurs limites, ceci sur base de plans ou programmes permettant d'atteindre la ou les valeurs dans les délais fixés,
- < qu'en cas de dépassement des seuils d'alerte.

Les EM sont tenus d'établir une liste des zones et des agglomérations où les niveaux de pollution sont supérieurs aux valeurs limites. En cas de dépassement desdites valeurs, le plan ou programme, accessible à la population, doit notamment contenir les renseignements suivants: le lieu de dépassement de la pollution, la nature et l'évaluation de la pollution, l'origine de la pollution. En cas de dépassement des seuils d'alerte, les EM informent la population et transmettent à la Commission toute information pertinente.

Il impose dans les zones ou agglomérations pour lesquels les niveaux de pollution sont inférieurs aux valeurs limites, le maintien de ces niveaux en dessous de celles-ci.

La directive s'inscrit dans la lignée du sixième programme d'action en matière d'environnement de 2002. La directive 2008/50/CE abroge et remplace la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant à compter du 11 juin 2010 et abroge voire modifie les directives 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant et 2002/3/CE du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ainsi que la décision 97/101/CE du Conseil, du 27 janvier 1997, établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres.

Directive de 2008

La directive 2008/50/CE a pour objectif de simplifier et de rationaliser les dispositions existantes – à savoir trois directives -fille et une décision – particulièrement en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle et de communication de rapports et en matière de marge de manoeuvre accordée aux EM.

En outre, ladite directive introduit des normes et des dates butoir pour les réductions de $PM_{2,5}$ dans l'air ambiant. Les particules $PM_{2,5}$, qui comptent parmi les polluants les plus dangereux pour la santé humaine, sont les plus fines; elles peuvent être d'origine naturelle (érosion des sols, pollens etc.) ou anthropique (liées à l'activité humaine). Dans ce cas, elles sont issues majoritairement de la combustion incomplète des combustibles fossiles (sidérurgie, cimenteries, incinération de déchets, manutention de produits pondéraux, minerais et matériaux, circulation automobile, centrale thermique etc.).

En vertu de la directive, les EM sont tenus de réduire, d'ici à 2020, l'exposition aux $PM_{2,5}$ en zone urbaine de 20% en moyenne par rapport aux chiffres de 2010.

La directive leur impose de ramener les niveaux d'exposition au-dessous de 20 microgrammes par m^3 d'ici 2015 dans ces zones.

Sur l'ensemble de leur territoire, les EM doivent respecter le plafond de 25 microgrammes par m^3 fixé pour les $PM_{2,5}$; cette valeur cible doit être atteinte en 2015 ou, dans la mesure du possible, dès 2010.

Sans pour autant modifier les normes de qualité existantes, la directive accorde aux EM une plus grande souplesse pour le respect de certaines de ces normes dans les secteurs où cela leur est difficile. C'est ainsi que les délais d'application des normes PM_{10} peuvent être reportés de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (soit mi-2011), ou de cinq ans pour le dioxyde d'azote et le benzène (2010-2015), pourvu que la législation communautaire applicable, en matière par exemple de prévention de la pollution industrielle et de lutte contre cette pollution, soit pleinement mise en oeuvre et que toutes les mesures appropriées de lutte antipollution soient prises.

Les directives précitées 96/62/CE, 1999/30/CE, 2000/69/CE et 2002/3/CE sont abrogées à partir du 11 juin 2010, qui constitue la date limite de transposition de la directive de 2008. Toutefois, restent en vigueur:

- l'article 5 de la directive 96/62/CE (évaluation primaire de la qualité de l'air ambiant) et ceci jusqu'au 31 décembre 2010

- l'article 11, point 1) de ladite directive (transmission des informations et rapports) et l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3 de la directive 2002/3/CE, et ceci jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant la date d'entrée en vigueur des mesures d'exécution visées par la directive de 2008
- l'article 9, paragraphes 3 et 4 de la directive 1999/30/CE (dispositions transitoires) et ceci jusqu'au 31 décembre 2009.

Quant à la décision 97/101/CE, elle est abrogée à compter de la fin de la deuxième année civile suivant la date d'entrée en vigueur des mesures d'exécution visées par la directive de 2008. Les troisième, quatrième et cinquième tirets de l'article 7 sont supprimés à compter du 11 juin 2008.

Une clause de révision a été introduite: elle prévoit un réexamen par la Commission en 2013, accompagné le cas échéant de propositions législatives, des dispositions relatives aux $PM_{2,5}$ et le cas échéant à d'autres polluants. En ce qui concerne les $PM_{2,5}$, le réexamen est effectué en vue d'établir une obligation nationale juridiquement contraignante en matière de réduction de l'exposition, afin de remplacer l'objectif national de réduction de l'exposition et de réexaminer l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition. La Commission prendra également en compte la possibilité d'adopter une valeur limite plus ambitieuse pour les $PM_{2,5}$; elle réexaminera la valeur limite indicative pour ce polluant de la deuxième phase et déterminera, s'il y a lieu, de confirmer ou de modifier cette valeur.

Besoins en personnel

La mise en oeuvre des dispositions de la directive 2008/98/CE implique un certain nombre de travaux supplémentaires et pertinents par rapport à ce qui se fait actuellement. S'ajoutent notamment des travaux d'évaluation de la qualité de l'air moyennant la modélisation de la qualité de l'air, l'élaboration de plans de la qualité de l'air ambiant à long terme et des plans d'action à court terme, la participation à l'exécution des plans, la préparation des données pour leur communication au public et la communication des données aux instances internationales, la coopération avec les pays limitrophes, des travaux en relation avec les campagnes de mesurages spécifiques de prospection et de validation, la normalisation des méthodes de mesurage et d'évaluation, la mise en place de systèmes d'assurance de la qualité et de l'exactitude des données.

Actuellement, le service de la qualité de l'air à l'Administration de l'environnement dispose de quatre personnes dont:

- un ingénieur chargé de la gestion des réseaux de mesurage;
- un informaticien en charge de tous les aspects informatiques en relation avec la transmission des données en provenance des réseaux de mesures et de leurs archivages adéquats;
- deux expéditionnaires techniques en charge du prélèvement sur le terrain d'échantillons dans le cadre de réseaux de mesure non automatiques.

Il est évident que le supplément de travail en relation avec la mise en pratique de la directive 2008/50/CE ne peut pas être accompli de manière satisfaisante par ces quatre personnes.

Plus précisément, les missions à attribuer au nouveau personnel se présentent comme suit:

- 1 ingénieur pour l'élaboration des plans d'action et des plans relatifs à la qualité de l'air, la participation à l'exécution desdits plans, la préparation des données pour leur communication au public et la communication des données aux instances internationales, la coopération avec les pays limitrophes, etc.;
- 1 ingénieur pour la modélisation, la normalisation des méthodes de mesurage et d'évaluation, l'évaluation des résultats de mesurage et leurs interprétations, la mise en place et le suivi des systèmes d'assurance de la qualité des mesurages et de l'exactitude des données;
- 1 ingénieur technicien pour les campagnes de mesurages spécifiques, la calibration des instruments scientifiques, le suivi qualifié sur le terrain des systèmes de mesurage et d'analyse.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'objectif de l'adaptation consiste tout particulièrement à reprendre à l'article 2 de la loi existante les nouvelles notions introduites par la directive, et notamment:

- seuil d'information: applicable à l'ozone et en combinaison avec le seuil d'alerte, il sert à protéger la population dans son ensemble et les groupes sensibles, respectivement, contre les épisodes d'exposition de courte durée à des concentrations élevées d'ozone et pour lesquels des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;
- niveau critique: applicable à la végétation, il est destiné à protéger des effets nocifs directs certains récepteurs potentiels, tels que arbres, plantes ou écosystèmes naturels;
- plan d'action à court terme: applicable en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte, il indique les mesures à prendre à court terme afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée;
- objectif à long terme: applicable à l'ozone, il s'agit d'un niveau à atteindre à long terme, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement humain et naturel;
- objectif national de réduction de l'exposition: applicable aux PM_{2,5}, il s'agit du pourcentage de réduction de l'indicateur d'exposition moyenne (niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble du territoire national c.-à-d. des lieux ou les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général) de la population d'un EM, fixé pour l'année de référence, dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- obligation en matière de concentration relative à l'exposition: applicable aux PM_{2,5}, il s'agit du niveau fixé sur la base de l'indicateur d'exposition moyenne, à atteindre dans un délai donné, afin de réduire l'impact négatif sur la santé humaine.

En outre, l'article 1er précise – à l'instar de la directive – les conditions et modalités en matière de marge de dépassement d'une valeur limite et de plans relatifs à la qualité de l'air.

L'article précise que des règlements grand-ducaux peuvent – par la suppression du terme „notamment“ dans la partie introductive de l'article 2 de la loi existante – déterminer les domaines d'action susceptibles d'une réglementation; ladite suppression s'inspire de la législation applicable en matière de lutte contre le bruit et plus précisément la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Le point 9 est inséré pour permettre la création d'un cadre de subventions ayant pour objet de permettre la réalisation des objectifs de qualité de l'air ambiant.

Ad article 2

A l'instar de l'article 24 de la directive, l'adaptation de l'article 6, point 2 de la loi existante précise les conditions et modalités des plans d'action à court terme.

Ad article 3

Il s'agit d'un article ayant trait au renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement
européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité
de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;

Vus les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1er. Objet

Le présent règlement établit des mesures visant:

- 1) à définir et à fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble;
- 2) à évaluer la qualité de l'air ambiant sur la base de méthodes et de critères arrêtés;
- 3) à obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires;
- 4) à faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public;
- 5) à préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et à l'améliorer dans les autres cas;
- 6) à promouvoir une coopération accrue entre les Etats membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) „air ambiant“: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la réglementation applicable en la matière, auxquels s'appliquent les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et auxquels le public n'a normalement pas accès;
- 2) „polluant“: toute substance présente dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble;
- 3) „niveau“: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 4) „évaluation“: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer des niveaux;
- 5) „valeur limite“: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;
- 6) „niveau critique“: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que arbres, autres plantes ou écosystèmes naturels, mais pas sur des êtres humains;

- 7) „marge de dépassement“: le pourcentage de la valeur limite dont cette valeur peut être dépassée dans les conditions fixées par le présent règlement;
- 8) „plans relatifs à la qualité de l'air“: les plans énonçant des mesures visant à atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles;
- 9) „valeur cible“: un niveau fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 10) „seuil d'alerte“: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de l'ensemble de la population et à partir duquel des mesures doivent immédiatement être prises;
- 11) „seuil d'information“: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;
- 12) „seuil d'évaluation supérieur“: un niveau en deçà duquel il est permis, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, d'utiliser une combinaison de mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives;
- 13) „seuil d'évaluation inférieur“: un niveau en deçà duquel il est suffisant, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, d'utiliser des techniques de modélisation ou d'estimation objective;
- 14) „objectif à long terme“: un niveau à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement;
- 15) „contributions des sources naturelles“: les émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines, mais qui sont notamment dues à des événements naturels tels que les éruptions volcaniques, les activités sismiques, les activités géothermiques, les feux de terres non cultivées, les vents violents, les embruns marins, la resuspension atmosphérique ou le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques;
- 16) „zone“: une partie délimitée du territoire luxembourgeois aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air;
- 17) „agglomération“: une zone qui constitue une conurbation caractérisée par une population supérieure à 250.000 habitants ou, lorsque la population est inférieure ou égale à 250.000 habitants, par une densité d'habitants au kilomètre carré à établir par règlement ministériel;
- 18) „PM₁₀“: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM₁₀, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de 50% pour un diamètre aérodynamique de 10 µm;
- 19) „PM_{2,5}“: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM_{2,5}, norme EN 14907, avec un rendement de séparation de 50% pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm;
- 20) „indicateur d'exposition moyenne“: un niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble du territoire national et qui reflète l'exposition de la population. Il est utilisé afin de calculer l'objectif national de réduction de l'exposition et l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition;
- 21) „obligation en matière de concentration relative à l'exposition“: le niveau fixé sur la base de l'indicateur d'exposition moyenne, à atteindre dans un délai donné, afin de réduire l'impact négatif sur la santé humaine;
- 22) „objectif national de réduction de l'exposition“: un pourcentage de réduction de l'indicateur d'exposition moyenne de la population du Grand-Duché, fixé pour l'année de référence, dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 23) „lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine“: des lieux situés dans des zones urbaines où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général;
- 24) „oxydes d'azote“: la somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote (µg/m³);

- 25) „mesures fixes“: des mesures effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, afin de déterminer les niveaux conformément aux objectifs de qualité des données applicables;
- 26) „mesures indicatives“: des mesures qui respectent des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux qui sont requis pour les mesures fixes;
- 27) „composés organiques volatils“ (COV): les composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire;
- 28) „précurseurs de l'ozone“: des substances qui contribuent à la formation d'ozone troposphérique, dont certaines sont énumérées à l'annexe X;
- 29) „ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- 30) „administration“: l'administration de l'Environnement.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe I: Objectifs de qualité des données;
- Annexe II: Détermination des exigences pour l'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules PM₁₀ et PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant à l'extérieur d'une zone ou d'une agglomération;
- Annexe III: Evaluation de la qualité de l'air ambiant et emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules PM₁₀ et PM_{2,5}, du plomb, du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant;
- Annexe IV: Mesures effectuées dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale indépendamment de la concentration;
- Annexe V: Critères à retenir pour déterminer le nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules PM₁₀ et PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant;
- Annexe VI: Méthodes de référence pour l'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules PM₁₀ et PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone;
- Annexe VII: Valeurs cibles pour l'ozone et objectifs à long terme;
- Annexe VIII: Critères de classification et d'implantation des points de prélèvement pour l'évaluation des concentrations d'ozone;
- Annexe IX: Critères à retenir pour déterminer le nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe des concentrations d'ozone;
- Annexe X: Mesures des précurseurs de l'ozone;
- Annexe XI: Valeurs limites pour la protection de la santé humaine;
- Annexe XII: Seuils d'information et d'alerte;
- Annexe XIII: Niveaux critiques pour la protection de la végétation;
- Annexe XIV: Objectif national de réduction de l'exposition, valeur cible et valeur limite pour les PM_{2,5};
- Annexe XV: Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air locaux, régionaux ou nationaux destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant;
- Annexe XVI: Information du public.

Art. 4. Mise en oeuvre

1. L'administration est chargée:

- a) d'évaluer la qualité de l'air ambiant;
- b) de veiller à ce que des dispositifs de mesure (méthodes, appareils, réseaux et laboratoires) agréés soient utilisés;
- c) de garantir l'exactitude des mesures;

- d) de veiller à ce que les méthodes d'évaluation soient analysées;
- e) de coordonner sur le territoire national les éventuels programmes communautaires d'assurance de la qualité organisés par la Commission européenne, dénommée ci-après „Commission“.
- Le cas échéant, elle se conforme à l'annexe I, section C.

2. Le ministre et l'administration coopèrent, chacun en ce qui le concerne, avec les autres Etats membres et la Commission.

Art. 5. Etablissement des zones et des agglomérations

Des zones et des agglomérations sont établies sur l'ensemble du territoire.

L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectués dans toutes les zones et agglomérations.

Chapitre II. – Evaluation de la qualité de l'air ambiant

Section 1 – Evaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone

Art. 6. Système d'évaluation

1. Les seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs indiqués à l'annexe II, section A, s'appliquent à l'anhydride sulfureux, au dioxyde d'azote et aux oxydes d'azote, aux particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), au plomb, au benzène et au monoxyde de carbone.

Chaque zone ou agglomération est classée par rapport à ces seuils d'évaluation.

2. La classification visée au paragraphe 1 est réexaminée tous les cinq ans au moins conformément à la procédure définie à l'annexe II, section B.

Cependant, la classification est réexaminée plus fréquemment en cas de modification importante des activités ayant des incidences sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote ou, le cas échéant, d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀, PM_{2,5}), de plomb, de benzène ou de monoxyde de carbone.

Art. 7. Critères d'évaluation

1. La qualité de l'air ambiant portant sur les polluants visés à l'article 6 est évaluée dans toutes les zones et agglomérations, conformément aux critères fixés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et aux critères figurant à l'annexe III.

2. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants visé au paragraphe 1 dépasse le seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes. Ces mesures fixes peuvent être complétées par des techniques de modélisation et/ou des mesures indicatives afin de fournir des informations adéquates sur la répartition géographique de la qualité de l'air ambiant.

3. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, il est permis, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, d'utiliser une combinaison de mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives.

4. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation inférieur établi pour ces polluants, il est suffisant, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, d'utiliser des techniques de modélisation ou d'estimation objective, ou les deux.

5. En plus des évaluations visées aux paragraphes 2, 3 et 4, des mesures sont effectuées dans des lieux ruraux caractéristiques de la pollution de fond à l'écart des sources importantes de pollution atmosphérique, dans le but de fournir, au minimum, des informations sur la concentration totale en

masse et les concentrations évaluées par spéciation chimique des particules fines (PM_{2,5}) en moyenne annuelle, selon les critères suivants:

- a) un point de prélèvement est installé par 100.000 km²;
- b) il est créé au moins une station de mesure ou il est convenu avec les Etats membres limitrophes de créer une ou plusieurs stations de mesure communes, couvrant les zones contiguës concernées, afin d'atteindre la résolution spatiale nécessaire;
- c) le cas échéant, la surveillance est coordonnée avec la stratégie de surveillance et le programme de mesure du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
- d) l'annexe I, sections A et C, s'applique en ce qui concerne les objectifs de qualité des données pour les mesures de concentration de la masse des particules, et l'annexe IV s'applique dans son intégralité.

La Commission est informée des méthodes de mesure utilisées pour mesurer la composition chimique des particules fines (PM_{2,5}).

Art. 8. Points de prélèvement

1. L'emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), du plomb, du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant est déterminé selon les critères énoncés à l'annexe III.

2. Dans chaque zone ou agglomération où les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour chaque polluant concerné n'est pas inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A.

3. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives, le nombre total de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A, peut être réduit de 50% au maximum, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public;
- b) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration du polluant concerné conformément aux objectifs de qualité des données indiqués à l'annexe I, section A, et permettent aux résultats de l'évaluation de respecter les critères indiqués à l'annexe I, section B.

Les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles.

Art. 9. Méthodes de référence pour les mesures

1. Sont appliqués, pour les mesures, les méthodes de référence et les critères indiqués à l'annexe VI, sections A et C.

2. D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées moyennant le respect des conditions énoncées à l'annexe VI, section B.

Section 2 – Evaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'ozone

Art. 10. Critères d'évaluation

1. Lorsque, dans une zone ou une agglomération, les concentrations d'ozone ont dépassé, au cours d'une des cinq dernières années de mesure, les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII, section C, des mesures fixes sont effectuées.

2. Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq années, et pour déterminer si les objectifs à long terme visés au paragraphe 1 ont été dépassés au cours de ces cinq années, les résultats des campagnes de mesure de courte durée, effectuées à des moments et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution, peuvent être combinés avec les résultats obtenus à partir des inventaires des émissions et de la modélisation.

Art. 11. Points de prélèvement

1. L'implantation des points de prélèvement pour la mesure de l'ozone est déterminée selon les critères indiqués à l'annexe VIII.

2. Dans chaque zone ou agglomération où les mesures constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes de l'ozone n'est pas inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe IX, section A.

3. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives, le nombre de points de prélèvement indiqué à l'annexe IX, section A, peut être réduit, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles, les objectifs à long terme, les seuils d'information et d'alerte;
- b) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration de l'ozone conformément aux objectifs de qualité des données indiqués à l'annexe I, section A, et permettent aux résultats de l'évaluation de respecter les critères indiqués à l'annexe I, section B;
- c) le nombre de points de prélèvement dans chaque zone ou agglomération est d'au moins un point de prélèvement pour deux millions d'habitants ou d'un point de prélèvement pour 50.000 km², le nombre retenu étant le plus élevé des deux, mais il ne doit pas être inférieur à un point de prélèvement dans chaque zone ou agglomération;
- d) le dioxyde d'azote est mesuré dans tous les points de prélèvement restants, à l'exception des stations consacrées à la pollution de fond rurale, visées à l'annexe VIII, section A.

Les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles.

4. Le dioxyde d'azote est mesuré dans au moins 50% des points de prélèvement pour l'ozone requis au titre de l'annexe IX, section A. Cette mesure est effectuée en continu, sauf dans les stations consacrées à la pollution de fond rurale, visées à l'annexe VIII, section A, dans lesquelles d'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées.

5. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles, au cours de chacune des cinq dernières années de mesure, les concentrations sont inférieures aux objectifs à long terme, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes est déterminé conformément à l'annexe IX, section B.

6. Au moins un point de prélèvement fournissant des données sur les concentrations des précurseurs de l'ozone énumérés à l'annexe X doit être installé et doit fonctionner sur le territoire national. L'administration choisit le nombre et l'implantation des stations où les précurseurs de l'ozone doivent être mesurés, en tenant compte des objectifs et des méthodes figurant à l'annexe X.

Art. 12. Méthodes de référence pour les mesures

1. Est appliquée, pour la mesure de l'ozone, la méthode de référence indiquée à l'annexe VI, section A, point 8. D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées moyennant le respect des conditions énoncées à l'annexe VI, section B.

2. La Commission est informée des méthodes utilisées pour prélever et mesurer les COV énumérés à l'annexe X.

Chapitre III. – Gestion de la qualité de l'air ambiant

Art. 13. Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs

aux valeurs limites indiquées aux annexes XI et XIV, les niveaux de ces polluants sont maintenus en deçà des valeurs limites et la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable est préservée.

Art. 14. Valeurs limites et seuil d'alerte pour la protection de la santé humaine

1. Dans l'ensemble des zones et agglomérations, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM_{10} , de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote et le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne peuvent pas être dépassées à partir des dates indiquées à ladite annexe.

Le respect de ces exigences est évalué conformément à l'annexe III.

Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XI s'appliquent conformément à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 1.

2. Les seuils d'alerte applicables pour les concentrations d'anhydride sulfureux et de dioxyde d'azote dans l'air ambiant sont les seuils indiqués à l'annexe XII, section A.

Art. 15. Niveaux critiques

1. Les niveaux critiques indiqués à l'annexe XIII, évalués conformément à l'annexe III, section A, sont à respecter.

2. Lorsque les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement n'est pas inférieur au nombre minimal indiqué à l'annexe V, section C. Lorsque ces renseignements sont complétés par des informations provenant de mesures indicatives ou de la modélisation, le nombre minimal de points de prélèvement peut être réduit de 50% au maximum, à condition que les estimations des concentrations du polluant concerné puissent être établies conformément aux objectifs de qualité des données énoncés à l'annexe I, section A.

Art. 16. Objectif national de réduction de l'exposition aux $PM_{2,5}$ pour la protection de la santé humaine

1. Toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour réduire l'exposition aux $PM_{2,5}$ sont prises en vue d'atteindre l'objectif national de réduction de l'exposition indiqué à l'annexe XIV, section B, pour l'année prévue à ladite annexe.

2. L'indicateur d'exposition moyenne pour l'année 2015, établi en application de l'annexe XIV, section A, ne dépasse pas l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition prévue à la section C de ladite annexe.

3. L'indicateur d'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ est évalué conformément à l'annexe XIV, section A.

4. Conformément à l'annexe III, la répartition et le nombre de points de prélèvement servant de base à l'indicateur d'exposition moyenne aux $PM_{2,5}$ reflètent correctement le niveau d'exposition de la population en général. Le nombre de points de prélèvement n'est pas inférieur au nombre déterminé en application de l'annexe V, section B.

Art. 17. Valeurs cibles et valeurs limites applicables aux $PM_{2,5}$ pour la protection de la santé humaine

1. Toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, sont prises pour que les concentrations de $PM_{2,5}$ dans l'air ambiant ne dépassent pas la valeur cible indiquée à l'annexe XIV, section D, après la date mentionnée dans ladite annexe.

2. Les concentrations de $PM_{2,5}$ dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites spécifiées à l'annexe XIV, section E, dans l'ensemble des zones et agglomérations, après la date mentionnée dans ladite annexe. Le respect de ces exigences est évalué conformément à l'annexe III.

3. La marge de dépassement indiquée à l'annexe XIV, section E, s'applique conformément à l'article 24, paragraphe 1.

Art. 18. Exigences dans les zones et agglomérations où les concentrations d'ozone dépassent les valeurs cibles et les objectifs à long terme

1. Toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés sont prises pour que les valeurs cibles et les objectifs à long terme soient atteints.

2. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles une valeur cible est dépassée, le programme national élaboré au titre de la réglementation fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, ainsi que, le cas échéant, le plan relatif à la qualité de l'air, sont mis en oeuvre afin d'atteindre les valeurs cibles, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, à partir de la date indiquée à l'annexe VII, section B, du présent règlement.

3. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux d'ozone dans l'air ambiant sont supérieurs aux objectifs à long terme, mais inférieurs ou égaux aux valeurs cibles, le ministre fait élaborer par l'administration et met en oeuvre des mesures efficaces au regard de leur coût dans le but d'atteindre les objectifs à long terme. Ces mesures sont, au minimum, conformes à tous les plans relatifs à la qualité de l'air et au programme visé au paragraphe 2.

Art. 19. Exigences dans les zones et agglomérations où les niveaux d'ozone répondent aux objectifs à long terme

Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux d'ozone répondent aux objectifs à long terme, les niveaux d'ozone sont, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, maintenus en deçà des objectifs à long terme et des mesures proportionnées préservent la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Art. 20. Mesures requises en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte

Lorsque le seuil d'information indiqué à l'annexe XII ou l'un des seuils d'alerte indiqués à ladite annexe est dépassé, les mesures nécessaires sont prises pour informer le public par la radio, la télévision, la presse ou l'internet.

Sont transmises, à titre provisoire, à la Commission les informations relatives aux niveaux enregistrés et à la durée des dépassements du seuil d'alerte ou du seuil d'information.

Art. 21. Contribution des ressources naturelles

1. Sont transmises à la Commission, pour une année donnée, les listes des zones et des agglomérations dans lesquelles les dépassements des valeurs limites pour un polluant déterminé sont imputables aux contributions des sources naturelles. A cet effet, des informations sur les concentrations et les sources, ainsi que des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des sources naturelles sont soumises.

2. Lorsque la Commission a été informée d'un dépassement imputable à des sources naturelles conformément au paragraphe 1, ce dépassement n'est pas considéré comme un dépassement aux fins du présent règlement.

Art. 22. Dépassements imputables au sablage ou au salage hivernal des routes

1. Le ministre peut désigner des zones ou des agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage ou le salage hivernal des routes.

2. Sont transmises à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources de PM₁₀ dans celles-ci.

3. En informant la Commission conformément à l'article 27 de la directive 2008/50/CE, des preuves appropriées sont fournies pour démontrer que tout dépassement est dû à ces particules remises en suspension et que toute mesure utile a été prise pour diminuer les concentrations.

4. Sans préjudice de l'article 21, dans le cas des zones ou agglomérations visées au paragraphe 1 du présent article, le ministre n'est tenu de faire établir par l'administration le plan relatif à la qualité de l'air prévu à l'article 24 que dans le cas où les dépassements sont imputables à des sources de PM₁₀ autres que le sablage ou le salage hivernal des routes.

Art. 23. Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ne peuvent pas être respectées dans les délais indiqués à l'annexe XI, les délais sont reportés de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, à condition qu'un plan relatif à la qualité de l'air soit établi conformément à l'article 24 pour la zone ou l'agglomération à laquelle le report de délai s'appliquerait. Ce plan est complété par les informations énumérées à l'annexe XV, section B, relatives aux polluants concernés et démontre comment les valeurs limites seront respectées avant la nouvelle échéance.

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières une exemption de l'obligation du respect de ces valeurs limites jusqu'au 11 juin 2011 est accordée, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que soit fait la preuve que toutes les mesures appropriées aux niveaux national, régional et local pour respecter les délais ont été prises.

3. Dans l'application du paragraphe 1 ou 2, le dépassement de la valeur limite fixée pour chaque polluant ne doit pas être supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée à l'annexe XI pour chacun des polluants concernés.

4. Sont notifiées à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles il est estimé que les paragraphes 1 ou 2 sont applicables et est transmis à la Commission le plan relatif à la qualité de l'air visé au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer si les conditions pertinentes sont remplies. Dans son évaluation, la Commission prend en considération les effets estimés, actuellement et dans le futur, sur la qualité de l'air ambiant au Luxembourg, des mesures qui ont été prises au Luxembourg, ainsi que les effets estimés, sur la qualité de l'air ambiant, des mesures communautaires actuelles et des mesures prévues, que doit proposer la Commission.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander l'adaptation des plans relatifs à la qualité de l'air ou la fourniture de nouveaux plans.

Chapitre IV. – Plans

Art. 24. Plans relatifs à la qualité de l'air

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible, majorée dans chaque cas de toute marge de dépassement, le ministre fait établir par l'administration des plans relatifs à la qualité de l'air pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante indiquée aux annexes XI et XIV.

En cas de dépassement de ces valeurs limites après le délai prévu pour leur application, les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Ces plans peuvent comporter des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants.

Ces plans relatifs à la qualité de l'air contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section A, et peuvent aussi inclure les mesures visées à l'article 25. Ils sont transmis à la Commission sans délai, et au plus tard deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle le premier dépassement a été constaté.

Lorsque des plans relatifs à la qualité de l'air doivent être élaborés ou mis en oeuvre pour plusieurs polluants, sont élaborés et mis en oeuvre, s'il y a lieu, des plans intégrés relatifs à la qualité de l'air couvrant tous les polluants concernés.

2. La cohérence avec les autres plans requis au titre des réglementations en matière de limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, de fixation des plafonds d'émission nationaux et d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement, en vue de la réalisation des objectifs environnementaux pertinents, est assurée dans la mesure du possible.

Art. 25. Plans d'action à court terme

1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte indiqués à l'annexe XII, le ministre veille à l'exécution des plans d'action préalablement établis par l'Administration indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci. Lorsque le risque concerne une ou plusieurs des valeurs limites ou des valeurs cibles indiquées aux annexes VII, XI et XIV, des plans d'action à court terme préalablement établis par l'Administration peuvent être exécutés.

Néanmoins, lorsqu'il y a un risque de dépassement du seuil d'alerte fixé pour l'ozone à l'annexe XII, section B, ces plans d'action à court terme ne sont exécutés que dans le cas où il est estimé qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national. Dans l'établissement d'un tel plan d'action à court terme, il est tenu compte de la décision 2004/279/CE.

2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent comprendre des mesures ayant trait à la circulation des véhicules à moteurs, aux travaux de construction, aux navires à quai et au fonctionnement d'installations industrielles ou à l'utilisation de produits industriels et au chauffage domestique. Ces plans d'action peuvent également envisager des actions plus spécifiques visant à protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants.

3. Lorsqu'un plan d'action à court terme a été établi, sont mis à la disposition du public et des organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, à la fois les résultats des investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en oeuvre de ces plans.

Art. 26. Pollution atmosphérique transfrontière

Les mesures suivantes s'appliquent en cas de pollution atmosphérique transfrontière, ceci dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale:

1. En cas de dépassement de tout seuil d'alerte, de toute valeur limite ou de toute valeur cible, majoré de toute marge de dépassement pertinente, ou de dépassement de tout objectif à long terme, dû à un important transport transfrontalier de polluants atmosphériques ou de leurs précurseurs, le Grand-Duché de Luxembourg travaille en collaboration avec les Etats riverains concernés. Dans ce contexte, sont conçues des activités conjointes telles que l'élaboration de plans relatifs à la qualité de l'air communs ou coordonnés, conformément à l'article 24, afin de mettre fin à ce dépassement en appliquant des mesures appropriées mais proportionnées.
2. Le Grand-Duché de Luxembourg collabore à l'élaboration et à la mise en oeuvre, le cas échéant, conformément à l'article 25, des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres Etats riverains. Les zones contiguës d'autres Etats riverains qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.
3. Lorsque le seuil d'information ou les seuils d'alerte sont dépassés dans des zones ou agglomérations proches des frontières nationales, des informations sont fournies dès que possible aux autorités compétentes des Etats riverains concernés. Ces informations sont également mises à la disposition du public.

4. Lors de l'élaboration des plans prévus aux paragraphes 1 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information du public prévue au paragraphe 4, le Grand-Duché de Luxembourg s'efforce, le cas échéant, de poursuivre la coopération avec les pays tiers, et notamment les pays candidats à l'adhésion.

Chapitre V. – Information du Public

Art. 27. Information du public

1. Le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, sont informés, de manière adéquate et en temps utile:

- a) de la qualité de l'air ambiant conformément à l'annexe XVI;
- b) de toute décision de report en vertu de l'article 23, paragraphe 1;
- c) de toute exemption en vertu de l'article 23, paragraphe 2;
- d) des plans relatifs à la qualité de l'air visés à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 24, ainsi que du programme national visé à l'article 18, paragraphe 2.

Les informations sont mises gratuitement à disposition à l'aide d'un média d'accès facile, y compris l'internet ou tout autre moyen approprié de télécommunication, et tiennent compte des dispositions prévues par la directive 2007/2/CE.

2. Sont mis à la disposition du public des rapports annuels pour tous les polluants couverts par le présent règlement.

Ces rapports présentent un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuils d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports. Ces renseignements sont accompagnés d'une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les rapports peuvent comprendre, le cas échéant, des informations et des évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts, ainsi que des informations sur d'autres polluants dont la surveillance est prévue par des dispositions du présent règlement, notamment les précurseurs de l'ozone non réglementés figurant à l'annexe X, section B.

3. Le public est également informé des tâches à accomplir en vertu de l'article 4.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Art. 28. Dispositions abrogatoires et transitoires

1. Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 portant application de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (tel qu'il a été modifié);
- le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant application de la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant;
- le règlement grand-ducal du 2 avril 2003 portant application de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant.

2. Est abrogé à compter de la fin de la deuxième année civile suivant la date d'entrée en vigueur des mesures d'exécution visées à l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2008/50/CE, le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant exécution de la décision 97/101/CE du Conseil du 27 janvier 1997 établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres.

Art. 29. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

Objectifs de qualité des données

A. Objectifs de qualité des données pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant

	<i>Anhydride sulfureux, dioxyde d'azote et oxydes d'azote, et monoxyde de carbone</i>	<i>Benzène</i>	<i>Particules (PM₁₀/ PM_{2,5}) et plomb</i>	<i>Ozone et NO et NO₂ correspondants</i>
Mesures fixes ⁽¹⁾				
Incertitude	15%	25%	25%	15%
Saisie minimale de données	90%	90%	90%	90% en été 75% en hiver
Période minimale				
– pollution de fond urbaine et circulation	–	35% ⁽²⁾	–	–
– sites industriels	–	90%	–	–
Mesures indicatives				
Incertitude	25%	30%	50%	30%
Saisie minimale de données	90%	90%	90%	90%
Période minimale	14% ⁽⁴⁾	14% ⁽³⁾	14% ⁽⁴⁾	> 10% en été
Incertitude du modèle				
Par heure	50%	–	–	50%
Moyennes sur 8 heures	50%	–	–	50%
Moyennes journalières	50%	–	non encore défini	–
Moyennes annuelles	30%	50%	50%	–
Incertitude de l'estimation objective	75%	100%	100%	75%

(1) Des mesures aléatoires au lieu de mesures continues pour le benzène, le plomb et les particules peuvent être appliquées, s'il peut être démontré à la Commission que l'incertitude, y compris l'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire, respecte l'objectif de qualité des données de 25% et que la période prise en compte reste supérieure à la période minimale fixée pour les mesures indicatives. L'échantillonnage aléatoire doit être réparti uniformément sur l'année pour éviter de biaiser les résultats. L'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire peut être quantifiée selon la procédure décrite dans la norme ISO 11222 (2002), „Qualité de l'air – détermination de l'incertitude de mesure de la moyenne temporelle de mesurages de la qualité de l'air“. Si des mesures aléatoires sont utilisées pour évaluer les exigences liées à la valeur limite applicable aux PM, il convient d'évaluer le 90,4e percentile (qui doit être inférieur ou égal à 50 µg/m³) plutôt que le nombre de dépassements, qui subit fortement l'influence de la couverture des données.

(2) Réparti sur l'année pour être représentatif des diverses conditions de climat et de trafic.

(3) Une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou huit semaines réparties uniformément sur l'année.

(4) Une mesure aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou huit semaines réparties uniformément sur l'année.

L'incertitude (exprimée avec un degré de fiabilité de 95%) des méthodes d'évaluation sera évaluée conformément aux principes du guide du CEN pour l'expression de l'incertitude de mesure (EN 13005-1999), de la méthodologie de la norme ISO 5725:1994 et des orientations fournies dans le rapport du CEN intitulé „Air Quality – Approach to Uncertainty Estimation for Ambient Air Reference Measurement Methods“ (Qualité de l'air – approche de l'estimation de l'incertitude pour les méthodes de référence de mesure de l'air ambiant) (CR 14377:2002E). Les pourcentages relatifs à l'incertitude figurant dans le tableau ci-dessus sont donnés pour des mesures individuelles, en moyenne sur la période considérée pour la valeur limite (ou la valeur cible dans le cas de l'ozone), pour un degré de fiabilité de 95%. Pour les mesures fixes, l'incertitude doit être interprétée comme étant applicable dans la plage de la valeur limite appropriée (ou la valeur cible dans le cas de l'ozone).

L'incertitude pour la modélisation est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés de 90% des points de surveillance particuliers, sur la période considérée pour la valeur limite (ou la valeur cible dans le cas de l'ozone), sans tenir compte de la chronologie des événements. L'incertitude pour la modélisation doit être interprétée comme étant applicable dans la plage de la valeur limite (ou de la valeur cible dans le cas de l'ozone). Les mesures fixes qui ont été sélectionnées à des fins de comparaison avec les résultats de la modélisation sont représentatives de l'échelle couverte par le modèle.

L'incertitude de l'estimation objective est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés, sur la période considérée pour la valeur limite (ou la valeur cible dans le cas de l'ozone), sans tenir compte de la chronologie des événements.

Les exigences, en ce qui concerne la saisie minimale de données et la période minimale prise en compte, ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

B. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'air

Les informations ci-après sont réunies pour les zones ou agglomérations pour lesquelles d'autres sources de renseignements complètent les données fournies par la mesure ou sont les seuls moyens d'évaluation de la qualité de l'air:

- description des activités d'évaluation,
- méthodes spécifiques utilisées, avec référence à leur description,
- sources des données et des informations,
- description des résultats, y compris les incertitudes et, en particulier, indication de l'étendue de tout site ou, le cas échéant, de la longueur de route à l'intérieur de la zone ou de l'agglomération où les concentrations dépassent une valeur limite, une valeur cible ou un objectif à long terme majoré, le cas échéant, de la marge de dépassement, et l'étendue de tout site à l'intérieur duquel les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur ou le seuil d'évaluation inférieur,
- la population potentiellement exposée à des niveaux dépassant une valeur limite pour la protection de la santé humaine.

C. Assurance de la qualité pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant: validation des données

1. Pour garantir l'exactitude des mesures et le respect des objectifs de qualité des données fixés à la section A, les autorités et organismes compétents désignés en vertu de l'article 4 veillent à ce que:

- toutes les mesures effectuées aux fins de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en application des articles 7 et 10 soient traçables conformément aux exigences énoncées dans la section 5.6.2.2 de la norme ISO/IEC 17025:2005,
- les institutions qui exploitent des réseaux et des stations individuelles aient mis en place un système d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité prévoyant un entretien régulier afin de garantir l'exactitude des appareils de mesure,
- un processus d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité soit établi pour la collecte et la communication des données, et les institutions affectées à cette tâche participent activement aux programmes connexes d'assurance de la qualité à l'échelle communautaire,

- les laboratoires nationaux qui participent aux exercices de comparaison à l'échelle de la Communauté portant sur les polluants couverts par le présent règlement, soient accrédités conformément à la norme EN/ISO 17025 d'ici à 2010 pour les méthodes de référence visées à l'annexe VI. Ces laboratoires participent à la coordination, sur le territoire des Etats membres, des programmes d'assurance de la qualité à l'échelle communautaire qui seront mis en place par la Commission; ils coordonnent aussi, au niveau national, l'application adéquate des méthodes de référence ainsi que la démonstration de l'équivalence des méthodes autres que les méthodes de référence.

2. Toutes les données communiquées au titre de l'article 28 sont réputées valables (sauf celles signalées comme étant provisoires).

*

ANNEXE II

Détermination des exigences pour l'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant à l'intérieur d'une zone ou d'une agglomération

A. Seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs

Les seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs ci-après s'appliquent.

1. Anhydride sulfureux

	<i>Protection de la santé</i>	<i>Protection de la végétation</i>
Seuil d'évaluation supérieur	60% de la valeur limite par 24 heures (75 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile)	60% du niveau critique hivernal (12 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	40% de la valeur limite par 24 heures (50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile)	40% du niveau critique hivernal (8 µg/m ³)

2. Dioxyde d'azote et oxydes d'azote

	<i>Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine (NO₂)</i>	<i>Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine (NO₂)</i>	<i>Niveau critique annuel pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels (NO_x)</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (140 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de dix-huit fois par année civile)	80% de la valeur limite (32 µg/m ³)	80% du niveau critique (24 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (100 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de dix-huit fois par année civile)	65% de la valeur limite (26 µg/m ³)	65% du niveau critique (19,5 µg/m ³)

3. Particules ($PM_{10}/PM_{2,5}$)

	<i>Moyenne sur 24 heures PM_{10}</i>	<i>Moyenne annuelle PM_{10}</i>	<i>Moyenne annuelle $PM_{2,5}$⁽¹⁾</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (35 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile)	70% de la valeur limite (28 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	70% de la valeur limite (17 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile)	50% de la valeur limite (20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	50% de la valeur limite (12 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

(1) Le seuil d'évaluation supérieur et le seuil d'évaluation inférieur pour les $PM_{2,5}$ ne s'appliquent pas aux mesures effectuées pour évaluer la conformité à l'objectif de réduction de l'exposition aux $PM_{2,5}$ pour la protection de la santé humaine.

4. Plomb

	<i>Moyenne annuelle</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (0,35 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (0,25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

5. Benzène

	<i>Moyenne annuelle</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (3,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Seuil d'évaluation inférieur	40% de la valeur limite (2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

6. Monoxyde de carbone

	<i>Moyenne sur 8 heures</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (7 mg/m^3)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (5 mg/m^3)

B. Détermination des dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs

Les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs sont déterminés d'après les concentrations mesurées au cours des cinq années précédentes, si les données disponibles sont suffisantes. Un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé s'il a été dépassé pendant au moins trois de ces cinq années.

Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq années, l'administration peut, pour déterminer les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs, combiner des campagnes de mesure de courte durée, effectuées pendant la période de l'année et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution, avec les résultats obtenus à partir des inventaires des émissions et de la modélisation.

*

ANNEXE III

Evaluation de la qualité de l'air ambiant et emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), du plomb, du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant

A. Généralités

La qualité de l'air ambiant est évaluée dans toutes les zones et agglomérations conformément aux critères suivants:

1. La qualité de l'air ambiant est évaluée dans tous les emplacements, à l'exception de ceux énumérés au point 2 conformément aux critères établis aux sections B et C concernant l'emplacement des points de prélèvement pour les mesures fixes. Les principes énoncés aux sections B et C s'appliquent également s'ils sont pertinents pour déterminer les emplacements spécifiques où la concentration des polluants concernés est établie lorsque la qualité de l'air ambiant est évaluée par des mesures indicatives ou par des méthodes de modélisation.
2. Le respect des valeurs limites pour la protection de la santé humaine n'est pas évalué dans les emplacements suivants:
 - a) tout emplacement situé dans des zones auxquelles le public n'a pas accès et où il n'y a pas d'habitat fixe;
 - b) conformément à l'article 2, point 1, les locaux ou les installations industriels auxquels s'appliquent toutes les dispositions pertinentes en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail;
 - c) les chaussées et les terre-pleins centraux des routes, excepté lorsque les piétons ont normalement accès au terre-plein central.

B. Macro-implantation des points de prélèvements

1. Protection de la santé humaine

- a) Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont implantés de manière à fournir des renseignements sur:
 - les endroits des zones et des agglomérations où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites,
 - les niveaux dans d'autres endroits à l'intérieur de zones ou d'agglomérations qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général.
- b) D'une manière générale, les points de prélèvement sont implantés de façon à éviter de mesurer les concentrations dans des microenvironnements se trouvant à proximité immédiate. Autrement dit, un point de prélèvement doit être implanté de manière à ce que l'air prélevé soit représentatif de la qualité de l'air sur une portion de rue d'au moins 100 m de long pour les sites liés à la circulation et d'au moins 250 × 250 m pour les sites industriels, dans la mesure du possible.
- c) Les emplacements consacrés à la pollution de fond urbaine sont implantés de telle manière que le niveau de pollution y est déterminé par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent de la station. Le niveau de pollution ne devrait pas être dominé par une source particulière, à moins que cette situation ne soit caractéristique d'une zone urbaine plus vaste. Les points de prélèvement sont, en règle générale, représentatifs de plusieurs kilomètres carrés.
- d) Lorsque le but est d'évaluer les concentrations de fond rurales, le point de prélèvement n'est pas influencé par les agglomérations ou par les sites industriels voisins, c'est-à-dire distants de moins de cinq kilomètres.
- e) Lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, au moins un point de prélèvement est installé sous le vent par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche. Si la

concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans la direction des vents dominants.

- f) Les points de prélèvement sont, dans la mesure du possible, également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.
- g) Il est tenu compte de la nécessité d'installer des points de prélèvement sur des îles, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la santé humaine.

2. Protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la végétation et des écosystèmes naturels sont implantés à plus de 20 km des agglomérations ou à plus de 5 km d'une autre zone bâtie, d'une installation industrielle, d'une auto-route ou d'une route principale sur laquelle le trafic est supérieur à 50.000 véhicules par jour. Autrement dit, un point de prélèvement doit être implanté de manière à ce que l'air prélevé soit représentatif de la qualité de l'air dans une zone environnante d'au moins 1.000 km². Le ministre peut prévoir qu'un point de prélèvement sera implanté à une distance plus rapprochée ou qu'il sera représentatif de la qualité de l'air dans une zone moins étendue, compte tenu des conditions géographiques ou des possibilités de protection des zones particulièrement vulnérables.

Il est tenu compte de la nécessité d'évaluer la qualité de l'air sur les îles.

C. Micro-implantation des points de prélèvement

Dans la mesure du possible, les considérations suivantes s'appliquent:

- l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement est dégagé (libre sur un angle d'au moins 270°); aucun obstacle gênant le flux d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur (qui doit normalement être éloigné des bâtiments, des balcons, des arbres et autres obstacles de quelques mètres et être situé à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air à la ligne de construction),
- en règle générale, le point d'admission d'air est situé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut être nécessaire dans certains cas. Une implantation plus élevée peut aussi être indiquée si la station est représentative d'une zone étendue,
- la sonde d'entrée n'est pas placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant,
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur est positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil,
- pour tous les polluants, les points de prélèvement liés à la circulation sont distants d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et pas à plus de 10 m de la bordure du trottoir.

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- sources susceptibles d'interférer,
- sécurité,
- accès,
- possibilités de raccordement électrique et de liaisons téléphoniques,
- visibilité du site par rapport à ses alentours,
- sécurité du public et des techniciens,
- intérêt d'une implantation commune de points de prélèvement pour différents polluants,
- exigences d'urbanisme.

D. Documentation et réexamen du choix des sites

Lors de l'étape de classification, les procédures de choix des sites sont étayées par une documentation exhaustive, comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites sont réexaminés à intervalles réguliers à l'aide d'une nouvelle documentation afin de s'assurer que les critères de choix restent valables.

ANNEXE IV

Mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale indépendamment de la concentration**A. Objectifs**

Ces mesures sont essentiellement destinées à assurer la mise à disposition d'informations adéquates concernant les niveaux de pollution de fond. Ces informations sont fondamentales pour estimer les niveaux de pollution dans les zones plus polluées (telles que les lieux marqués par la pollution de fond urbaine, la pollution due aux activités industrielles, la pollution due à la circulation), estimer la contribution éventuelle du transport à longue distance des polluants atmosphériques, étayer l'analyse de la répartition entre les sources de pollution et pour comprendre des polluants spécifiques tels que les particules. Ces informations sur la pollution de fond sont également fondamentales pour l'utilisation accrue de la modélisation dans les zones urbaines.

B. Substances

La mesure des $PM_{2,5}$ doit au moins comprendre la concentration totale en masse et les concentrations des composés adéquats pour en caractériser la composition chimique. Il convient d'inclure au moins la liste des espèces chimiques ci-dessous

SO_4^{2-}	Na^+	NH_4^+	Ca^{2+}	Carbone élémentaire (CE)
NO_3^-	K^+	Cl^-	Mg^{2+}	Carbone organique (CO)

C. Implantation

Les mesures devraient être effectuées en particulier dans les zones marquées par une pollution de fond rurale conformément à l'annexe III, sections A, B et C.

*

ANNEXE V

Critères à retenir pour déterminer le nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant

A. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine, ainsi que le respect des seuils d'alerte, dans les zones et agglomérations où la mesure fixe est la seule source d'information

1. Sources diffuses

Population de l'agglomération ou zone (en milliers d'habitants)	Si les concentrations maximales dépassent le seuil d'évaluation supérieur ⁽¹⁾		Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur	
	Polluants (à l'exception des PM)	PM ⁽²⁾ (somme des PM ₁₀ et des PM _{2,5})	Polluants (à l'exception des PM)	PM ⁽²⁾ (somme des PM ₁₀ et des PM _{2,5})
0-249	1	2	1	1
250-499	2	3	1	2
500-749	2	3	1	2
750-999	3	4	1	2
1.000-1.499	4	6	2	3
1.500-1.999	5	7	2	3
2.000-2.749	6	8	3	4
2.750-3.749	7	10	3	4
3.750-4.749	8	11	3	6
4.750-5.999	9	13	4	6
> 6.000	10	15	4	7

- (1) Pour le dioxyde d'azote, les particules, le benzène et le monoxyde de carbone: ce nombre doit comprendre au moins une station surveillant la pollution de fond urbaine et une station consacrée à la pollution due à la circulation, à condition que cela n'augmente pas le nombre de points de prélèvement. Pour ces polluants, le nombre total de stations consacrées à la pollution de fond urbaine ne doit pas être plus de deux fois supérieur ou inférieur au nombre de stations consacrées à la pollution due à la circulation selon les prescriptions de la section A, point 1). Les points de prélèvement présentant des dépassements de la valeur limite pour les PM₁₀ au cours des trois dernières années sont conservés, à moins qu'un déplacement de ces points ne s'avère nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'aménagement du territoire.
- (2) Lorsque les PM_{2,5} et les PM₁₀ sont mesurés conformément à l'article 8 dans la même station de surveillance, on compte deux points de prélèvement différents. Le nombre total de points de prélèvement pour les PM_{2,5} ne doit pas être plus de deux fois supérieur ou inférieur à celui pour les PM₁₀ selon les prescriptions de la section A, point 1), et le nombre de points de prélèvement pour les PM_{2,5} consacrés à la pollution de fond des agglomérations et des zones urbaines doit satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe V, section B.

2. Sources ponctuelles

Pour évaluer la pollution à proximité de sources ponctuelles, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe est calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

B. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect de l'objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} fixé pour la protection de la santé humaine

Le nombre retenu à cette fin est d'un point de prélèvement par million d'habitants pour les agglomérations et les zones urbaines supplémentaires comptant plus de 100.000 habitants. Ces points de prélèvement peuvent coïncider avec les points de prélèvement visés à la section A.

C. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect des niveaux critiques fixés pour la protection de la végétation dans les zones autres que les agglomérations

<i>Si les concentrations maximales dépassent le seuil d'évaluation supérieur</i>	<i>Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur</i>
1 station pour 20.000 km ²	1 station pour 40.000 km ²

Dans les zones insulaires, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe devrait être calculé en tenant compte des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la végétation.

*

ANNEXE VI

Méthodes de référence pour l'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone et d'ozone

A. Méthodes de référence pour les mesures

1. Méthode de référence pour la mesure de l'anhydride sulfureux

La méthode de référence utilisée pour la mesure de l'anhydride sulfureux est celle décrite dans la norme EN 14212 (2005):

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde de soufre par fluorescence UV.“

2. Méthode de référence pour la mesure du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote

La méthode de référence utilisée pour la mesure du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote est celle décrite dans la norme EN 14211 (2005):

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et en monoxyde d'azote par chimiluminescence.“

3. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du plomb

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage du plomb est celle décrite à la section A, point 4, de la présente annexe. La méthode de référence utilisée pour la mesure du plomb est celle décrite dans la norme EN 14902 (2005):

„Méthode normalisée pour la mesure du plomb, du cadmium, de l'arsenic et du nickel dans la fraction PM₁₀ de la matière particulière en suspension.“

4. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀ est celle décrite dans la norme EN 12341 (1999):

„Qualité de l'air – détermination de la fraction PM₁₀ de matière particulière en suspension – méthode de référence et procédure d'essai in situ pour démontrer l'équivalence à la référence de méthodes de mesurage.“

5. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5}

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5} est celle décrite dans la norme EN 14907 (2005):

„Méthode de mesurage gravimétrique de référence pour la détermination de la fraction massique $PM_{2,5}$ de matière particulière en suspension.“

6. *Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du benzène*

La méthode de référence utilisée pour la mesure du benzène est celle décrite dans la norme EN 14662 (2005), parties 1, 2 et 3:

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée pour le mesurage des concentrations en benzène.“

7. *Méthode de référence pour la mesure du monoxyde de carbone*

La méthode de référence utilisée pour la mesure du monoxyde de carbone est celle décrite dans la norme EN 14626 (2005):

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée de mesurage de la concentration en monoxyde de carbone par la méthode à rayonnement infrarouge non dispersif.“

8. *Méthode de référence pour la mesure de l'ozone*

La méthode de référence utilisée pour la mesure de l'ozone est celle décrite dans la norme EN 14625 (2005):

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée de mesurage de la concentration d'ozone par photométrie UV.“

B. *Démonstration de l'équivalence*

1. L'administration peut utiliser toute autre méthode dont elle peut prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux des méthodes visées à la section A ou, dans le cas des particules, toute autre méthode dont l'administration peut prouver qu'elle présente un rapport constant avec la méthode de référence. Dans ce cas, les résultats obtenus par la méthode doivent être corrigés pour produire des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant la méthode de référence.

2. La Commission peut demander l'élaboration et la présentation d'un rapport apportant la démonstration de l'équivalence, conformément au point 1.

3. Pour évaluer si le rapport visé au point 2 est acceptable, la Commission se référera à ses orientations relatives à la démonstration de l'équivalence (à publier). Lorsque l'administration a utilisé des facteurs provisoires pour approcher l'équivalence, ces derniers doivent être confirmés et/ou modifiés en se référant aux orientations de la Commission.

4. L'administration s'assure qu'au besoin, la correction est aussi appliquée rétroactivement aux anciennes données de mesure afin d'améliorer la comparabilité des données.

C. *Normalisation*

Pour les polluants gazeux, le volume doit être normalisé à une température de 293 K et à une pression atmosphérique de 101,3 kPa. Pour les particules et les substances à analyser dans les particules (par exemple, le plomb), le volume d'échantillonnage se rapporte aux conditions ambiantes en termes de température et de pression atmosphérique au moment des mesures.

D. *Introduction de nouveaux appareils*

Tous les nouveaux appareils achetés pour la mise en oeuvre du présent règlement doivent être conformes à la méthode de référence ou une méthode équivalente, au plus tard le 11 juin 2010.

Tous les appareils utilisés aux fins des mesures fixes doivent être conformes à la méthode de référence ou à une méthode équivalente, au plus tard le 11 juin 2013.

E. Reconnaissance mutuelle des données

Lors de l'homologation de type démontrant que les appareils satisfont aux exigences de performance des méthodes de référence énumérées dans la section A, les rapports d'essais délivrés dans d'autres Etats membres par des laboratoires accrédités selon la norme EN ISO 17025 pour effectuer ces essais sont acceptés.

*

ANNEXE VII

Valeurs cibles pour l'ozone et objectifs à long terme

A. Définitions et critères

1. Définitions

AOT40 (exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (= 40 parties par milliard) et $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur une heure, mesurées quotidiennement entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Europe centrale).

2. Critères

Les critères ci-après sont employés pour contrôler la validité lors de l'agrégation des données et du calcul des paramètres statistiques.

<i>Paramètre</i>	<i>Proportion requise de données valides</i>
Valeurs relevées sur une heure	75% (soit 45 minutes)
Valeurs relevées sur huit heures	75% des valeurs (soit six heures)
Moyenne journalière maximale sur huit heures, calculée à partir des moyennes horaires glissantes sur huit heures	75% des moyennes horaires glissantes sur 8 heures (soit 18 moyennes horaires sur 8 heures par jour)
AOT40	90% des valeurs sur une heure mesurées pendant la période définie pour le calcul de la valeur AOT40 ⁽¹⁾
Moyenne annuelle	75% des valeurs sur une heure mesurées d'avril à septembre et 75% des valeurs mesurées de janvier à mars et d'octobre à décembre, mesurées séparément
Nombre de dépassements et valeurs maximales par mois	90% des valeurs journalières maximales moyennes relevées sur 8 heures (27 valeurs quotidiennes disponibles chaque mois) 90% des valeurs sur une heure mesurées entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Europe centrale)
Nombre de dépassements et valeurs maximales par an	Cinq mois sur six d'avril à septembre

(1) Dans les cas où toutes les données mesurées possibles ne sont pas disponibles, les valeurs AOT40 sont calculées à l'aide du facteur suivant:

$$\text{AOT40}_{\text{estimation}} = \text{AOT40}_{\text{mesurées}} \times \frac{\text{nombre total possible d'heures}^{(*)}}{\text{nombre de valeurs horaires mesurées}}$$

(*) Il s'agit du nombre d'heures durant la période prévue pour la définition d'AOT40 (c'est-à-dire entre 8 h 00 et 20 h 00, heure de l'Europe centrale, du 1er mai au 31 juillet de chaque année pour la protection de la végétation, et du 1er avril au 30 septembre de chaque année pour la protection des forêts).

B. Valeurs cibles

<i>Objectif</i>	<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur cible</i>	<i>Date à laquelle la valeur cible devrait être respectée⁽¹⁾</i>
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur huit heures ⁽²⁾	120 µg/m ³ , valeur à ne pas dépasser plus de vingt-cinq jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans ⁽³⁾	1.1.2010
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur une heure) 18.000 µg/m ³ · h, moyenne calculée sur cinq ans	1.1.2010

(1) La conformité avec les valeurs cibles sera évaluée à partir de cette date. Autrement dit, 2010 sera la première année dont les données seront utilisées pour calculer la conformité sur les trois ou cinq années suivantes, selon le cas.

(2) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

(3) Si les moyennes sur trois ou cinq ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et consécutive de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour contrôler le respect des valeurs cibles sont les suivantes:

- pour la valeur cible relative à la protection de la santé humaine: des données valides pendant un an,
- pour la valeur cible relative à la protection de la végétation: des données valides pendant trois ans.

C. Objectifs à long terme

<i>Objectif</i>	<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Objectif à long terme</i>	<i>Date à laquelle l'objectif à long terme devrait être atteint</i>
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur huit heures pendant une année civile	120 µg/m ³	non précisé
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur une heure) 6.000 µg/m ³ · h	non précisé

*

ANNEXE VIII

**Critères de classification et d'implantation des points de prélèvement pour
l'évaluation des concentrations d'ozone**

Les considérations ci-après s'appliquent pour les mesures fixes.

A. Macro-implantation

<i>Type de station</i>	<i>Objectifs de la mesure</i>	<i>Représentativité⁽¹⁾</i>	<i>Critères de macro-implantation</i>
Urbaine	Protection de la santé humaine: évaluer l'exposition de la population urbaine à l'ozone, c'est-à-dire là où la densité de population et la concentration d'ozone sont relativement élevées et représentatives de l'exposition de la population en général	Quelques km ²	Loin de l'influence des émissions locales telles que la circulation, les stations-service etc. ; Sites aérés où des niveaux bien homogènes peuvent être mesurés ; Sites tels que zones résidentielles ou commerciales des villes, parcs (loin des arbres), grandes avenues ou places avec très peu ou pas de circulation, espaces ouverts généralement utilisés pour les installations éducatives, sportives ou récréatives.
Périurbaine	Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition de la population et de la végétation situées à la périphérie de l'agglomération, là où on observe les niveaux d'ozone les plus élevés auxquels la population et la végétation sont susceptibles d'être exposées directement ou indirectement	Quelques dizaines de km ²	A une certaine distance de la zone d'émissions maximales, sous le vent dans la ou les directions des vents dominants et dans des conditions favorables à la formation d'ozone ; aux endroits où la population, les cultures sensibles ou les écosystèmes naturels situés dans l'extrême périphérie d'une agglomération sont exposés à des niveaux d'ozone élevés ; le cas échéant, également quelques stations périurbaines situées au vent par rapport à la zone d'émissions maximales, afin de déterminer les niveaux de fond régionaux.
Rurale	Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition de la population, des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle sous-régionale	Niveaux sous-régionaux (quelques centaines de km ²)	Les stations peuvent être situées dans des petites localités et/ou des zones avec des écosystèmes naturels, des forêts ou des cultures ; représentatif pour l'ozone, éloigné de l'influence des émissions locales immédiates telles que les installations industrielles et les routes ; dans des espaces ouverts, mais pas aux sommets des montagnes les plus élevées.

<i>Type de station</i>	<i>Objectifs de la mesure</i>	<i>Représentativité⁽¹⁾</i>	<i>Critères de macro-implantation</i>
Rurale de fond	Protection de la végétation et de la santé humaine: évaluer l'exposition des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle régionale ainsi que l'exposition de la population	Niveaux régionaux/nationaux/ continentaux (quelques 1.000 à 10.000 km ²)	Stations situées dans des zones à faible densité de population, c'est-à-dire possédant des écosystèmes naturels et des forêts, situées à une distance d'au moins 20 km des zones urbaines et industrielles et éloignées des émissions locales; éviter les sites sujets à un renforcement local des conditions d'inversion près du sol, ainsi que les sommets des montagnes les plus élevées; les sites côtiers soumis à des cycles prononcés de vents diurnes à caractère local sont déconseillés.

(1) Les points de prélèvement devraient, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

Pour les stations rurales ou rurales de fond, il y a lieu d'envisager, le cas échéant, une coordination avec les exigences en matière de surveillance découlant du règlement (CE) No 1737/2006 de la Commission du 7 novembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) No 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté¹.

B. Micro-implantation

La procédure de micro-implantation prévue à l'annexe III, section C, est appliquée dans la mesure du possible, en s'assurant que la sonde d'entrée est placée très loin de sources telles que les cheminées de four et d'incinération et à plus de 10 m de la route la plus proche, distance à augmenter en fonction de la densité de la circulation.

C. Documentation et réexamen du choix des sites

Les procédures prévues à l'annexe III, section D, sont appliquées, en effectuant un examen et une interprétation corrects des données de surveillance dans le contexte des processus météorologiques et photochimiques qui influencent les concentrations d'ozone mesurées sur les sites considérés.

*

¹ JO L 334 du 30.11.2006, p. 1.

ANNEXE IX

Critères à retenir pour déterminer le nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe des concentrations d'ozone

A. Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes en continu en vue d'évaluer le respect des valeurs cibles, des objectifs à long terme et des seuils d'information et d'alerte lorsque ces mesures sont la seule source d'information

Population (× 1.000)	Agglomérations (urbaines et périurbaines) ⁽¹⁾	Autres zones (périurbaines et rurales) ⁽¹⁾	Rurales de fond
< 250		1	Une densité moyenne d'une station/50.000 km ² pour l'ensemble des zones par pays ⁽²⁾
< 500	1	2	
< 1.000	2	2	
< 1.500	3	3	
< 2.000	3	4	
< 2.750	4	5	
< 3.750	5	6	
> 3.750	Une station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	Une station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	

(1) Au moins une station dans les zones périurbaines où l'exposition de la population est susceptible d'être la plus élevée. Dans les agglomérations, au moins 50% des stations sont implantées dans des zones périurbaines.

(2) Il est recommandé d'implanter une station par 25.000 km² pour les zones à topographie complexe.

B. Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes dans les zones et agglomérations où les objectifs à long terme sont atteints

Le nombre de points de prélèvement pour l'ozone, combiné à d'autres moyens d'évaluation supplémentaire tels que la modélisation de la qualité de l'air et les mesures en un même lieu du dioxyde d'azote, doit être suffisant pour pouvoir examiner l'évolution de la pollution due à l'ozone et vérifier la conformité avec les objectifs à long terme. Le nombre de stations situées dans les agglomérations et dans les autres zones peut être réduit à un tiers du nombre indiqué à la section A. Lorsque les renseignements fournis par les stations de mesure fixe constituent la seule source d'information, une station de surveillance au moins doit être conservée. Si, dans les zones où est effectuée une évaluation supplémentaire, il ne reste de ce fait aucune station dans une zone, la coordination avec le nombre de stations situées dans les zones voisines doit garantir une évaluation adéquate des concentrations d'ozone par rapport aux objectifs à long terme. Le nombre de stations rurales de fond doit être d'une station par 100.000 km².

*

ANNEXE X

Mesures des précurseurs de l'ozone

A. Objectifs

Ces mesures ont pour principaux objectifs d'analyser toute évolution des précurseurs de l'ozone, de vérifier l'efficacité des stratégies de réduction des émissions, de contrôler la cohérence des inventaires des émissions et de contribuer à l'établissement de liens entre les sources d'émissions et les concentrations de pollution observées.

Un autre objectif est de contribuer à une meilleure compréhension des processus de formation de l'ozone et de dispersion de ses précurseurs, ainsi qu'à l'application de modèles photochimiques.

B. Substances

Les mesures des précurseurs de l'ozone portent au moins sur les oxydes d'azote (NO et NO₂), et sur les composés organiques volatils (COV) appropriés. Une liste des composés organiques volatils pour lesquels des mesures sont conseillées figure ci-après.

	<i>1-Butène</i>	<i>Isoprène</i>	<i>Ethylbenzène</i>
Ethane	trans-2-Butène	n-Hexane	m + p-Xylène
Ethylène	cis-2-Butène	i-Hexane	o-Xylène
Acétylène	1,3-Butadiène	n-Heptane	1,2,4-Triméthylebenzène
Propane	n-Pentane	n-Octane	1,2,3-Triméthylebenzène
Propène	i-Pentane	i-Octane	1,3,5-Triméthylebenzène
n-Butane	1-Pentène	Benzène	Formaldéhyde
i-Butane	2-Pentène	Toluène	Total des hydrocarbures autres que le méthane

C. Implantation

Les mesures sont effectuées en particulier dans les zones urbaines ou périurbaines, sur un site de surveillance mis en place conformément aux exigences de la présente directive et jugé adapté aux objectifs de surveillance visés à la section A.

*

ANNEXE XI

Valeurs limites pour la protection de la santé humaine

A. Critères

Sans préjudice de l'annexe I, les critères ci-après sont employés pour contrôler la validité lors de l'agrégation des données et du calcul des paramètres statistiques.

<i>Paramètre</i>	<i>Proportion requise de données valides</i>
Valeurs relevées sur une heure	75% (soit 45 minutes)
Valeurs relevées sur 8 heures	75% des valeurs (soit 6 heures)
Moyenne journalière maximale sur 8 heures	75% des moyennes horaires glissantes sur 8 heures (soit 18 moyennes horaires sur 8 heures par jour)
Valeurs relevées sur 24 heures	75% des moyennes horaires (soit au moins 18 valeurs horaires)
Moyenne annuelle	90% ⁽¹⁾ des valeurs sur une heure ou (si elles ne sont pas disponibles) des valeurs relevées sur 24 heures durant l'année

(1) Les exigences en ce qui concerne le calcul de la moyenne annuelle ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

B. Valeurs limites

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Marge de dépassement</i>	<i>Date à laquelle la valeur limite doit être respectée</i>
<i>Anhydride sulfureux</i>			
Une heure	350 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile	150 µg/m ³ (43%)	(1)
Un jour	125 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile	Néant	(1)
<i>Dioxyde d'azote</i>			
Une heure	200 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	50% le 19 juillet 1999, diminuant le 1er janvier 2001, puis tous les douze mois par tranches annuelles égales, pour atteindre 0% au 1er janvier 2010	1er janvier 2010
Année civile	40 µg/m ³	50% le 19 juillet 1999, diminuant le 1er janvier 2001 puis tous les douze mois par tranches annuelles égales, pour atteindre 0% au 1er janvier 2010	1er janvier 2010
<i>Benzène</i>			
Année civile	5 µg/m ³	5 µg/m ³ (100%) le 13 décembre 2000, diminuant le 1er janvier 2006 puis tous les douze mois de 1 µg/m ³ , pour atteindre 0% au 1er janvier 2010	1er janvier 2010
<i>Monoxyde de carbone</i>			
Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures ⁽²⁾	10 mg/m ³	60%	_(1)
<i>Plomb</i>			
Année civile	0,5 µg/m ³⁽³⁾	100%	_(3)
<i>PM₁₀</i>			
Un jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50%	_(1)
Année civile	40 µg/m ³	20%	_(1)

(1) En vigueur depuis le 1er janvier 2005.

(2) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires actualisées et toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

(3) En vigueur depuis le 1er janvier 2005. Valeur limite à atteindre seulement d'ici au 1er janvier 2010 à proximité immédiate de sources industrielles spécifiques situées sur des sites contaminés par des décennies d'activités industrielles. Dans de tels cas, la valeur limite jusqu'au 1er janvier 2010 sera de 1,0 µg/m³. La zone dans laquelle des valeurs limites plus élevées s'appliquent ne doit pas s'étendre à plus de 1.000 m de ces sources spécifiques.

ANNEXE XII

Seuils d'information et d'alerte**A. Seuils d'alerte pour les polluants autres que l'ozone**

A mesurer sur trois heures consécutives dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou une zone ou agglomération entière, la plus petite surface étant retenue.

<i>Polluant</i>	<i>Seuil d'alerte</i>
Anhydride sulfureux	500 µg/m ³
Dioxyde d'azote	400 µg/m ³

B. Seuils d'information et d'alerte pour l'ozone

<i>Objet</i>	<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Seuil</i>
Information	1 heure	180 µg/m ³
Alerte	1 heure ⁽¹⁾	240 µg/m ³

(1) Pour la mise en oeuvre de l'article 24, le dépassement du seuil doit être mesuré ou prévu pour trois heures consécutives.

*

ANNEXE XIII

Niveaux critiques pour la protection de la végétation

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Niveau critique</i>	<i>Marge de dépassement</i>
Anhydride sulfureux		
Année civile et du 1er octobre au 31 mars	20 µg/m ³	Néant
Oxydes d'azote		
Année civile	30 µg/m ³ No _x	Néant

*

ANNEXE XIV

Objectif national de réduction de l'exposition, valeur cible et valeur limite pour les PM_{2,5}**A. Indicateur d'exposition moyenne**

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en µg/m³, est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés dans des zones et des agglomérations sur l'ensemble du territoire national. Il devrait être estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur trois années civiles consécutives, en moyenne sur tous les points de prélèvement mis en place en application de l'annexe V, section B. L'IEM pour l'année de référence 2010 est la concentration moyenne des années 2008, 2009 et 2010.

Toutefois, si les données pour 2008 ne sont pas disponibles, la concentration moyenne des années 2009 et 2010 ou la concentration moyenne des années 2009, 2010 et 2011 peut être utilisée. Le recours à ces options est à communiquer à la Commission.

L'IEM pour l'année 2020 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous ces points de prélèvement pour les années 2018, 2019 et 2020. L'IEM est utilisé pour examiner si l'objectif national de réduction de l'exposition est atteint.

L'IEM pour l'année 2015 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous ces points de prélèvement pour les années 2013, 2014 et 2015. L'IEM est utilisé pour examiner si l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition est respectée.

B. Objectif national de réduction de l'exposition

<i>Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM de 2010</i>		<i>Année au cours de laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint</i>
<i>Concentration initiale en $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>	<i>objectif de réduction en pourcentage</i>	2020
< 8,5 = 8,5	0%	
> 8,5 – < 13	10%	
= 13 – < 18	15%	
= 18 – < 22	20%	
> 22	Toutes mesures appropriées pour atteindre 18 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	

Lorsque l'IEM exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à 8,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro. L'objectif de réduction est aussi de zéro dans les cas où l'IEM atteint le niveau de 8,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à tout moment durant la période allant de 2010 à 2020 et est maintenu à ce niveau ou en deçà.

C. Obligation en matière de concentration relative à l'exposition

<i>Obligation en matière de concentration relative à l'exposition</i>	<i>Année au cours de laquelle l'obligation doit être respectée</i>
20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	2015

D. Valeur cible

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur cible</i>	<i>Date à laquelle la valeur cible devrait être respectée</i>
Année civile	25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	1er janvier 2010

E. Valeur limite

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Marge de dépassement</i>	<i>Date à laquelle la valeur limite doit être respectée</i>
Phase 1			
Année civile	25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	20% le 11 juin 2008, diminuant le 1er janvier suivant puis tous les douze mois par tranches annuelles égales, pour atteindre 0% au 1er janvier 2015	1er janvier 2015
Phase 2 ⁽¹⁾			
Année civile	20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$		1er janvier 2020

(1) Phase 2 – la valeur limite indicative sera révisée par la Commission, en 2013, à la lumière des informations complémentaires sur l'impact sanitaire et environnemental, la faisabilité technique et l'expérience acquise en matière de valeur cible dans les Etats membres.

ANNEXE XV

Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air locaux, régionaux ou nationaux destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant***A. Informations à communiquer au titre de l'article 24 (plans)***

1. *Lieu du dépassement*
 - a) région;
 - b) ville (carte);
 - c) station de mesure (carte, coordonnées géographiques).
2. *Informations générales*
 - a) type de zone (ville, zone industrielle ou rurale);
 - b) estimation de la superficie polluée (en km²) et de la population exposée à la pollution;
 - c) données climatiques utiles;
 - d) données topographiques utiles;
 - e) renseignements suffisants concernant le type d'éléments „cibles“ de la zone concernée qui doivent être protégés.
3. *Autorités responsables*

Nom et adresse des personnes responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre des plans d'amélioration.
4. *Nature et évaluation de la pollution*
 - a) concentrations enregistrées les années précédentes (avant la mise en oeuvre des mesures d'amélioration);
 - b) concentrations mesurées depuis le début du projet;
 - c) techniques utilisées pour l'évaluation.
5. *Origine de la pollution*
 - a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution (carte);
 - b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an);
 - c) renseignements sur la pollution en provenance d'autres régions.
6. *Analyse de la situation*
 - a) précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (par exemple, transports, y compris transports transfrontaliers, formation de polluants secondaires dans l'atmosphère);
 - b) précisions concernant les mesures envisageables pour améliorer la qualité de l'air.
7. *Informations sur les mesures ou projets d'amélioration antérieurs au 11 juin 2008*
 - a) mesures locales, régionales, nationales et internationales;
 - b) effets observés de ces mesures.
8. *Informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution adoptés à la suite de l'entrée en vigueur de la présente directive*
 - a) énumération et description de toutes les mesures prévues dans le projet;
 - b) calendrier de mise en oeuvre;
 - c) estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée et du délai prévu pour la réalisation de ces objectifs.
9. *Informations sur les mesures ou projets prévus ou envisagés à long terme*
10. *Liste des publications, des documents, des travaux, etc. complétant les informations demandées au titre de la présente annexe*

B. Informations à communiquer au titre de l'article 23, paragraphe 1

1. Toutes les informations indiquées à la section A
2. Informations relatives à l'état de mise en oeuvre des directives suivantes:
 - 1) directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur¹;
 - 2) directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service²;
 - 3) directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution³;
 - 4) directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers⁴;
 - 5) directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel⁵;
 - 6) directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations⁶;
 - 7) directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides⁷;
 - 8) directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets⁸;
 - 9) directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;
 - 10) directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques;
 - 11) directive 2004/42/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules⁹;
 - 12) directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins¹⁰;
 - 13) directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant

1 JO L 76 du 6.4.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81).

2 JO L 365 du 31.12.1994, p. 24. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p.1).

3 JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

4 JO L 59 du 27.2.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE.

5 JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

6 JO L 85 du 29.3.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87).

7 JO L 121 du 11.5.1999, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 59).

8 JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

9 JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.

10 JO L 191 du 22.7.2005, p. 59.

des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules¹;

- 14) directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques².
3. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en oeuvre a été envisagée aux niveaux local, régional ou national appropriés pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment:
- a) réduction des émissions provenant de sources fixes, en veillant à ce que les petites et moyennes installations de combustion constituant des sources fixes de pollution (y compris pour la biomasse) soient équipées d'un dispositif de lutte contre les émissions ou soient remplacées;
 - b) réduction des émissions provenant des véhicules en les équipant d'un dispositif de lutte contre les émissions. Il faudrait envisager l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer cette adaptation des véhicules;
 - c) passation de marchés par les autorités publiques, conformément au manuel sur les marchés publics environnementaux, concernant des véhicules routiers, carburants et combustibles et équipements de combustion en vue de réduire les émissions, y compris l'acquisition de:
 - véhicules neufs, notamment des véhicules produisant une faible quantité d'émissions,
 - services de transport utilisant des véhicules moins polluants,
 - sources de combustion fixes produisant une faible quantité d'émissions,
 - carburants et combustibles produisant une faible quantité d'émissions pour les sources fixes et mobiles;
 - d) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic (y compris taxation en fonction de la congestion de la circulation, adoption de tarifs de stationnement différenciés et autres incitations économiques, établissement de „zones à faibles émissions“);
 - e) mesures destinées à encourager le passage à des modes de transport moins polluants;
 - f) mesures destinées à garantir l'utilisation de carburants et de combustibles produisant une faible quantité d'émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et dans les sources mobiles;
 - g) mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique grâce au système d'octroi d'autorisations prévu par la directive 2008/1/CE, grâce aux schémas nationaux prévus par la directive 2001/80/CE, et grâce à l'utilisation d'instruments économiques tels que taxes, redevances ou échange de quotas d'émission;
 - h) mesures destinées, le cas échéant, à protéger la santé des enfants ou d'autres catégories de population sensibles.

*

1 JO L 275 du 20.10.2005, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 715/2007 (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

2 JO L 114 du 27.4.2006, p. 64.

ANNEXE XVI

Information du public

1. Des informations à jour sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants couverts par le présent règlement sont systématiquement mises à la disposition du public.
2. Les concentrations dans l'air ambiant sont présentées sous la forme de valeurs moyennes selon la période appropriée de calcul de la moyenne, fixée à l'annexe VII et aux annexes XI à XIV. Ces informations indiquent au moins tous les niveaux excédant les objectifs de qualité de l'air, notamment en matière de valeurs limites, de valeurs cibles, de seuils d'alerte, de seuils d'information ou d'objectifs à long terme fixés pour le polluant réglementé. Elles fournissent également une brève évaluation par rapport aux objectifs de qualité de l'air ainsi que des informations appropriées en ce qui concerne les effets sur la santé ou, le cas échéant, sur la végétation.
3. Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (au moins des PM₁₀), d'ozone et de monoxyde de carbone sont mises à jour au moins quotidiennement et, lorsque cela est réalisable, toutes les heures. Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant de plomb et de benzène, présentées sous la forme d'une valeur moyenne pour les douze derniers mois, sont mises à jour tous les trois mois et, lorsque cela est réalisable, tous les mois.
4. Le public est informé en temps utile des dépassements constatés ou prévus en ce qui concerne les seuils d'alerte et les seuils d'information. Les renseignements fournis comportent au moins les informations suivantes:
 - a) des informations sur le ou les dépassements observés:
 - lieu ou zone du dépassement,
 - type de seuil dépassé (seuil d'information ou seuil d'alerte),
 - heure à laquelle le seuil a été dépassé et durée du dépassement,
 - concentration la plus élevée observée sur une heure, accompagnée, dans le cas de l'ozone, de la concentration moyenne la plus élevée observée sur huit heures;
 - b) des prévisions pour l'après-midi ou le ou les jours suivants:
 - zone géographique où sont prévus des dépassements du seuil d'information et/ou d'alerte,
 - évolution prévue de la pollution (amélioration, stabilisation ou détérioration), ainsi que les raisons expliquant ces changements;
 - c) des informations relatives au type de personnes concernées, aux effets possibles sur la santé et à la conduite recommandée:
 - informations sur les groupes de population à risque,
 - description des symptômes probables,
 - recommandations concernant les précautions à prendre par les personnes concernées,
 - indications permettant de trouver des compléments d'information;
 - d) des informations sur les mesures préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci: indication des principaux secteurs sources de la pollution; recommandations quant aux mesures destinées à réduire les émissions;
 - e) en cas de dépassements prévus, des mesures pour assurer que ces renseignements sont fournis dans la mesure du possible sont prises.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement transpose en droit national les modalités techniques de la directive 2008/50/CE, dont les principes directeurs font l'objet d'un projet de loi.

Des normes pour réduire les concentrations de particules fines

La directive fusionne quatre directives et une décision du Conseil en une unique directive sur la qualité de l'air. Elle fixe des normes et des dates butoir pour la réduction des concentrations de particules fines, qui, au même titre que les particules plus grosses connues sous le code PM₁₀ et déjà réglementées, comptent parmi les polluants les plus dangereux pour la santé humaine.

En vertu de la directive, les Etats membres seront tenus de réduire, d'ici à 2020, l'exposition aux PM_{2,5} en zone urbaine de 20% en moyenne par rapport aux chiffres de 2010. Elle leur impose de ramener les niveaux d'exposition au-dessous de 20 microgrammes/m³ d'ici 2015 dans ces zones. Sur l'ensemble de leur territoire, les Etats membres devront respecter le plafond de 25 microgrammes/m³ fixé pour les PM_{2,5}. Cette valeur cible doit être atteinte en 2015 ou, dans la mesure du possible, dès 2010.

Microparticules les plus grossières: PM₁₀

La directive prévoit une limite de 40 microgrammes en moyenne par an, ce qui n'implique pas de changement par rapport à l'actuelle directive 1999/30/CE; les limites journalières se voient fixées à un taux de 50 microgrammes, ne devant pas être dépassées plus de 35 fois par an.

Une plus grande souplesse pour le respect des normes de qualité de l'air

La nouvelle directive établit de nouveaux objectifs en ce qui concerne les particules fines PM_{2,5} sans modifier les normes de qualité de l'air existantes. Elle accorde toutefois aux Etats membres une plus grande souplesse pour le respect de certaines de ces normes dans les secteurs où cela leur est difficile.

Les délais d'application des normes PM₁₀ peuvent être reportés de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (soit mi-2011), ou de cinq ans au maximum pour le dioxyde d'azote et le benzène (2010-2015), pourvu que la législation communautaire applicable, en matière par exemple de prévention de la pollution industrielle et de lutte contre cette pollution (IPPC) soit pleinement mise en œuvre et que toutes les mesures appropriées de lutte antipollution soient prises. La directive dresse une liste des mesures à envisager à cet égard.

Contexte

La nouvelle directive sur la qualité de l'air est l'une des mesures phares de la stratégie thématique en matière de pollution atmosphérique adoptée par la Commission en septembre 2005. Elle fixe, pour l'horizon 2020, des objectifs ambitieux, économiquement rationnels, en faveur de l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement.

*

DIRECTIVE 2008/50/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 21 mai 2008

concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

considérant ce qui suit:

(1) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, arrêté par la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002⁴, établit la nécessité de réduire la pollution à des niveaux qui en minimisent les effets nocifs sur la santé humaine – en accordant une attention particulière aux populations sensibles – et sur l'environnement dans son ensemble, d'améliorer la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air, y compris en ce qui concerne les retombées de polluants, et de fournir des informations au public.

(2) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source, ainsi que de définir et de mettre en oeuvre les mesures de réduction les plus efficaces aux niveaux local, national et communautaire. Il convient dès lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, et de définir des objectifs appropriés en matière de qualité de l'air ambiant en tenant compte des normes, des orientations et des programmes de l'Organisation mondiale de la santé.

(3) La directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant⁵, la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant⁶, la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant⁷, la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant⁸ et la décision 97/101/CE du Conseil du 27 janvier 1997 établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres⁹ nécessitent une révision substantielle afin de prendre en considération les connaissances les plus récentes dans le domaine de la santé et de la science, ainsi que l'expérience des Etats membres. Dans un souci de clarté, de simplification et

1 JO C 195 du 18.8.2006, p. 84.

2 JO C 206 du 29.8.2006, p. 1.

3 Avis du Parlement européen du 26 septembre 2006 (JO C 306 E du 15.12.2006, p. 102) et position commune du Conseil du 25 juin 2007 (JO C 236 E du 6.11.2007, p. 1) et position du Parlement européen du 11 décembre 2007. Décision du Conseil du 14 avril 2008.

4 JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

5 JO L 296 du 21.11.1996, p. 55. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

6 JO L 163 du 29.6.1999, p. 41. Directive modifiée par la décision 2001/744/CE de la Commission (JO L 278 du 23.10.2001, p. 35).

7 JO L 313 du 13.12.2000, p. 12.

8 JO L 67 du 9.3.2002, p. 14.

9 JO L 35 du 5.2.1997, p. 14. Décision modifiée par la décision 2001/752/CE de la Commission (JO L 282 du 26.10.2001, p. 69).

d'efficacité administrative, il convient donc de remplacer ces cinq actes par une directive unique et, le cas échéant, par des mesures d'exécution.

(4) Lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise dans la mise en oeuvre de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant¹, il pourra être envisagé d'en fusionner les dispositions avec celles de la présente directive.

(5) Il convient de suivre une approche commune en matière d'évaluation de la qualité de l'air sur la base de critères d'évaluation communs. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant devrait tenir compte de la taille des populations et des écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique. Il convient dès lors de délimiter, sur le territoire de chaque Etat membre, des zones ou des agglomérations tenant compte de la densité de population.

(6) Dans la mesure du possible, la modélisation devrait être utilisée de manière à ce que les données ponctuelles puissent être interprétées en termes de répartition géographique de la concentration. Cela pourrait servir de base pour le calcul de l'exposition de l'ensemble de la population vivant dans la zone considérée.

(7) Pour garantir que les informations collectées sur la pollution atmosphérique sont suffisamment représentatives et comparables sur tout le territoire de la Communauté, il importe d'utiliser, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, des techniques de mesure normalisées et des critères communs en ce qui concerne le nombre de stations de mesure et leur emplacement. La qualité de l'air ambiant pouvant être évaluée à l'aide de techniques autres que les mesures, il est nécessaire de définir des critères pour l'utilisation de ces techniques et le degré d'exactitude requis.

(8) Il convient d'effectuer des mesures détaillées des particules fines dans des lieux ruraux caractéristiques de la pollution de fond afin de mieux comprendre les incidences de ce polluant et d'élaborer les politiques appropriées. Ces mesures devraient être effectuées en cohérence avec le programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), institué par la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, elle-même approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981².

(9) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint devrait être préservé ou amélioré. Lorsque les objectifs en matière de qualité de l'air ambiant définis dans la présente directive ne sont pas atteints, les Etats membres devraient prendre des mesures en vue de respecter les valeurs limites et les niveaux critiques et, si possible, d'atteindre les valeurs cibles et les objectifs à long terme.

(10) Le risque présenté par la pollution atmosphérique pour la végétation et les écosystèmes naturels est plus important dans les endroits éloignés des régions urbaines. L'évaluation de ces risques et le respect des niveaux critiques pour la protection de la végétation devraient donc surtout concerner les endroits situés à l'écart des aires bâties.

(11) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, le seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives n'a pas encore été défini. Ce polluant ne devrait dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Il convient de tendre vers une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une partie importante de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins, pour assurer un degré minimal de protection de la santé en tous lieux, cette approche devrait être combinée à une valeur limite, précédée dans un premier temps par une valeur cible.

(12) Les valeurs cibles et les objectifs à long terme existants, destinés à garantir une protection efficace contre les effets nocifs de l'exposition à l'ozone sur la santé humaine ainsi que sur la végétation

1 JO L 23 du 26.1.2005, p. 3.

2 JO L 171 du 27.6.1981, p. 11.

et les écosystèmes, ne devraient pas être modifiés. Il convient de fixer un seuil d'alerte et un seuil d'information pour l'ozone afin de protéger la population dans son ensemble et les groupes sensibles, respectivement, contre les épisodes d'exposition de courte durée à des concentrations élevées d'ozone. Ces seuils devraient déclencher la diffusion d'informations auprès du public sur les risques liés à l'exposition, et l'application, le cas échéant, de mesures à court terme en vue de réduire les niveaux d'ozone lorsque le seuil d'alerte est dépassé.

(13) L'ozone est un polluant transfrontalier qui se forme dans l'atmosphère à partir de polluants primaires visés par la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques¹. Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de qualité de l'air et des objectifs à long terme pour l'ozone fixés par la présente directive devraient être déterminés en fonction des valeurs cibles et des plafonds d'émission prévus par la directive 2001/81/CE et, le cas échéant, en mettant en oeuvre les plans relatifs à la qualité de l'air visés dans la présente directive.

(14) Des mesures fixes devraient être obligatoires dans les zones et les agglomérations où les objectifs à long terme pour l'ozone ou les seuils d'évaluation pour d'autres polluants sont dépassés. Les informations résultant des mesures fixes peuvent être complétées par des techniques de modélisation ou des mesures indicatives afin que les données ponctuelles puissent être interprétées en termes de répartition géographique des concentrations. L'utilisation de techniques d'évaluation supplémentaires devrait également permettre de réduire le nombre minimal requis de points de prélèvement fixes.

(15) Les contributions imputables à des sources naturelles peuvent être évaluées, mais pas contrôlées. Il convient par conséquent de prévoir la possibilité, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, de déduire, dans les conditions prévues dans la présente directive, la part de la teneur en polluants de l'air ambiant imputable aux sources naturelles lorsqu'elle peut être déterminée avec suffisamment de certitude et lorsque les dépassements lui sont, fût-ce en partie, imputables. Les dépassements de valeurs limites de particules PM₁₀ imputables au sablage ou au salage hivernal des routes peuvent également être déduits lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, à condition que toute mesure utile ait été prise pour diminuer les concentrations.

(16) Pour les régions et agglomérations dans lesquelles les conditions sont particulièrement difficiles, il convient de pouvoir prolonger le délai fixé pour atteindre les valeurs limites relatives à la qualité de l'air lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones et des agglomérations spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution. Toute prolongation du délai dans une zone ou agglomération donnée devrait être accompagnée d'un plan détaillé pour respecter les valeurs limites dans le nouveau délai fixé. Les mesures communautaires nécessaires pour refléter le niveau d'ambition établi dans la stratégie thématique relative à la pollution atmosphérique pour ce qui est de la réduction des émissions à la source seront très importantes pour réaliser une réduction réelle des émissions dans le délai fixé par la présente directive pour le respect des valeurs limites. Il convient d'en tenir compte lors de l'examen des demandes de report des délais.

(17) Toutes les institutions concernées devraient étudier prioritairement les mesures à adopter au plan communautaire pour réduire les émissions à la source, et notamment pour améliorer l'efficacité de la législation communautaire relative aux émissions industrielles, limiter les émissions d'échappement des moteurs équipant les véhicules utilitaires lourds, réduire davantage, dans les Etats membres, le niveau autorisé d'émissions des principaux polluants et des émissions liées à l'approvisionnement des véhicules à essence dans les stations service, ainsi que pour contrôler la teneur en soufre des combustibles, y compris les combustibles marins.

(18) Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient être établis pour les zones et agglomérations dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs cibles ou valeurs

¹ JO L 309 du 27.11.2001, p. 22. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE du Conseil.

limites de qualité de l'air applicables, augmentées, le cas échéant, des marges de dépassement temporaire applicables. Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités. Pour assurer la cohérence entre les différentes politiques, ces plans relatifs à la qualité de l'air devraient si possible être cohérents et coordonnés avec les plans et programmes établis en application de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion¹, de la directive 2001/81/CE et de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement². Il convient également de prendre dûment en considération les objectifs de qualité de l'air ambiant prévus par la présente directive, lorsque des autorisations sont accordées à des activités industrielles conformément à la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution³.

(19) Il convient d'établir des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte applicables, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée. Lorsque le risque concerne une ou plusieurs valeurs limites ou valeurs cibles, les Etats membres peuvent, le cas échéant, établir de tels plans d'action à court terme. En ce qui concerne l'ozone, ces plans d'action à court terme devraient tenir compte des dispositions de la décision 2004/279/CE de la Commission du 19 mars 2004 concernant des orientations de mise en oeuvre de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant⁴.

(20) Les Etats membres devraient se consulter si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre Etat membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser les objectifs de qualité de l'air applicables, augmentés le cas échéant de la marge de dépassement ou, selon le cas, le seuil d'alerte. La nature transfrontalière de certains polluants, tels que l'ozone ou les particules, peut exiger une coordination entre Etats membres voisins pour la conception et la mise en oeuvre de plans relatifs à la qualité de l'air et de plans d'action à court terme ainsi que pour l'information du public. Le cas échéant, les Etats membres devraient poursuivre la coopération avec les pays tiers, l'accent étant mis notamment sur la participation rapide des pays candidats à l'adhésion.

(21) Il est nécessaire que les Etats membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques appropriées. Le public devrait pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés.

(22) Pour faciliter le traitement et la comparaison des informations sur la qualité de l'air, les données devraient être communiquées à la Commission sous une forme normalisée.

(23) Il est nécessaire d'adapter les procédures concernant la fourniture, l'évaluation et la communication des données sur la qualité de l'air de manière à permettre l'utilisation des moyens électroniques et de l'internet comme principaux instruments de mise à disposition de l'information, et de façon à assurer la compatibilité de ces procédures avec la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)⁵.

(24) Il convient de prévoir la possibilité d'adapter au progrès scientifique et technique les critères et techniques utilisés pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant, ainsi que les informations à fournir.

1 JO L 309 du 27.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE du Conseil.

2 JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.

3 JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

4 JO L 87 du 25.3.2004, p. 50.

5 JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

(25) Etant donné que les objectifs de qualité de l'air prévus par la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison du caractère transfrontalier des polluants atmosphériques, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(26) Il convient que les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive et qu'ils en assurent la mise en oeuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(27) Certaines dispositions des actes abrogés par la présente directive devraient rester en vigueur pour garantir la continuité des valeurs limites existantes pour le dioxyde d'azote dans l'air en attendant leur remplacement au 1er janvier 2010, la continuité des dispositions en matière de communication des informations relatives à la qualité de l'air en attendant l'adoption de nouvelles modalités d'exécution, et la continuité des obligations en matière d'évaluations préliminaires de la qualité de l'air requises au titre de la directive 2004/107/CE.

(28) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait se limiter aux dispositions qui représentent un changement notable par rapport aux directives antérieures.

(29) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“¹, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(30) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à promouvoir l'intégration d'un degré élevé de protection de l'environnement dans les politiques de l'Union et l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément au principe du développement durable établi par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(31) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission².

(32) Il convient d'habiliter la Commission à modifier les annexes I à VI, les annexes VIII à X et l'annexe XV. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5*bis* de la décision 1999/468/CE.

(33) La clause de transposition impose aux Etats membres de veiller à ce que les stations de mesure des concentrations en zone urbaine soient installées en temps voulu pour calculer l'indicateur d'exposition moyenne, afin d'assurer le respect des exigences relatives à l'évaluation de l'objectif national de réduction de l'exposition et au calcul de l'indicateur d'exposition moyenne,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

1 JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

2 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit des mesures visant:

- 1) à définir et à fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble;
- 2) à évaluer la qualité de l'air ambiant dans les Etats membres sur la base de méthodes et de critères communs;
- 3) à obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires;
- 4) à faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public;
- 5) à préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et à l'améliorer dans les autres cas;
- 6) à promouvoir une coopération accrue entre les Etats membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „air ambiant“: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE¹, auxquels s'appliquent les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et auxquels le public n'a normalement pas accès;
- 2) „polluant“: toute substance présente dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble;
- 3) „niveau“: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 4) „évaluation“: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer des niveaux;
- 5) „valeur limite“: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;
- 6) „niveau critique“: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que arbres, autres plantes ou écosystèmes naturels, mais pas sur des êtres humains;
- 7) „marge de dépassement“: le pourcentage de la valeur limite dont cette valeur peut être dépassée dans les conditions fixées par la présente directive;
- 8) „plans relatifs à la qualité de l'air“: les plans énonçant des mesures visant à atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles;
- 9) „valeur cible“: un niveau fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;

¹ Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (JO L 393 du 30.12.1989, p. 1). Directive modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

- 10) „seuil d’alerte“: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de l’ensemble de la population et à partir duquel les Etats membres doivent immédiatement prendre des mesures;
- 11) „seuil d’information“: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;
- 12) „seuil d’évaluation supérieur“: un niveau en deçà duquel il est permis, pour évaluer la qualité de l’air ambiant, d’utiliser une combinaison de mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives;
- 13) „seuil d’évaluation inférieur“: un niveau en deçà duquel il est suffisant, pour évaluer la qualité de l’air ambiant, d’utiliser des techniques de modélisation ou d’estimation objective;
- 14) „objectif à long terme“: un niveau à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n’est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d’assurer une protection efficace de la santé humaine et de l’environnement;
- 15) „contributions des sources naturelles“: les émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines, mais qui sont notamment dues à des événements naturels tels que les éruptions volcaniques, les activités sismiques, les activités géothermiques, les feux de terres non cultivées, les vents violents, les embruns marins, la resuspension atmosphérique ou le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques;
- 16) „zone“: une partie du territoire d’un Etat membre délimitée par lui aux fins de l’évaluation et de la gestion de la qualité de l’air;
- 17) „agglomération“: une zone qui constitue une conurbation caractérisée par une population supérieure à 250.000 habitants ou, lorsque la population est inférieure ou égale à 250.000 habitants, par une densité d’habitants au kilomètre carré à établir par les Etats membres;
- 18) „PM₁₀“: les particules passant dans un orifice d’entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l’échantillonnage et la mesure du PM₁₀, norme EN 12 341, avec un rendement de séparation de 50% pour un diamètre aérodynamique de 10 µm;
- 19) „PM_{2,5}“: les particules passant dans un orifice d’entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l’échantillonnage et la mesure du PM_{2,5}, norme EN 14907, avec un rendement de séparation de 50% pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm;
- 20) „indicateur d’exposition moyenne“: un niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l’ensemble du territoire d’un Etat membre et qui reflète l’exposition de la population. Il est utilisé afin de calculer l’objectif national de réduction de l’exposition et l’obligation en matière de concentration relative à l’exposition;
- 21) „obligation en matière de concentration relative à l’exposition“: le niveau fixé sur la base de l’indicateur d’exposition moyenne, à atteindre dans un délai donné, afin de réduire l’impact négatif sur la santé humaine;
- 22) „objectif national de réduction de l’exposition“: un pourcentage de réduction de l’indicateur d’exposition moyenne de la population d’un Etat membre, fixé pour l’année de référence, dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 23) „lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine“: des lieux situés dans des zones urbaines où les niveaux sont représentatifs de l’exposition de la population urbaine en général;
- 24) „oxydes d’azote“: la somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d’azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d’azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d’azote (µg/m³);
- 25) „mesures fixes“: des mesures effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, afin de déterminer les niveaux conformément aux objectifs de qualité des données applicables;
- 26) „mesures indicatives“: des mesures qui respectent des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux qui sont requis pour les mesures fixes;

- 27) „composés organiques volatils“ (COV): les composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire;
- 28) „précurseurs de l'ozone“: des substances qui contribuent à la formation d'ozone troposphérique, dont certaines sont énumérées à l'annexe X.

Article 3

Responsabilités

Les Etats membres désignent, aux niveaux appropriés, les autorités et organismes compétents chargés:

- a) d'évaluer la qualité de l'air ambiant;
- b) d'agréer les dispositifs de mesure (méthodes, appareils, réseaux et laboratoires);
- c) de garantir l'exactitude des mesures;
- d) d'analyser les méthodes d'évaluation;
- e) de coordonner sur leur territoire les éventuels programmes communautaires d'assurance de la qualité organisés par la Commission;
- f) de coopérer avec les autres Etats membres et la Commission.

Le cas échéant, les autorités et organismes compétents se conforment à l'annexe I, section C.

Article 4

Etablissement des zones et des agglomérations

Les Etats membres établissent des zones et des agglomérations sur l'ensemble de leur territoire. L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et agglomérations.

Chapitre II – Evaluation de la qualité de l'air ambiant

Section 1 – Evaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone

Article 5

Système d'évaluation

1. Les seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs indiqués à l'annexe II, section A, s'appliquent à l'anhydride sulfureux, au dioxyde d'azote et aux oxydes d'azote, aux particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), au plomb, au benzène et au monoxyde de carbone.

Chaque zone ou agglomération est classée par rapport à ces seuils d'évaluation.

2. La classification visée au paragraphe 1 est réexaminée tous les cinq ans au moins conformément à la procédure définie à l'annexe II, section B.

Cependant, la classification est réexaminée plus fréquemment en cas de modification importante des activités ayant des incidences sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote ou, le cas échéant, d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀, PM_{2,5}), de plomb, de benzène ou de monoxyde de carbone.

Article 6

Critères d'évaluation

1. Les Etats membres évaluent la qualité de l'air ambiant portant sur les polluants visés à l'article 5 dans toutes leurs zones et agglomérations, conformément aux critères fixés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et aux critères figurant à l'annexe III.

2. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants visé au paragraphe 1 dépasse le seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes. Ces mesures fixes peuvent être complétées par des techniques de modélisation et/ou des mesures indicatives afin de fournir des informations adéquates sur la répartition géographique de la qualité de l'air ambiant.

3. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, il est permis, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, d'utiliser une combinaison de mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives.

4. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation inférieur établi pour ces polluants, il est suffisant, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, d'utiliser des techniques de modélisation ou d'estimation objective, ou les deux.

5. En plus des évaluations visées aux paragraphes 2, 3 et 4, des mesures sont effectuées dans des lieux ruraux caractéristiques de la pollution de fond à l'écart des sources importantes de pollution atmosphérique, dans le but de fournir, au minimum, des informations sur la concentration totale en masse et les concentrations évaluées par spéciation chimique des particules fines ($PM_{2,5}$) en moyenne annuelle, selon les critères suivants:

- a) un point de prélèvement est installé par 100.000 km²;
- b) chaque Etat membre crée au moins une station de mesure ou peut convenir avec les Etats membres limitrophes de créer une ou plusieurs stations de mesure communes, couvrant les zones contiguës concernées, afin d'atteindre la résolution spatiale nécessaire;
- c) le cas échéant, la surveillance est coordonnée avec la stratégie de surveillance et le programme de mesure du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
- d) l'annexe I, sections A et C, s'applique en ce qui concerne les objectifs de qualité des données pour les mesures de concentration de la masse des particules, et l'annexe IV s'applique dans son intégralité.

Les Etats membres informent la Commission des méthodes de mesure utilisées pour mesurer la composition chimique des particules fines ($PM_{2,5}$).

Article 7

Points de prélèvement

1. L'emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules (PM_{10} et $PM_{2,5}$), du plomb, du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant est déterminé selon les critères énoncés à l'annexe III.

2. Dans chaque zone ou agglomération où les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour chaque polluant concerné n'est pas inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A.

3. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives, le nombre total de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A, peut être réduit de 50% au maximum, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public;
- b) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration du polluant concerné conformément aux objectifs de qualité des données indiqués à l'annexe I, section A, et permettent aux résultats de l'évaluation de respecter les critères indiqués à l'annexe I, section B.

Les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles.

4. L'application, dans les Etats membres, des critères de sélection des points de prélèvement est suivie par la Commission de façon à favoriser une application harmonisée de ces critères dans l'ensemble de l'Union européenne.

Article 8

Méthodes de référence pour les mesures

1. Les Etats membres appliquent, pour les mesures, les méthodes de référence et les critères indiqués à l'annexe VI, sections A et C.
2. D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées moyennant le respect des conditions énoncées à l'annexe VI, section B.

Section 2 – Evaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'ozone

Article 9

Critères d'évaluation

1. Lorsque, dans une zone ou une agglomération, les concentrations d'ozone ont dépassé, au cours d'une des cinq dernières années de mesure, les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII, section C, des mesures fixes sont effectuées.
2. Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq années, les Etats membres peuvent, pour déterminer si les objectifs à long terme visés au paragraphe 1 ont été dépassés au cours de ces cinq années, combiner les résultats des campagnes de mesure de courte durée, effectuées à des moments et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution, avec les résultats obtenus à partir des inventaires des émissions et de la modélisation.

Article 10

Points de prélèvement

1. L'implantation des points de prélèvement pour la mesure de l'ozone est déterminée selon les critères indiqués à l'annexe VIII.
2. Dans chaque zone ou agglomération où les mesures constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes de l'ozone n'est pas inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe IX, section A.
3. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives, le nombre de points de prélèvement indiqué à l'annexe IX, section A, peut être réduit, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles, les objectifs à long terme, les seuils d'information et d'alerte;
 - b) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration de l'ozone conformément aux objectifs de qualité des données indiqués à l'annexe I, section A, et permettent aux résultats de l'évaluation de respecter les critères indiqués à l'annexe I, section B;
 - c) le nombre de points de prélèvement dans chaque zone ou agglomération est d'au moins un point de prélèvement pour deux millions d'habitants ou d'un point de prélèvement pour 50.000 km²,

le nombre retenu étant le plus élevé des deux, mais il ne doit pas être inférieur à un point de prélèvement dans chaque zone ou agglomération;

- d) le dioxyde d'azote est mesuré dans tous les points de prélèvement restants, à l'exception des stations consacrées à la pollution de fond rurale, visées à l'annexe VIII, section A.

Les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles.

4. Le dioxyde d'azote est mesuré dans au moins 50% des points de prélèvement pour l'ozone requis au titre de l'annexe IX, section A. Cette mesure est effectuée en continu, sauf dans les stations consacrées à la pollution de fond rurale, visées à l'annexe VIII, section A, dans lesquelles d'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées.

5. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles, au cours de chacune des cinq dernières années de mesure, les concentrations sont inférieures aux objectifs à long terme, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes est déterminé conformément à l'annexe IX, section B.

6. Chaque Etat membre veille à ce qu'au moins un point de prélèvement fournissant des données sur les concentrations des précurseurs de l'ozone énumérés à l'annexe X soit installé et fonctionne sur son territoire. Chaque Etat membre choisit le nombre et l'implantation des stations où les précurseurs de l'ozone doivent être mesurés, en tenant compte des objectifs et des méthodes figurant à l'annexe X.

Article 11

Méthodes de référence pour les mesures

1. Les Etats membres appliquent, pour la mesure de l'ozone, la méthode de référence indiquée à l'annexe VI, section A, point 8. D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées moyennant le respect des conditions énoncées à l'annexe VI, section B.

2. Les Etats membres informent la Commission des méthodes qu'ils utilisent pour prélever et mesurer les COV énumérés à l'annexe X.

Chapitre III – Gestion de la qualité de l'air ambiant

Article 12

Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites indiquées aux annexes XI et XIV, les Etats membres veillent à maintenir les niveaux de ces polluants en deçà des valeurs limites et s'efforcent de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable.

Article 13

Valeurs limites et seuils d'alerte pour la protection de la santé humaine

1. Les Etats membres veillent à ce que, dans l'ensemble de leurs zones et agglomérations, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM₁₀, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote et le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne peuvent pas être dépassées à partir des dates indiquées à ladite annexe.

Le respect de ces exigences est évalué conformément à l'annexe III.

Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XI s'appliquent conformément à l'article 22, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 1.

2. Les seuils d'alerte applicables pour les concentrations d'anhydride sulfureux et de dioxyde d'azote dans l'air ambiant sont les seuils indiqués à l'annexe XII, section A.

Article 14

Niveaux critiques

1. Les Etats membres veillent au respect des niveaux critiques indiqués à l'annexe XIII, évalués conformément à l'annexe III, section A.

2. Lorsque les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement n'est pas inférieur au nombre minimal indiqué à l'annexe V, section C. Lorsque ces renseignements sont complétés par des informations provenant de mesures indicatives ou de la modélisation, le nombre minimal de points de prélèvement peut être réduit de 50% au maximum, à condition que les estimations des concentrations du polluant concerné puissent être établies conformément aux objectifs de qualité des données énoncés à l'annexe I, section A.

Article 15

Objectif national de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} pour la protection de la santé humaine

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour réduire l'exposition aux PM_{2,5} en vue d'atteindre l'objectif national de réduction de l'exposition indiqué à l'annexe XIV, section B, pour l'année prévue à ladite annexe.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'indicateur d'exposition moyenne pour l'année 2015, établi en application de l'annexe XIV, section A, ne dépasse pas l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition prévue à la section C de ladite annexe.

3. L'indicateur d'exposition moyenne pour les PM_{2,5} est évalué conformément à l'annexe XIV, section A.

4. Chaque Etat membre, conformément à l'annexe III, veille à ce que la répartition et le nombre de points de prélèvement servant de base à l'indicateur d'exposition moyenne aux PM_{2,5} reflètent correctement le niveau d'exposition de la population en général. Le nombre de points de prélèvement n'est pas inférieur au nombre déterminé en application de l'annexe V, section B.

Article 16

Valeurs cibles et valeurs limites applicables aux PM_{2,5} pour la protection de la santé humaine

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour veiller à ce que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas la valeur cible indiquée à l'annexe XIV, section D, après la date mentionnée dans ladite annexe.

2. Les Etats membres veillent à ce que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites spécifiées à l'annexe XIV, section E, dans l'ensemble de leurs zones et agglomérations, après la date mentionnée dans ladite annexe. Le respect de ces exigences est évalué conformément à l'annexe III.

3. La marge de dépassement indiquée à l'annexe XIV, section E, s'applique conformément à l'article 23, paragraphe 1.

*Article 17****Exigences dans les zones et agglomérations
où les concentrations d'ozone dépassent les valeurs cibles
et les objectifs à long terme***

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour veiller à ce que les valeurs cibles et les objectifs à long terme soient atteints.
2. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles une valeur cible est dépassée, les Etats membres veillent à ce que le programme élaboré au titre de l'article 6 de la directive 2001/81/CE, ainsi que, le cas échéant, le plan relatif à la qualité de l'air, soient mis en oeuvre afin d'atteindre les valeurs cibles, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, à partir de la date indiquée à l'annexe VII, section B, de la présente directive.
3. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux d'ozone dans l'air ambiant sont supérieurs aux objectifs à long terme, mais inférieurs ou égaux aux valeurs cibles, les Etats membres élaborent et mettent en oeuvre des mesures efficaces au regard de leur coût dans le but d'atteindre les objectifs à long terme. Ces mesures sont, au minimum, conformes à tous les plans relatifs à la qualité de l'air et au programme visé au paragraphe 2.

*Article 18****Exigences dans les zones et agglomérations où les niveaux d'ozone
répondent aux objectifs à long terme***

Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux d'ozone répondent aux objectifs à long terme, les Etats membres maintiennent, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, les niveaux d'ozone en deçà des objectifs à long terme et préservent par des mesures proportionnées la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

*Article 19****Mesures requises en cas de dépassement des seuils
d'information ou d'alerte***

Lorsque le seuil d'information indiqué à l'annexe XII ou l'un des seuils d'alerte indiqués à ladite annexe est dépassé, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public par la radio, la télévision, la presse ou l'internet.

Les Etats membres transmettent aussi à la Commission, à titre provisoire, les informations relatives aux niveaux enregistrés et à la durée des dépassements du seuil d'alerte ou du seuil d'information.

*Article 20****Contributions des sources naturelles***

1. Les Etats membres transmettent à la Commission, pour une année donnée, les listes des zones et des agglomérations dans lesquelles les dépassements des valeurs limites pour un polluant déterminé sont imputables aux contributions des sources naturelles. Les Etats membres transmettent des informations sur les concentrations et les sources, ainsi que des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des sources naturelles.
2. Lorsque la Commission a été informée d'un dépassement imputable à des sources naturelles conformément au paragraphe 1, ce dépassement n'est pas considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

3. La Commission publie, au plus tard le 11 juin 2010, des lignes directrices sur la méthode à utiliser pour prouver et déduire les dépassements imputables à des sources naturelles.

Article 21

Dépassements imputables au sablage ou au salage hivernal des routes

1. Les Etats membres peuvent désigner des zones ou des agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM_{10} dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage ou le salage hivernal des routes.
2. Les Etats membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources de PM_{10} dans celles-ci.
3. En informant la Commission conformément à l'article 27, les Etats membres fournissent les preuves appropriées pour démontrer que tout dépassement est dû à ces particules remises en suspension et que toute mesure utile a été prise pour diminuer les concentrations.
4. Sans préjudice de l'article 20, dans le cas des zones ou agglomérations visées au paragraphe 1 du présent article, les Etats membres ne sont tenus d'établir le plan relatif à la qualité de l'air prévu à l'article 23 que dans le cas où les dépassements sont imputables à des sources de PM_{10} autres que le sablage ou le salage hivernal des routes.
5. La Commission publie, au plus tard le 11 juin 2010, des lignes directrices sur la méthode à utiliser pour déterminer les contributions provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage ou le salage hivernal des routes.

Article 22

Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ne peuvent pas être respectées dans les délais indiqués à l'annexe XI, un Etat membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, à condition qu'un plan relatif à la qualité de l'air soit établi conformément à l'article 23 pour la zone ou l'agglomération à laquelle le report de délai s'appliquerait. Ce plan est complété par les informations énumérées à l'annexe XV, section B, relatives aux polluants concernés et démontre comment les valeurs limites seront respectées avant la nouvelle échéance.
2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour les PM_{10} ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières, un Etat membre est exempté de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 11 juin 2011, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que cet Etat membre fasse la preuve qu'il a pris toutes les mesures appropriées aux niveaux national, régional et local pour respecter les délais.
3. Lorsqu'un Etat membre applique le paragraphe 1 ou 2, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite fixée pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée à l'annexe XI pour chacun des polluants concernés.
4. Les Etats membres notifient à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 ou 2 sont applicables et transmettent le plan relatif à la qualité de l'air visé au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer si les conditions pertinentes sont remplies. Dans son évaluation, la Commission prend en considération les effets estimés, actuellement et dans le futur, sur la qualité de l'air ambiant dans les Etats membres, des mesures qui ont été prises par les Etats membres, ainsi que les effets estimés, sur la

qualité de l'air ambiant, des mesures communautaires actuelles et des mesures prévues, que doit proposer la Commission.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux Etats membres d'adapter les plans relatifs à la qualité de l'air ou d'en fournir de nouveaux.

Chapitre IV – Plans

Article 23

Plans relatifs à la qualité de l'air

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible, majorée dans chaque cas de toute marge de dépassement, les Etats membres veillent à ce que des plans relatifs à la qualité de l'air soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante indiquée aux annexes XI et XIV.

En cas de dépassement de ces valeurs limites après le délai prévu pour leur application, les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Ils peuvent comporter des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants.

Ces plans relatifs à la qualité de l'air contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section A, et peuvent aussi inclure les mesures visées à l'article 24. Ils sont transmis à la Commission sans délai, et au plus tard deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle le premier dépassement a été constaté.

Lorsque des plans relatifs à la qualité de l'air doivent être élaborés ou mis en oeuvre pour plusieurs polluants, les Etats membres élaborent et mettent en oeuvre, s'il y a lieu, des plans intégrés relatifs à la qualité de l'air couvrant tous les polluants concernés.

2. Les Etats membres assurent, dans la mesure du possible, la cohérence avec les autres plans requis au titre des directives 2001/80/CE, 2001/81/CE et 2002/49/CE en vue de la réalisation des objectifs environnementaux pertinents.

Article 24

Plans d'action à court terme

1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte indiqués à l'annexe XII, les Etats membres établissent des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci. Lorsque le risque concerne une ou plusieurs des valeurs limites ou des valeurs cibles indiquées aux annexes VII, XI et XIV, les Etats membres peuvent, le cas échéant, établir des plans d'action à court terme.

Néanmoins, lorsqu'il y a un risque de dépassement du seuil d'alerte fixé pour l'ozone à l'annexe XII, section B, les Etats membres n'établissent ces plans d'action à court terme que dans le cas où ils estiment qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national. Lorsqu'ils établissent un tel plan d'action à court terme, les Etats membres tiennent compte de la décision 2004/279/CE.

2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent comprendre des mesures ayant trait à la circulation des véhicules à moteurs, aux travaux de construc-

tion, aux navires à quai et au fonctionnement d'installations industrielles ou à l'utilisation de produits industriels et au chauffage domestique. Ces plans d'action peuvent également envisager des actions plus spécifiques visant à protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants.

3. Lorsque les Etats membres ont établi un plan d'action à court terme, ils mettent à la disposition du public et des organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, à la fois les résultats de leurs investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en oeuvre de ces plans.

4. Pour la première fois avant le 11 juin 2010 et à intervalles réguliers par la suite, la Commission publie des exemples des meilleures pratiques en matière d'établissement de plans d'action à court terme, y compris des exemples de meilleures pratiques pour la protection des catégories de population sensibles, notamment des enfants.

Article 25

Pollution atmosphérique transfrontalière

1. En cas de dépassement de tout seuil d'alerte, de toute valeur limite ou de toute valeur cible, majoré de toute marge de dépassement pertinente, ou de dépassement de tout objectif à long terme, dû à un important transport transfrontalier de polluants atmosphériques ou de leurs précurseurs, les Etats membres concernés travaillent en collaboration et, le cas échéant, conçoivent des activités conjointes telles que l'élaboration de plans relatifs à la qualité de l'air communs ou coordonnés, conformément à l'article 23, afin de mettre fin à ce dépassement en appliquant des mesures appropriées mais proportionnées.

2. La Commission est invitée à participer et à contribuer aux efforts de collaboration visés au paragraphe 1. Le cas échéant, la Commission examine, compte tenu des rapports établis en application de l'article 9 de la directive 2001/81/CE, si d'autres actions devraient être menées au niveau communautaire pour réduire les émissions de précurseurs responsables de la pollution transfrontalière.

3. Les Etats membres élaborent et mettent en oeuvre, le cas échéant conformément à l'article 24, des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres Etats membres. Les Etats membres veillent à ce que les zones contiguës d'autres Etats membres qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.

4. Lorsque le seuil d'information ou les seuils d'alerte sont dépassés dans des zones ou agglomérations proches des frontières nationales, des informations sont fournies dès que possible aux autorités compétentes des Etats membres voisins concernés. Ces informations sont également mises à la disposition du public.

5. Lors de l'élaboration des plans prévus aux paragraphes 1 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information du public prévue au paragraphe 4, les Etats membres s'efforcent, le cas échéant, de poursuivre la coopération avec les pays tiers, et notamment les pays candidats à l'adhésion.

Chapitre V – Information et rapports

Article 26

Information du public

1. Les Etats membres veillent à ce que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient informés, de manière adéquate et en temps utile:

- a) de la qualité de l'air ambiant conformément à l'annexe XVI;
- b) de toute décision de report en vertu de l'article 22, paragraphe 1;

- c) de toute exemption en vertu de l'article 22, paragraphe 2;
- d) des plans relatifs à la qualité de l'air visés à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 23, ainsi que des programmes visés à l'article 17, paragraphe 2.

Les informations sont mises gratuitement à disposition à l'aide d'un média d'accès facile, y compris l'internet ou tout autre moyen approprié de télécommunication, et tiennent compte des dispositions prévues par la directive 2007/2/CE.

2. Les Etats membres mettent à la disposition du public des rapports annuels pour tous les polluants couverts par la présente directive.

Ces rapports présentent un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuils d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports. Ces renseignements sont accompagnés d'une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les rapports peuvent comprendre, le cas échéant, des informations et des évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts, ainsi que des informations sur d'autres polluants dont la surveillance est prévue par des dispositions de la présente directive, notamment les précurseurs de l'ozone non réglementés figurant à l'annexe X, section B.

3. Les Etats membres informent le public de l'autorité ou organisme compétent désigné pour effectuer les tâches visées à l'article 3.

Article 27

Transmission des informations et des rapports

1. Les Etats membres veillent à ce que les informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition de la Commission dans les délais prévus par les mesures d'exécution visées à l'article 28, paragraphe 2.

2. En tout état de cause, afin d'évaluer spécifiquement le respect des valeurs limites et des niveaux critiques ainsi que la réalisation des valeurs cibles, ces informations sont communiquées à la Commission, au plus tard neuf mois après la fin de chaque année, et comprennent:

- a) les modifications apportées au cours de l'année en question à la liste et à la délimitation des zones et des agglomérations établies en vertu de l'article 4;
- b) la liste des zones et des agglomérations dans lesquelles les niveaux d'un ou de plusieurs polluants sont supérieurs aux valeurs limites majorées de la marge de tolérance, s'il y a lieu, ou supérieurs aux valeurs cibles ou aux niveaux critiques; et, pour ces zones et agglomérations:
 - i) les niveaux évalués et, le cas échéant, les dates et périodes auxquelles ces niveaux ont été observés;
 - ii) s'il y a lieu, une évaluation de la part imputable aux sources naturelles et à la remise en suspension de particules provoquée par le sablage ou salage hivernal des routes dans les niveaux observés, déclarés à la Commission conformément aux articles 20 et 21.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux informations réunies à partir du début de la deuxième année civile suivant l'entrée en vigueur des mesures d'exécution visées à l'article 28, paragraphe 2.

Article 28

Mesures d'exécution

1. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive, c'est-à-dire les annexes I à VI, les annexes VIII à X et l'annexe XV, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 29, paragraphe 3.

Néanmoins, les modifications ne peuvent pas avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement:

- a) ni les valeurs limites, objectifs en matière de réduction de l'exposition, niveaux critiques, valeurs cibles, seuils d'information ou d'alerte, ni les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII et aux annexes XI à XIV;

b) ni les dates auxquelles chacun des paramètres visés au point a) doit être respecté.

2. La Commission détermine, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 29, paragraphe 2, les informations complémentaires que les Etats membres doivent mettre à disposition en application de l'article 27, ainsi que les délais dans lesquels ces informations doivent être communiquées.

La Commission, selon la procédure de réglementation visée à l'article 29, paragraphe 2, détermine également les moyens de simplifier le mode de communication des données et l'échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres.

3. La Commission établit des lignes directrices concernant les accords relatifs à la création des stations de mesure communes visées à l'article 6, paragraphe 5.

4. La Commission publie des orientations concernant la démonstration de l'équivalence visée à l'annexe VI, section B.

Chapitre VI – Comité, dispositions transitoires et finales

Article 29

Comité

1. La Commission est assistée par le „comité pour la qualité de l'air ambiant“.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 30

Sanctions

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 31

Abrogations et dispositions transitoires

1. Les directives 96/62/CE, 1999/30/CE, 2000/69/CE et 2002/3/CE sont abrogées à partir du 11 juin 2010, sans préjudice des obligations des Etats membres concernant les délais de transposition ou d'application de ces directives.

Néanmoins, les dispositions suivantes deviennent applicables le 11 juin 2008:

- a) dans la directive 96/62/CE, l'article 12, paragraphe 1er, est remplacé par le texte suivant:
„1. Les modalités exactes de transmission de l'information visée à l'article 11 sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 3.“;
- b) dans la directive 1999/30/CE, l'article 7, paragraphe 7, la note 1 de bas de page au point I de l'annexe VIII et le point VI de l'annexe IX sont supprimés;

- c) dans la directive 2000/69/CE, l'article 5, paragraphe 7, et le point III de l'annexe VII sont supprimés;
- d) dans la directive 2002/3/CE, l'article 9, paragraphe 5, et le point II de l'annexe VIII sont supprimés.
2. Nonobstant le paragraphe 1, premier alinéa, les articles suivants restent en vigueur:
- a) l'article 5 de la directive 96/62/CE, jusqu'au 31 décembre 2010;
- b) l'article 11, point 1), de la directive 96/62/CE et l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 2002/3/CE, jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant la date d'entrée en vigueur des mesures d'exécution visées à l'article 28, paragraphe 2, de la présente directive;
- c) l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 1999/30/CE, jusqu'au 31 décembre 2009.
3. Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XVII.
4. La décision 97/101/CE est abrogée à compter de la fin de la deuxième année civile suivant la date d'entrée en vigueur des mesures d'exécution visées à l'article 28, paragraphe 2, de la présente directive.
- Cependant, à l'article 7 de la décision 97/101/CE, les troisième, quatrième et cinquième tirets sont supprimés à compter du 11 juin 2008.

Article 32

Réexamen

1. La Commission réexaminera, en 2013, les dispositions relatives aux $PM_{2,5}$ et, le cas échéant, à d'autres polluants et soumettra une proposition au Parlement européen et au Conseil.
- En ce qui concerne les $PM_{2,5}$, le réexamen est effectué en vue d'établir une obligation nationale juridiquement contraignante en matière de réduction de l'exposition, afin de remplacer l'objectif national de réduction de l'exposition et de réexaminer l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition, visés à l'article 15, compte tenu notamment des éléments suivants:
- les informations scientifiques les plus récentes disponibles auprès de l'OMS et d'autres organisations compétentes,
 - la situation en matière de qualité de l'air dans les Etats membres et leur potentiel de réduction,
 - la révision de la directive 2001/81/CE,
 - les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures communautaires de réduction des polluants atmosphériques.
2. La Commission prend en compte la possibilité d'adopter une valeur limite plus ambitieuse pour les $PM_{2,5}$. Elle réexamine la valeur limite indicative pour les $PM_{2,5}$ de la deuxième phase et détermine s'il y a lieu de confirmer ou de modifier cette valeur.
3. Dans le cadre du réexamen, la Commission établit également un rapport sur l'expérience acquise en matière de surveillance des PM_{10} , et des $PM_{2,5}$ et sur la nécessité de cette surveillance, en tenant compte des avancées techniques en matière de mesures automatiques. Au besoin, de nouvelles méthodes de référence sont proposées pour mesurer les PM_{10} et les $PM_{2,5}$.

Article 33

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 11 juin 2010. Ils transmettent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres veillent toutefois à ce qu'un nombre suffisant de stations de mesure des concentrations de PM_{2,5} en zone urbaine, nécessaires pour le calcul de l'indicateur d'exposition moyenne, soit installé d'ici au 1er janvier 2009 au plus tard, conformément à l'annexe V, section B, et ce, afin de respecter les délais et les conditions visés à l'annexe XIV, section A.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 34

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 35

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 21 mai 2008.

Par le Parlement européen

Le Président,
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le Président,
J. LENARČIČ

*

ANNEXE I

Objectifs de qualité des données

A. Objectifs de qualité des données pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant

	<i>Anhydride sulfureux, dioxyde d'azote et oxydes d'azote, et monoxyde de carbone</i>	<i>Benzène</i>	<i>Particules (PM₁₀/ PM_{2,5}) et plomb</i>	<i>Ozone et NO et NO₂ correspondants</i>
Mesures fixes ⁽¹⁾				
Incertitude	15%	25%	25%	15%
Saisie minimale de données	90%	90%	90%	90% en été 75% en hiver
Période minimale				
– pollution de fond urbaine et circulation	–	35% ⁽²⁾	–	–
– sites industriels	–	90%	–	–
Mesures indicatives				
Incertitude	25%	30%	50%	30%
Saisie minimale de données	90%	90%	90%	90%
Période minimale	14% ⁽⁴⁾	14% ⁽³⁾	14% ⁽⁴⁾	> 10% en été
Incertitude du modèle				
Par heure	50%	–	–	50%
Moyennes sur 8 heures	50%	–	–	50%
Moyennes journalières	50%	–	non encore défini	–
Moyennes annuelles	30%	50%	50%	–
Incertitude de l'estimation objective	75%	100%	100%	75%

(1) Les Etats membres peuvent appliquer des mesures aléatoires au lieu de mesures continues pour le benzène, le plomb et les particules, s'ils peuvent démontrer à la Commission que l'incertitude, y compris l'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire, respecte l'objectif de qualité des données de 25% et que la période prise en compte reste supérieure à la période minimale fixée pour les mesures indicatives. L'échantillonnage aléatoire doit être réparti uniformément sur l'année pour éviter de biaiser les résultats. L'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire peut être quantifiée selon la procédure décrite dans la norme ISO 11222 (2002), „Qualité de l'air – détermination de l'incertitude de mesure de la moyenne temporelle de mesurages de la qualité de l'air“. Si des mesures aléatoires sont utilisées pour évaluer les exigences liées à la valeur limite applicable aux PM₁₀, il convient d'évaluer le 90, 4e percentile (qui doit être inférieur ou égal à 50 µg/m³) plutôt que le nombre de dépassements, qui subit fortement l'influence de la couverture des données.

(2) Réparti sur l'année pour être représentatif des diverses conditions de climat et de trafic.

(3) Une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou huit semaines réparties uniformément sur l'année.

(4) Une mesure aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou huit semaines réparties uniformément sur l'année.

L'incertitude (exprimée avec un degré de fiabilité de 95%) des méthodes d'évaluation sera évaluée conformément aux principes du guide du CEN pour l'expression de l'incertitude de mesure (EN 13005-1999), de la méthodologie de la norme ISO 5725:1994 et des orientations fournies dans le rapport du CEN intitulé „Air Quality – Approach to Uncertainty Estimation for Ambient Air Reference Measurement Methods“ (Qualité de l'air – approche de l'estimation de l'incertitude pour les méthodes

de référence de mesure de l'air ambiant) (CR 14377:2002E). Les pourcentages relatifs à l'incertitude figurant dans le tableau ci-dessus sont donnés pour des mesures individuelles, en moyenne sur la période considérée pour la valeur limite (ou la valeur cible dans le cas de l'ozone), pour un degré de fiabilité de 95%. Pour les mesures fixes, l'incertitude doit être interprétée comme étant applicable dans la plage de la valeur limite appropriée (ou la valeur cible dans le cas de l'ozone).

L'incertitude pour la modélisation est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés de 90% des points de surveillance particuliers, sur la période considérée pour la valeur limite (ou la valeur cible dans le cas de l'ozone), sans tenir compte de la chronologie des événements. L'incertitude pour la modélisation doit être interprétée comme étant applicable dans la plage de la valeur limite (ou de la valeur cible dans le cas de l'ozone). Les mesures fixes qui ont été sélectionnées à des fins de comparaison avec les résultats de la modélisation sont représentatives de l'échelle couverte par le modèle.

L'incertitude de l'estimation objective est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés, sur la période considérée pour la valeur limite (ou la valeur cible dans le cas de l'ozone), sans tenir compte de la chronologie des événements.

Les exigences, en ce qui concerne la saisie minimale de données et la période minimale prise en compte, ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

B. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'air

Les informations ci-après sont réunies pour les zones ou agglomérations pour lesquelles d'autres sources de renseignements complètent les données fournies par la mesure ou sont les seuls moyens d'évaluation de la qualité de l'air:

- description des activités d'évaluation,
- méthodes spécifiques utilisées, avec référence à leur description,
- sources des données et des informations,
- description des résultats, y compris les incertitudes et, en particulier, indication de l'étendue de tout site ou, le cas échéant, de la longueur de route à l'intérieur de la zone ou de l'agglomération où les concentrations dépassent une valeur limite, une valeur cible ou un objectif à long terme majoré, le cas échéant, de la marge de dépassement, et l'étendue de tout site à l'intérieur duquel les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur ou le seuil d'évaluation inférieur,
- la population potentiellement exposée à des niveaux dépassant une valeur limite pour la protection de la santé humaine.

C. Assurance de la qualité pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant: validation des données

1. Pour garantir l'exactitude des mesures et le respect des objectifs de qualité des données fixés à la section A, les autorités et organismes compétents désignés en vertu de l'article 3 veillent à ce que:

- toutes les mesures effectuées aux fins de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en application des articles 6 et 9 soient traçables conformément aux exigences énoncées dans la section 5.6.2.2 de la norme ISO/IEC 17025:2005,
- les institutions qui exploitent des réseaux et des stations individuelles aient mis en place un système d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité prévoyant un entretien régulier afin de garantir l'exactitude des appareils de mesure,
- un processus d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité soit établi pour la collecte et la communication des données, et les institutions affectées à cette tâche participent activement aux programmes connexes d'assurance de la qualité à l'échelle communautaire,
- les laboratoires nationaux désignés par l'autorité ou organisme compétent adéquat désigné en vertu de l'article 3 qui participent aux exercices de comparaison à l'échelle de la Communauté portant sur les polluants couverts par la présente directive, soient accrédités conformément à la norme EN/ISO 17025 d'ici à 2010 pour les méthodes de référence visées à l'annexe VI. Ces laboratoires participent à la coordination, sur le territoire des Etats membres, des programmes d'assurance de la

qualité à l'échelle communautaire qui seront mis en place par la Commission; ils coordonnent aussi, au niveau national, l'application adéquate des méthodes de référence ainsi que la démonstration de l'équivalence des méthodes autres que les méthodes de référence.

2. Toutes les données communiquées au titre de l'article 27 sont réputées valables (sauf celles signalées comme étant provisoires).

*

ANNEXE II

Détermination des exigences pour l'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant à l'intérieur d'une zone ou d'une agglomération

A. Seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs

Les seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs ci-après s'appliquent.

1. Anhydride sulfureux

	<i>Protection de la santé</i>	<i>Protection de la végétation</i>
Seuil d'évaluation supérieur	60% de la valeur limite par 24 heures (75 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile)	60% du niveau critique hivernal (12 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	40% de la valeur limite par 24 heures (50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile)	40% du niveau critique hivernal (8 µg/m ³)

2. Dioxyde d'azote et oxydes d'azote

	<i>Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine (NO₂)</i>	<i>Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine (NO₂)</i>	<i>Niveau critique annuel pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels (NO_x)</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (140 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de dix-huit fois par année civile)	80% de la valeur limite (32 µg/m ³)	80% du niveau critique (24 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (100 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de dix-huit fois par année civile)	65% de la valeur limite (26 µg/m ³)	65% du niveau critique (19,5 µg/m ³)

3. *Particules (PM₁₀/PM_{2,5})*

	<i>Moyenne sur 24 heures PM₁₀</i>	<i>Moyenne annuelle PM₁₀</i>	<i>Moyenne annuelle PM_{2,5}⁽¹⁾</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (35 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile)	70% de la valeur limite (28 µg/m ³)	70% de la valeur limite (17 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (25 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile)	50% de la valeur limite (20 µg/m ³)	50% de la valeur limite (12 µg/m ³)

(1) Le seuil d'évaluation supérieur et le seuil d'évaluation inférieur pour les PM_{2,5} ne s'appliquent pas aux mesures effectuées pour évaluer la conformité à l'objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} pour la protection de la santé humaine.

4. *Plomb*

	<i>Moyenne annuelle</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (0,35 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (0,25 µg/m ³)

5. *Benzène*

	<i>Moyenne annuelle</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (3,5 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	40% de la valeur limite (2 µg/m ³)

6. *Monoxyde de carbone*

	<i>Moyenne sur 8 heures</i>
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (7 mg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (5 mg/m ³)

**B. Détermination des dépassements des seuils
d'évaluation supérieurs et inférieurs**

Les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs sont déterminés d'après les concentrations mesurées au cours des cinq années précédentes, si les données disponibles sont suffisantes. Un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé s'il a été dépassé pendant au moins trois de ces cinq années.

Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq années, les Etats peuvent, pour déterminer les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs, combiner des campagnes de mesure de courte durée, effectuées pendant la période de l'année et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution, avec les résultats obtenus à partir des inventaires des émissions et de la modélisation.

*

ANNEXE III

Evaluation de la qualité de l'air ambiant et emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), du plomb, du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant

A. Généralités

La qualité de l'air ambiant est évaluée dans toutes les zones et agglomérations conformément aux critères suivants:

1. La qualité de l'air ambiant est évaluée dans tous les emplacements, à l'exception de ceux énumérés au point 2 conformément aux critères établis aux sections B et C concernant l'emplacement des points de prélèvement pour les mesures fixes. Les principes énoncés aux sections B et C s'appliquent également s'ils sont pertinents pour déterminer les emplacements spécifiques où la concentration des polluants concernés est établie lorsque la qualité de l'air ambiant est évaluée par des mesures indicatives ou par des méthodes de modélisation.
2. Le respect des valeurs limites pour la protection de la santé humaine n'est pas évalué dans les emplacements suivants:
 - a) tout emplacement situé dans des zones auxquelles le public n'a pas accès et où il n'y a pas d'habitat fixe;
 - b) conformément à l'article 2, point 1, les locaux ou les installations industriels auxquels s'appliquent toutes les dispositions pertinentes en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail;
 - c) les chaussées et les terre-pleins centraux des routes, excepté lorsque les piétons ont normalement accès au terre-plein central.

B. Macro-implantation des points de prélèvements

1. Protection de la santé humaine

- a) Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont implantés de manière à fournir des renseignements sur:
 - les endroits des zones et des agglomérations où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites,
 - les niveaux dans d'autres endroits à l'intérieur de zones ou d'agglomérations qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général.
- b) D'une manière générale, les points de prélèvement sont implantés de façon à éviter de mesurer les concentrations dans des microenvironnements se trouvant à proximité immédiate. Autrement dit, un point de prélèvement doit être implanté de manière à ce que l'air prélevé soit représentatif de la qualité de l'air sur une portion de rue d'au moins 100 m de long pour les sites liés à la circulation et d'au moins 250 × 250 m pour les sites industriels, dans la mesure du possible.
- c) Les emplacements consacrés à la pollution de fond urbaine sont implantés de telle manière que le niveau de pollution y est déterminé par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent de la station. Le niveau de pollution ne devrait pas être dominé par une source particulière, à moins que cette situation ne soit caractéristique d'une zone urbaine plus vaste. Les points de prélèvement sont, en règle générale, représentatifs de plusieurs kilomètres carrés.
- d) Lorsque le but est d'évaluer les concentrations de fond rurales, le point de prélèvement n'est pas influencé par les agglomérations ou par les sites industriels voisins, c'est-à-dire distants de moins de cinq kilomètres.
- e) Lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, au moins un point de prélèvement est installé sous le vent par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche. Si la

concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans la direction des vents dominants.

- f) Les points de prélèvement sont, dans la mesure du possible, également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.
- g) Il est tenu compte de la nécessité d'installer des points de prélèvement sur des îles, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la santé humaine.

2. Protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la végétation et des écosystèmes naturels sont implantés à plus de 20 km des agglomérations ou à plus de 5 km d'une autre zone bâtie, d'une installation industrielle, d'une autoroute ou d'une route principale sur laquelle le trafic est supérieur à 50.000 véhicules par jour. Autrement dit, un point de prélèvement doit être implanté de manière à ce que l'air prélevé soit représentatif de la qualité de l'air dans une zone environnante d'au moins 1.000 km². Les Etats membres peuvent prévoir qu'un point de prélèvement sera implanté à une distance plus rapprochée ou qu'il sera représentatif de la qualité de l'air dans une zone moins étendue, compte tenu des conditions géographiques ou des possibilités de protection des zones particulièrement vulnérables.

Il est tenu compte de la nécessité d'évaluer la qualité de l'air sur les îles.

C. Micro-implantation des points de prélèvement

Dans la mesure du possible, les considérations suivantes s'appliquent:

- l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement est dégagé (libre sur un angle d'au moins 270°); aucun obstacle gênant le flux d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur (qui doit normalement être éloigné des bâtiments, des balcons, des arbres et autres obstacles de quelques mètres et être situé à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air à la ligne de construction),
- en règle générale, le point d'admission d'air est situé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut être nécessaire dans certains cas. Une implantation plus élevée peut aussi être indiquée si la station est représentative d'une zone étendue,
- la sonde d'entrée n'est pas placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant,
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur est positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil,
- pour tous les polluants, les points de prélèvement liés à la circulation sont distants d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et pas à plus de 10 m de la bordure du trottoir.

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- sources susceptibles d'interférer,
- sécurité,
- accès,
- possibilités de raccordement électrique et de liaisons téléphoniques,
- visibilité du site par rapport à ses alentours,
- sécurité du public et des techniciens,
- intérêt d'une implantation commune de points de prélèvement pour différents polluants,
- exigences d'urbanisme.

D. Documentation et réexamen du choix des sites

Lors de l'étape de classification, les procédures de choix des sites sont étayées par une documentation exhaustive, comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites sont réexaminés à intervalles réguliers à l'aide d'une nouvelle documentation afin de s'assurer que les critères de choix restent valables.

ANNEXE IV

Mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale indépendamment de la concentration**A. Objectifs**

Ces mesures sont essentiellement destinées à assurer la mise à disposition d'informations adéquates concernant les niveaux de pollution de fond. Ces informations sont fondamentales pour estimer les niveaux de pollution dans les zones plus polluées (telles que les lieux marqués par la pollution de fond urbaine, la pollution due aux activités industrielles, la pollution due à la circulation), estimer la contribution éventuelle du transport à longue distance des polluants atmosphériques, étayer l'analyse de la répartition entre les sources de pollution et pour comprendre des polluants spécifiques tels que les particules. Ces informations sur la pollution de fond sont également fondamentales pour l'utilisation accrue de la modélisation dans les zones urbaines.

B. Substances

La mesure des $PM_{2,5}$ doit au moins comprendre la concentration totale en masse et les concentrations des composés adéquats pour en caractériser la composition chimique. Il convient d'inclure au moins la liste des espèces chimiques ci-dessous.

SO_4^{2-}	Na^+	NH_4^+	Ca^{2+}	Carbone élémentaire (CE)
NO_3^-	K^+	Cl^-	Mg^{2+}	Carbone organique (CO)

C. Implantation

Les mesures devraient être effectuées en particulier dans les zones marquées par une pollution de fond rurale conformément à l'annexe III, sections A, B et C.

*

ANNEXE V

Critères à retenir pour déterminer le nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant

A. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine, ainsi que le respect des seuils d'alerte, dans les zones et agglomérations où la mesure fixe est la seule source d'information

1. Sources diffuses

Population de l'agglomération ou zone (en milliers d'habitants)	Si les concentrations maximales dépassent le seuil d'évaluation supérieur ⁽¹⁾		Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur	
	Polluants (à l'exception des PM)	PM ⁽²⁾ (somme des PM ₁₀ et des PM _{2,5})	Polluants (à l'exception des PM)	PM ⁽²⁾ (somme des PM ₁₀ et des PM _{2,5})
0-249	1	2	1	1
250-499	2	3	1	2
500-749	2	3	1	2
750-999	3	4	1	2
1.000-1.499	4	6	2	3
1.500-1.999	5	7	2	3
2.000-2.749	6	8	3	4
2.750-3.749	7	10	3	4
3.750-4.749	8	11	3	6
4.750-5.999	9	13	4	6
≥ 6.000	10	15	4	7

(1) Pour le dioxyde d'azote, les particules, le benzène et le monoxyde de carbone: ce nombre doit comprendre au moins une station surveillant la pollution de fond urbaine et une station consacrée à la pollution due à la circulation, à condition que cela n'augmente pas le nombre de points de prélèvement. Pour ces polluants, dans un Etat membre, le nombre total de stations consacrées à la pollution de fond urbaine ne doit pas être plus de deux fois supérieur ou inférieur au nombre de stations consacrées à la pollution due à la circulation selon les prescriptions de la section A, point 1). Les points de prélèvement présentant des dépassements de la valeur limite pour les PM₁₀ au cours des trois dernières années sont conservés, à moins qu'un déplacement de ces points ne s'avère nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'aménagement du territoire.

(2) Lorsque les PM_{2,5} et les PM₁₀ sont mesurés conformément à l'article 8 dans la même station de surveillance, on compte deux points de prélèvement différents. Le nombre total de points de prélèvement pour les PM_{2,5} dans un Etat membre ne doit pas être plus de deux fois supérieur ou inférieur à celui pour les PM₁₀ selon les prescriptions de la section A, point 1), et le nombre de points de prélèvement pour les PM_{2,5} consacrés à la pollution de fond des agglomérations et des zones urbaines doit satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe V, section B.

2. Sources ponctuelles

Pour évaluer la pollution à proximité de sources ponctuelles, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe est calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

B. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect de l'objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} fixé pour la protection de la santé humaine

Le nombre retenu à cette fin est d'un point de prélèvement par million d'habitants pour les agglomérations et les zones urbaines supplémentaires comptant plus de 100.000 habitants. Ces points de prélèvement peuvent coïncider avec les points de prélèvement visés à la section A.

C. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect des niveaux critiques fixés pour la protection de la végétation dans les zones autres que les agglomérations

<i>Si les concentrations maximales dépassent le seuil d'évaluation supérieur</i>	<i>Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur</i>
1 station pour 20.000 km ²	1 station pour 40.000 km ²

Dans les zones insulaires, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe devrait être calculé en tenant compte des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la végétation.

*

ANNEXE VI

Méthodes de référence pour l'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀) et PM_{2,5}, de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone et d'ozone

A. Méthodes de référence pour les mesures

1. Méthode de référence pour la mesure de l'anhydride sulfureux

La méthode de référence utilisée pour la mesure de l'anhydride sulfureux est celle décrite dans la norme EN 14212 (2005):

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde de soufre par fluorescence UV.“

2. Méthode de référence pour la mesure du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote

La méthode de référence utilisée pour la mesure du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote est celle décrite dans la norme EN 14211 (2005):

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et en monoxyde d'azote par chimiluminescence.“

3. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du plomb

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage du plomb est celle décrite à la section A, point 4, de la présente annexe. La méthode de référence utilisée pour la mesure du plomb est celle décrite dans la norme EN 14902 (2005):

„Méthode normalisée pour la mesure du plomb, du cadmium, de l'arsenic et du nickel dans la fraction PM₁₀ de la matière particulière en suspension.“

4. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀ est celle décrite dans la norme EN 12341 (1999):

„Qualité de l'air – détermination de la fraction PM₁₀ de matière particulière en suspension – méthode de référence et procédure d'essai in situ pour démontrer l'équivalence à la référence de méthodes de mesurage.“

5. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5}

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5} est celle décrite dans la norme EN 14907 (2005):

„Méthode de mesurage gravimétrique de référence pour la détermination de la fraction massique PM_{2,5} de matière particulière en suspension.“

6. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du benzène

La méthode de référence utilisée pour la mesure du benzène est celle décrite dans la norme EN 14662 (2005), parties 1, 2 et 3:

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée pour le mesurage des concentrations en benzène.“

7. Méthode de référence pour la mesure du monoxyde de carbone

La méthode de référence utilisée pour la mesure du monoxyde de carbone est celle décrite dans la norme EN 14626 (2005):

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée de mesurage de la concentration en monoxyde de carbone par la méthode à rayonnement infrarouge non dispersif.“

8. Méthode de référence pour la mesure de l'ozone

La méthode de référence utilisée pour la mesure de l'ozone est celle décrite dans la norme EN 14625 (2005):

„Qualité de l'air ambiant – méthode normalisée de mesurage de la concentration d'ozone par photométrie UV.“

B. Démonstration de l'équivalence

1. Les Etats membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux des méthodes visées à la section A ou, dans le cas des particules, toute autre méthode dont l'Etat membre peut prouver qu'elle présente un rapport constant avec la méthode de référence. Dans ce cas, les résultats obtenus par la méthode doivent être corrigés pour produire des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant la méthode de référence.

2. La Commission peut demander aux Etats membres d'élaborer et de présenter un rapport apportant la démonstration de l'équivalence, conformément au point 1.

3. Pour évaluer si le rapport visé au point 2 est acceptable, la Commission se référera à ses orientations relatives à la démonstration de l'équivalence (à publier). Lorsque les Etats membres ont utilisé des facteurs provisoires pour approcher l'équivalence, ces derniers doivent être confirmés et/ou modifiés en se référant aux orientations de la Commission.

4. Les Etats membres s'assurent qu'au besoin, la correction est aussi appliquée rétroactivement aux anciennes données de mesure afin d'améliorer la comparabilité des données.

C. Normalisation

Pour les polluants gazeux, le volume doit être normalisé à une température de 293 K et à une pression atmosphérique de 101,3 kPa. Pour les particules et les substances à analyser dans les particules (par exemple, le plomb), le volume d'échantillonnage se rapporte aux conditions ambiantes en termes de température et de pression atmosphérique au moment des mesures.

D. Introduction de nouveaux appareils

Tous les nouveaux appareils achetés pour la mise en oeuvre du présent règlement doivent être conformes à la méthode de référence ou une méthode équivalente, au plus tard le 11 juin 2010.

Tous les appareils utilisés aux fins des mesures fixes doivent être conformes à la méthode de référence ou à une méthode équivalente, au plus tard le 11 juin 2013.

E. Reconnaissance mutuelle des données

En effectuant l'homologation de type démontrant que les appareils satisfont aux exigences de performance des méthodes de référence énumérées dans la section A, les autorités et les organismes compétents désignés en application de l'article 3 acceptent les rapports d'essais délivrés dans d'autres Etats membres par des laboratoires accrédités selon la norme EN ISO 17025 pour effectuer ces essais.

*

ANNEXE VII

Valeurs cibles pour l'ozone et objectifs à long terme

A. Définitions et critères

1. Définitions

AOT40 (exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (= 40 parties par milliard) et $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur une heure, mesurées quotidiennement entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Europe centrale).

2. Critères

Les critères ci-après sont employés pour contrôler la validité lors de l'agrégation des données et du calcul des paramètres statistiques.

<i>Paramètre</i>	<i>Proportion requise de données valides</i>
Valeurs relevées sur une heure	75% (soit 45 minutes)
Valeurs relevées sur huit heures	75% des valeurs (soit six heures)
Moyenne journalière maximale sur huit heures, calculée à partir des moyennes horaires glissantes sur huit heures	75% des moyennes horaires glissantes sur 8 heures (soit 18 moyennes horaires sur 8 heures par jour)
AOT40	90% des valeurs sur une heure mesurées pendant la période définie pour le calcul de la valeur AOT40 ⁽¹⁾
Moyenne annuelle	75% des valeurs sur une heure mesurées d'avril à septembre et 75% des valeurs mesurées de janvier à mars et d'octobre à décembre, mesurées séparément
Nombre de dépassements et valeurs maximales par mois	90% des valeurs journalières maximales moyennes relevées sur 8 heures (27 valeurs quotidiennes disponibles chaque mois) 90% des valeurs sur une heure mesurées entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Europe centrale)
Nombre de dépassements et valeurs maximales par an	Cinq mois sur six d'avril à septembre

(1) Dans les cas où toutes les données mesurées possibles ne sont pas disponibles, les valeurs AOT40 sont calculées à l'aide du facteur suivant:

$$\text{AOT40}_{\text{estimation}} = \text{AOT40}_{\text{mesurées}} \times \frac{\text{nombre total possible d'heures}^{(*)}}{\text{nombre de valeurs horaires mesurées}}$$

(*) Il s'agit du nombre d'heures durant la période prévue pour la définition d'AOT40 (c'est-à-dire entre 8 h 00 et 20 h 00, heure de l'Europe centrale, du 1er mai au 31 juillet de chaque année pour la protection de la végétation, et du 1er avril au 30 septembre de chaque année pour la protection des forêts).

B. Valeurs cibles

<i>Objectif</i>	<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur cible</i>	<i>Date à laquelle la valeur cible devrait être respectée⁽¹⁾</i>
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur huit heures ⁽²⁾	120 µg/m ³ , valeur à ne pas dépasser plus de vingt-cinq jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans ⁽³⁾	1.1.2010
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur une heure) 18.000 µg/m ³ (3) · h, moyenne calculée sur cinq ans	1.1.2010

(1) La conformité avec les valeurs cibles sera évaluée à partir de cette date. Autrement dit, 2010 sera la première année dont les données seront utilisées pour calculer la conformité sur les trois ou cinq années suivantes, selon le cas.

(2) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

(3) Si les moyennes sur trois ou cinq ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et consécutive de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour contrôler le respect des valeurs cibles sont les suivantes:

- pour la valeur cible relative à la protection de la santé humaine: des données valides pendant un an,
- pour la valeur cible relative à la protection de la végétation: des données valides pendant trois ans.

C. Objectifs à long terme

<i>Objectif</i>	<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Objectif à long terme</i>	<i>Date à laquelle l'objectif à long terme devrait être atteint</i>
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur huit heures pendant une année civile	120 µg/m ³	non précisé
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur une heure) 6.000 µg/m ³ · h	non précisé

*

ANNEXE VIII

**Critères de classification et d'implantation des points de prélèvement pour
l'évaluation des concentrations d'ozone**

Les considérations ci-après s'appliquent pour les mesures fixes.

A. Macro-implantation

<i>Type de station</i>	<i>Objectifs de la mesure</i>	<i>Représentativité⁽¹⁾</i>	<i>Critères de macro-implantation</i>
Urbaine	Protection de la santé humaine: évaluer l'exposition de la population urbaine à l'ozone, c'est-à-dire là où la densité de population et la concentration d'ozone sont relativement élevées et représentatives de l'exposition de la population en général	Quelques km ²	Loin de l'influence des émissions locales telles que la circulation, les stations-service etc.; Sites aérés où des niveaux bien homogènes peuvent être mesurés; Sites tels que zones résidentielles ou commerciales des villes, parcs (loin des arbres), grandes avenues ou places avec très peu ou pas de circulation, espaces ouverts généralement utilisés pour les installations éducatives, sportives ou récréatives.
Périurbaine	Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition de la population et de la végétation situées à la périphérie de l'agglomération, là où on observe les niveaux d'ozone les plus élevés auxquels la population et la végétation sont susceptibles d'être exposées directement ou indirectement	Quelques dizaines de km ²	A une certaine distance de la zone d'émissions maximales, sous le vent dans la ou les directions des vents dominants et dans des conditions favorables à la formation d'ozone; aux endroits où la population, les cultures sensibles ou les écosystèmes naturels situés dans l'extrême périphérie d'une agglomération sont exposés à des niveaux d'ozone élevés; le cas échéant, également quelques stations périurbaines situées au vent par rapport à la zone d'émissions maximales, afin de déterminer les niveaux de fond régionaux.
Rurale	Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition de la population, des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle sous-régionale	Niveaux sous-régionaux (quelques centaines de km ²)	Les stations peuvent être situées dans des petites localités et/ou des zones avec des écosystèmes naturels, des forêts ou des cultures; représentatif pour l'ozone, éloigné de l'influence des émissions locales immédiates telles que les installations industrielles et les routes; dans des espaces ouverts, mais pas aux sommets des montagnes les plus élevées.

<i>Type de station</i>	<i>Objectifs de la mesure</i>	<i>Représentativité⁽¹⁾</i>	<i>Critères de macro-implantation</i>
Rurale de fond	Protection de la végétation et de la santé humaine: évaluer l'exposition des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle régionale ainsi que l'exposition de la population	Niveaux régionaux/nationaux/ continentaux (quelques 1.000 à 10.000 km ²)	Stations situées dans des zones à faible densité de population, c'est-à-dire possédant des écosystèmes naturels et des forêts, situées à une distance d'au moins 20 km des zones urbaines et industrielles et éloignées des émissions locales; éviter les sites sujets à un renforcement local des conditions d'inversion près du sol, ainsi que les sommets des montagnes les plus élevées; les sites côtiers soumis à des cycles prononcés de vents diurnes à caractère local sont déconseillés.

(1) Les points de prélèvement devraient, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

Pour les stations rurales ou rurales de fond, il y a lieu d'envisager, le cas échéant, une coordination avec les exigences en matière de surveillance découlant du règlement (CE) No 1737/2006 de la Commission du 7 novembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) No 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté¹.

B. Micro-implantation

La procédure de micro-implantation prévue à l'annexe III, section C, est appliquée dans la mesure du possible, en s'assurant que la sonde d'entrée est placée très loin de sources telles que les cheminées de four et d'incinération et à plus de 10 m de la route la plus proche, distance à augmenter en fonction de la densité de la circulation.

C. Documentation et réexamen du choix des sites

Les procédures prévues à l'annexe III, section D, sont appliquées, en effectuant un examen et une interprétation corrects des données de surveillance dans le contexte des processus météorologiques et photochimiques qui influencent les concentrations d'ozone mesurées sur les sites considérés.

*

¹ JO L 334 du 30.11.2006, p. 1.

ANNEXE IX

Critères à retenir pour déterminer le nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe des concentrations d'ozone

A. Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes en continu en vue d'évaluer le respect des valeurs cibles, des objectifs à long terme et des seuils d'information et d'alerte lorsque ces mesures sont la seule source d'information

Population (× 1.000)	Agglomérations (urbaines et périurbaines) ⁽¹⁾	Autres zones (périurbaines et rurales) ⁽¹⁾	Rurales de fond
< 250		1	Une densité moyenne d'une station/50.000 km ² pour l'ensemble des zones par pays ⁽²⁾
< 500	1	2	
< 1.000	2	2	
< 1.500	3	3	
< 2.000	3	4	
< 2.750	4	5	
< 3.750	5	6	
> 3.750	Une station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	Une station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	

(1) Au moins une station dans les zones périurbaines où l'exposition de la population est susceptible d'être la plus élevée. Dans les agglomérations, au moins 50% des stations sont implantées dans des zones périurbaines.

(2) Il est recommandé d'implanter une station par 25.000 km² pour les zones à topographie complexe.

B. Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes dans les zones et agglomérations où les objectifs à long terme sont atteints

Le nombre de points de prélèvement pour l'ozone, combiné à d'autres moyens d'évaluation supplémentaire tels que la modélisation de la qualité de l'air et les mesures en un même lieu du dioxyde d'azote, doit être suffisant pour pouvoir examiner l'évolution de la pollution due à l'ozone et vérifier la conformité avec les objectifs à long terme. Le nombre de stations situées dans les agglomérations et dans les autres zones peut être réduit à un tiers du nombre indiqué à la section A. Lorsque les renseignements fournis par les stations de mesure fixe constituent la seule source d'information, une station de surveillance au moins doit être conservée. Si, dans les zones où est effectuée une évaluation supplémentaire, il ne reste de ce fait aucune station dans une zone, la coordination avec le nombre de stations situées dans les zones voisines doit garantir une évaluation adéquate des concentrations d'ozone par rapport aux objectifs à long terme. Le nombre de stations rurales de fond doit être d'une station par 100.000 km².

*

ANNEXE X

Mesures des précurseurs de l'ozone

A. Objectifs

Ces mesures ont pour principaux objectifs d'analyser toute évolution des précurseurs de l'ozone, de vérifier l'efficacité des stratégies de réduction des émissions, de contrôler la cohérence des inventaires des émissions et de contribuer à l'établissement de liens entre les sources d'émissions et les concentrations de pollution observées.

Un autre objectif est de contribuer à une meilleure compréhension des processus de formation de l'ozone et de dispersion de ses précurseurs, ainsi qu'à l'application de modèles photochimiques.

B. Substances

Les mesures des précurseurs de l'ozone portent au moins sur les oxydes d'azote (NO et NO₂), et sur les composés organiques volatils (COV) appropriés. Une liste des composés organiques volatils pour lesquels des mesures sont conseillées figure ci-après.

	<i>1-Butène</i>	<i>Isoprène</i>	<i>Ethylbenzène</i>
Ethane	trans-2-Butène	n-Hexane	m + p-Xylène
Ethylène	cis-2-Butène	i-Hexane	o-Xylène
Acétylène	1,3-Butadiène	n-Heptane	1,2,4-Triméthylebenzène
Propane	n-Pentane	n-Octane	1,2,3-Triméthylebenzène
Propène	i-Pentane	i-Octane	1,3,5-Triméthylebenzène
n-Butane	1-Pentène	Benzène	Formaldéhyde
i-Butane	2-Pentène	Toluène	Total des hydrocarbures autres que le méthane

C. Implantation

Les mesures sont effectuées en particulier dans les zones urbaines ou périurbaines, sur un site de surveillance mis en place conformément aux exigences de la présente directive et jugé adapté aux objectifs de surveillance visés à la section A.

*

ANNEXE XI

Valeurs limites pour la protection de la santé humaine

A. Critères

Sans préjudice de l'annexe I, les critères ci-après sont employés pour contrôler la validité lors de l'agrégation des données et du calcul des paramètres statistiques.

<i>Paramètre</i>	<i>Proportion requise de données valides</i>
Valeurs relevées sur une heure	75% (soit 45 minutes)
Valeurs relevées sur 8 heures	75% des valeurs (soit 6 heures)
Moyenne journalière maximale sur 8 heures	75% des moyennes horaires glissantes sur 8 heures (soit 18 moyennes horaires sur 8 heures par jour)
Valeurs relevées sur 24 heures	75% des moyennes horaires (soit au moins 18 valeurs horaires)
Moyenne annuelle	90% ⁽¹⁾ des valeurs sur une heure ou (si elles ne sont pas disponibles) des valeurs relevées sur 24 heures durant l'année

(1) Les exigences en ce qui concerne le calcul de la moyenne annuelle ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

B. Valeurs limites

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Marge de dépassement</i>	<i>Date à laquelle la valeur limite doit être respectée</i>
<i>Anhydride sulfureux</i>			
Une heure	350 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile	150 µg/m ³ (43%)	(1)
Un jour	125 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile	Néant	(1)
<i>Dioxyde d'azote</i>			
Une heure	200 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	50% le 19 juillet 1999, diminuant le 1er janvier 2001, puis tous les douze mois par tranches annuelles égales, pour atteindre 0% au 1er janvier 2010	1er janvier 2010
Année civile	40 µg/m ³	50% le 19 juillet 1999, diminuant le 1er janvier 2001, puis tous les douze mois par tranches annuelles égales, pour atteindre 0% au 1er janvier 2010	1er janvier 2010
<i>Benzène</i>			
Année civile	5 µg/m ³	5 µg/m ³ (100%) le 13 décembre 2000, diminuant le 1er janvier 2006, puis tous les douze mois de 1 µg/m ³ , pour atteindre 0% au 1er janvier 2010	1er janvier 2010
<i>Monoxyde de carbone</i>			
Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures ⁽²⁾	10 mg/m ³	60%	_(1)
<i>Plomb</i>			
Année civile	0,5 µg/m ³ ⁽³⁾	100%	_(3)
<i>PM₁₀</i>			
Un jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50%	_(1)
Année civile	40 µg/m ³	20%	_(1)

(1) En vigueur depuis le 1er janvier 2005.

(2) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires actualisées et toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

(3) En vigueur depuis le 1er janvier 2005. Valeur limite à atteindre seulement d'ici au 1er janvier 2010 à proximité immédiate de sources industrielles spécifiques situées sur des sites contaminés par des décennies d'activités industrielles. Dans de tels cas, la valeur limite jusqu'au 1er janvier 2010 sera de 1,0 µg/m³. La zone dans laquelle des valeurs limites plus élevées s'appliquent ne doit pas s'étendre à plus de 1.000 m de ces sources spécifiques.

ANNEXE XII

Seuils d'information et d'alerte**A. Seuils d'alerte pour les polluants autres que l'ozone**

A mesurer sur trois heures consécutives dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou une zone ou agglomération entière, la plus petite surface étant retenue.

<i>Polluant</i>	<i>Seuil d'alerte</i>
Anhydride sulfureux	500 µg/m ³
Dioxyde d'azote	400 µg/m ³

B. Seuils d'information et d'alerte pour l'ozone

<i>Objet</i>	<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Seuil</i>
Information	1 heure	180 µg/m ³
Alerte	1 heure ⁽¹⁾	240 µg/m ³

(1) Pour la mise en oeuvre de l'article 24, le dépassement du seuil doit être mesuré ou prévu pour trois heures consécutives.

*

ANNEXE XIII

Niveaux critiques pour la protection de la végétation

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Niveau critique</i>	<i>Marge de dépassement</i>
Anhydride sulfureux		
Année civile et du 1er octobre au 31 mars	20 µg/m ³	Néant
Oxydes d'azote		
Année civile	30 µg/m ³ No _x	Néant

*

ANNEXE XIV

Objectif national de réduction de l'exposition, valeur cible et valeur limite pour les PM_{2,5}**A. Indicateur d'exposition moyenne**

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en µg/m³, est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés dans des zones et des agglomérations sur l'ensemble du territoire d'un Etat membre. Il devrait être estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur trois années civiles consécutives, en moyenne sur tous les points de prélèvement mis en place en application de l'annexe V, section B. L'IEM pour l'année de référence 2010 est la concentration moyenne des années 2008, 2009 et 2010.

Toutefois, si les données pour 2008 ne sont pas disponibles, les Etats membres peuvent utiliser la concentration moyenne des années 2009 et 2010 ou la concentration moyenne des années 2009, 2010 et 2011. Les Etats membres qui ont recours à ces options font part de leur décision à la Commission, le 11 septembre 2008.

L'IEM pour l'année 2020 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous ces points de prélèvement pour les années 2018, 2019 et 2020. L'IEM est utilisé pour examiner si l'objectif national de réduction de l'exposition est atteint.

L'IEM pour l'année 2015 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous ces points de prélèvement pour les années 2013, 2014 et 2015. L'IEM est utilisé pour examiner si l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition est respectée.

B. Objectif national de réduction de l'exposition

<i>Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM de 2010</i>		<i>Année au cours de laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint</i>
<i>Concentration initiale en $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>	<i>Objectif de réduction en pourcentage</i>	2020
< 8,5 = 8,5	0%	
> 8,5 – < 13	10%	
= 13 – < 18	15%	
= 18 – < 22	20%	
≥ 22	Toutes mesures appropriées pour atteindre 18 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	

Lorsque l'IEM exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à 8,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro. L'objectif de réduction est aussi de zéro dans les cas où l'IEM atteint le niveau de 8,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à tout moment durant la période allant de 2010 à 2020 et est maintenu à ce niveau ou en deçà.

C. Obligation en matière de concentration relative à l'exposition

<i>Obligation en matière de concentration relative à l'exposition</i>	<i>Année au cours de laquelle l'obligation doit être respectée</i>
20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	2015

D. Valeur cible

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur cible</i>	<i>Date à laquelle la valeur cible devrait être respectée</i>
Année civile	25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	1er janvier 2010

E. Valeur limite

<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Marge de dépassement</i>	<i>Date à laquelle la valeur limite doit être respectée</i>
Phase 1			
Année civile	25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	20% le 11 juin 2008, diminuant le 1er janvier suivant, puis tous les douze mois par tranches annuelles égales, pour atteindre 0% au 1er janvier 2015	1er janvier 2015
Phase 2 ⁽¹⁾			
Année civile	20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$		1er janvier 2020

(1) Phase 2 – la valeur limite indicative sera révisée par la Commission, en 2013, à la lumière des informations complémentaires sur l'impact sanitaire et environnemental, la faisabilité technique et l'expérience acquise en matière de valeur cible dans les Etats membres.

ANNEXE XV

Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air locaux, régionaux ou nationaux destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant***A. Informations à communiquer au titre de l'article 23 (plans)***

1. *Lieu du dépassement*
 - a) région;
 - b) ville (carte);
 - c) station de mesure (carte, coordonnées géographiques).
2. *Informations générales*
 - a) type de zone (ville, zone industrielle ou rurale);
 - b) estimation de la superficie polluée (en km²) et de la population exposée à la pollution;
 - c) données climatiques utiles;
 - d) données topographiques utiles;
 - e) renseignements suffisants concernant le type d'éléments „cibles“ de la zone concernée qui doivent être protégés.
3. *Autorités responsables*

Nom et adresse des personnes responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre des plans d'amélioration.
4. *Nature et évaluation de la pollution*
 - a) concentrations enregistrées les années précédentes (avant la mise en oeuvre des mesures d'amélioration);
 - b) concentrations mesurées depuis le début du projet;
 - c) techniques utilisées pour l'évaluation.
5. *Origine de la pollution*
 - a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution (carte);
 - b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an);
 - c) renseignements sur la pollution en provenance d'autres régions.
6. *Analyse de la situation*
 - a) précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (par exemple, transports, y compris transports transfrontaliers, formation de polluants secondaires dans l'atmosphère);
 - b) précisions concernant les mesures envisageables pour améliorer la qualité de l'air.
7. *Informations sur les mesures ou projets d'amélioration antérieurs au 11 juin 2008*
 - a) mesures locales, régionales, nationales et internationales;
 - b) effets observés de ces mesures.
8. *Informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution adoptés à la suite de l'entrée en vigueur de la présente directive*
 - a) énumération et description de toutes les mesures prévues dans le projet;
 - b) calendrier de mise en oeuvre;
 - c) estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée et du délai prévu pour la réalisation de ces objectifs.
9. *Informations sur les mesures ou projets prévus ou envisagés à long terme*
10. *Liste des publications, des documents, des travaux, etc. complétant les informations demandées au titre de la présente annexe*

B. Informations à communiquer au titre de l'article 23, paragraphe 1

1. Toutes les informations indiquées à la section A
2. Informations relatives à l'état de mise en oeuvre des directives suivantes:
 - 1) directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur¹;
 - 2) directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service²;
 - 3) directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution³;
 - 4) directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers⁴;
 - 5) directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel⁵;
 - 6) directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations⁶;
 - 7) directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides⁷;
 - 8) directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets⁸;
 - 9) directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;
 - 10) directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques;
 - 11) directive 2004/42/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules⁹;
 - 12) directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins¹⁰;
 - 13) directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant

1 JO L 76 du 6.4.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81).

2 JO L 365 du 31.12.1994, p. 24. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p.1).

3 JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

4 JO L 59 du 27.2.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE.

5 JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

6 JO L 85 du 29.3.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87).

7 JO L 121 du 11.5.1999, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 59).

8 JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

9 JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.

10 JO L 191 du 22.7.2005, p. 59.

des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules¹;

- 14) directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques².
3. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en oeuvre a été envisagée aux niveaux local, régional ou national appropriés pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment:
- a) réduction des émissions provenant de sources fixes, en veillant à ce que les petites et moyennes installations de combustion constituant des sources fixes de pollution (y compris pour la biomasse) soient équipées d'un dispositif de lutte contre les émissions ou soient remplacées;
 - b) réduction des émissions provenant des véhicules en les équipant d'un dispositif de lutte contre les émissions. Il faudrait envisager l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer cette adaptation des véhicules;
 - c) passation de marchés par les autorités publiques, conformément au manuel sur les marchés publics environnementaux, concernant des véhicules routiers, carburants et combustibles et équipements de combustion en vue de réduire les émissions, y compris l'acquisition de:
 - véhicules neufs, notamment des véhicules produisant une faible quantité d'émissions,
 - services de transport utilisant des véhicules moins polluants,
 - sources de combustion fixes produisant une faible quantité d'émissions,
 - carburants et combustibles produisant une faible quantité d'émissions pour les sources fixes et mobiles;
 - d) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic (y compris taxation en fonction de la congestion de la circulation, adoption de tarifs de stationnement différenciés et autres incitations économiques, établissement de „zones à faibles émissions“);
 - e) mesures destinées à encourager le passage à des modes de transport moins polluants;
 - f) mesures destinées à garantir l'utilisation de carburants et de combustibles produisant une faible quantité d'émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et dans les sources mobiles;
 - g) mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique grâce au système d'octroi d'autorisations prévu par la directive 2008/1/CE, grâce aux schémas nationaux prévus par la directive 2001/80/CE, et grâce à l'utilisation d'instruments économiques tels que taxes, redevances ou échange de quotas d'émission;
 - h) mesures destinées, le cas échéant, à protéger la santé des enfants ou d'autres catégories de population sensibles.

*

ANNEXE XVI

Information du public

1. Les Etats membres veillent à ce que des informations à jour sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants couverts par la présente directive soient systématiquement mises à la disposition du public.
2. Les concentrations dans l'air ambiant sont présentées sous la forme de valeurs moyennes selon la période appropriée de calcul de la moyenne, fixée à l'annexe VII et aux annexes XI à XIV. Ces informations indiquent au moins tous les niveaux excédant les objectifs de qualité de l'air, notamment en matière de valeurs limites, de valeurs cibles, de seuils d'alerte, de seuils d'information ou d'objectifs à long terme fixés pour le polluant réglementé. Elles fournissent également une brève

1 JO L 275 du 20.10.2005, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 715/2007 (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

2 JO L 114 du 27.4.2006, p. 64.

évaluation par rapport aux objectifs de qualité de l'air ainsi que des informations appropriées en ce qui concerne les effets sur la santé ou, le cas échéant, sur la végétation.

3. Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (au moins des PM₁₀), d'ozone et de monoxyde de carbone sont mises à jour au moins quotidiennement et, lorsque cela est réalisable, toutes les heures. Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant de plomb et de benzène, présentées sous la forme d'une valeur moyenne pour les douze derniers mois, sont mises à jour tous les trois mois et, lorsque cela est réalisable, tous les mois.
4. Les Etats membres veillent à ce que le public soit informé en temps utile des dépassements constatés ou prévus en ce qui concerne les seuils d'alerte et les seuils d'information. Les renseignements fournis comportent au moins les informations suivantes:
 - a) des informations sur le ou les dépassements observés:
 - lieu ou zone du dépassement,
 - type de seuil dépassé (seuil d'information ou seuil d'alerte),
 - heure à laquelle le seuil a été dépassé et durée du dépassement,
 - concentration la plus élevée observée sur une heure, accompagnée, dans le cas de l'ozone, de la concentration moyenne la plus élevée observée sur huit heures;
 - b) des prévisions pour l'après-midi ou le ou les jours suivants:
 - zone géographique où sont prévus des dépassements du seuil d'information et/ou d'alerte,
 - évolution prévue de la pollution (amélioration, stabilisation ou détérioration), ainsi que les raisons expliquant ces changements;
 - c) des informations relatives au type de personnes concernées, aux effets possibles sur la santé et à la conduite recommandée:
 - informations sur les groupes de population à risque,
 - description des symptômes probables,
 - recommandations concernant les précautions à prendre par les personnes concernées,
 - indications permettant de trouver des compléments d'information;
 - d) des informations sur les mesures préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci: indication des principaux secteurs sources de la pollution; recommandations quant aux mesures destinées à réduire les émissions;
 - e) en cas de dépassements prévus, les Etats membres prennent des mesures pour assurer que ces renseignements sont fournis dans la mesure du possible.

*

ANNEXE XVII

Tableau de correspondance

<i>Présente directive</i>	<i>Directive 96/62/CE</i>	<i>Directive 1999/30/CE</i>	<i>Directive 2000/69/CE</i>	<i>Directive 2002/3/CE</i>
Article 1er	Article 1er	Article 1er	Article 1er	Article 1er
Article 2, points 1) à 5)	Article 2, points 1) à 5)	–	–	–
Article 2, points 6) et 7)	–	–	–	–
Article 2, point 8)	Article 2, point 8)	Article 2, point 7)	–	–
Article 2, point 9)	Article 2, point 6)	–	–	Article 2, point 9)
Article 2, point 10)	Article 2, point 7)	Article 2, point 6)	–	Article 2, point 11)
Article 2, point 11)	–	–	–	Article 2, point 12)

<i>Présente directive</i>	<i>Directive 96/62/CE</i>	<i>Directive 1999/30/CE</i>	<i>Directive 2000/69/CE</i>	<i>Directive 2002/3/CE</i>
Article 2, points 12) et 13)	–	Article 2, points 13) et 14)	Article 2, points a) et b)	–
Article 2, point 14)	–	–	–	Article 2, point 10)
Article 2, points 15) et 16)	Article 2, points 9) et 10)	Article 2, points 8) et 9)	–	Article 2, points 7) et 8)
Article 2, points 17) et 18)	–	Article 2, points 11) et 12)	–	–
Article 2, points 19) à 23)	–	–	–	–
Article 2, point 24)	–	Article 2, point 10)	–	–
Article 2, points 25) et 26)	Article 6, paragraphe 5	–	–	–
Article 2, point 27)	–	–	–	Article 2, point 13)
Article 2, point 28)	–	–	–	Article 2, point 3)
Article 3, à l'exception du paragraphe 1, point f)	Article 3	–	–	–
Article 3, paragraphe 1, point f)	–	–	–	–
Article 4	Article 2, points 9) et 10), et Article 6, paragraphe 1	–	–	–
Article 5	–	Article 7, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1	–
Article 6, paragraphes 1 à 4	Article 6, paragraphes 1 à 4	–	–	–
Article 6, paragraphe 5	–	–	–	–
Article 7	–	Article 7, paragraphes 2 et 3, avec modifications	Article 5, paragraphes 2 et 3, avec modifications	–
Article 8	–	Article 7, paragraphe 5	Article 5, paragraphe 5	–
Article 9	–	–	–	Article 9, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas
Article 10	–	–	–	Article 9, paragraphes 1 à 3, avec modifications
Article 11, paragraphe 1	–	–	–	Article 9, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 2	–	–	–	–
Article 12	Article 9	–	–	–
Article 13, paragraphe 1	–	Article 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 1, article 5, paragraphe 1, et article 6	Article 3, paragraphe 1, et article 4	–

<i>Présente directive</i>	<i>Directive 96/62/CE</i>	<i>Directive 1999/30/CE</i>	<i>Directive 2000/69/CE</i>	<i>Directive 2002/3/CE</i>
Article 13, paragraphe 2	–	Article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2	–	–
Article 13, paragraphe 3	–	Article 5, paragraphe 5	–	–
Article 14	–	Article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1, avec modifications	–	–
Article 15	–	–	–	–
Article 16	–	–	–	–
Article 17, paragraphe 1	–	–	–	Article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 2	–	–	–	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 17, paragraphe 3	–	–	–	Article 4, paragraphe 2
Article 18	–	–	–	Article 5
Article 19	Article 10 avec modifications	Article 8, paragraphe 3	–	Article 6 avec modifications
Article 20	–	Article 3, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 4, avec modifications	–	–
Article 21	–	–	–	–
Article 22	–	–	–	–
Article 23	Article 8, paragraphes 1 à 4, avec modifications	–	–	–
Article 24	Article 7, paragraphe 3, avec modifications	–	–	Article 7 avec modifications
Article 25	Article 8, paragraphe 5, avec modifications	–	–	Article 8 avec modifications
Article 26	–	Article 8 avec modifications	Article 7 avec modifications	Article 6 avec modifications
Article 27	Article 11 avec modifications	Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa	–	Article 10 avec modifications
Article 28, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1, avec modifications	–	–	–
Article 28, paragraphe 2	Article 11 avec modifications	–	–	–
Article 28, paragraphe 3	–	–	–	–

<i>Présente directive</i>	<i>Directive 96/62/CE</i>	<i>Directive 1999/30/CE</i>	<i>Directive 2000/69/CE</i>	<i>Directive 2002/3/CE</i>
Article 28, paragraphe 4	–	Annexe IX avec modifications	–	–
Article 29	Article 12, paragraphe 2	–	–	–
Article 30	–	Article 11	Article 9	Article 14
Article 31	–	–	–	–
Article 32	–	–	–	–
Article 33	Article 13	Article 12	Article 10	Article 15
Article 34	Article 14	Article 13	Article 11	Article 17
Article 35	Article 15	Article 14	Article 12	Article 18
Annexe I	–	Annexe VIII avec modifications	Annexe V1	Annexe VII
Annexe II	–	Annexe V avec modifications	Annexe III	–
Annexe III	–	Annexe VI	Annexe IV	–
Annexe IV	–	–	–	–
Annexe V	–	Annexe VII avec modifications	Annexe V	–
Annexe VI	–	Annexe IX avec modifications	Annexe VII	Annexe VIII
Annexe VII	–	–	–	Annexe I, annexe III, section II
Annexe VIII	–	–	–	Annexe IV
Annexe IX	–	–	–	Annexe V
Annexe X	–	–	–	Annexe VI
Annexe XI	–	Annexe I, section I, annexe II, section I, annexe III (avec modifications) et annexe IV (inchangée)	Annexes I et II	–
Annexe XII	–	Annexe I, section II, et annexe II, section II	–	Annexe II, section I
Annexe XIII	–	Annexe I, section I, et annexe II, section I	–	–
Annexe XIV	–	–	–	–
Annexe XV, section A	Annexe IV	–	–	–
Annexe XV, section B	–	–	–	–
Annexe XVI	–	Article 8	Article 7	Article 6 avec modifications

DECLARATION DE LA COMMISSION

La Commission prend note du texte adopté par le Conseil et le Parlement européen pour la directive sur la qualité de l'air ambiant et un air plus pur pour l'Europe. Elle prend notamment acte de l'importance que le Parlement européen et les Etats membres, à l'article 22, paragraphe 4, et au considérant 16, attachent aux mesures communautaires visant à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.

La Commission reconnaît qu'il est nécessaire de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs afin de progresser significativement vers la réalisation des objectifs définis dans le sixième programme d'action pour l'environnement. La communication de la Commission concernant une stratégie thématique relative à la pollution de l'air propose un nombre important de mesures communautaires envisageables. Depuis l'adoption de la stratégie, des progrès considérables ont été réalisés en la matière; l'on notera notamment les mesures suivantes:

- le Conseil et le Parlement ont d'ores et déjà adopté une nouvelle législation limitant les émissions de gaz d'échappement des véhicules utilitaires légers,
- la Commission a adopté une proposition de nouvelle législation en vue de renforcer l'efficacité de la législation communautaire en matière d'émissions industrielles, notamment celles des installations d'agriculture intensive, ainsi que des mesures visant les installations industrielles de combustion de faible taille,
- la Commission a adopté une proposition de nouvelle législation limitant les émissions de gaz d'échappement des moteurs équipant les poids lourds,
- en 2008, la Commission prévoit de soumettre de nouvelles propositions législatives destinées:
 - à réduire davantage, pour les principaux polluants, la quantité d'émissions autorisées par l'Etat membre,
 - à réduire les émissions liées au ravitaillement en carburant des voitures à moteur à essence dans les stations-service,
 - à réduire la teneur en soufre des carburants, y compris ceux destinés au transport maritime,
- des travaux préparatoires sont en cours pour examiner la faisabilité des mesures suivantes:
 - rendre plus écologique la conception des chaudières et des chauffe-eau domestiques et réduire leurs émissions,
 - réduire la teneur en solvants des peintures, des vernis et autres produits de retouche automobile,
 - réduire les émissions de gaz d'échappement des engins mobiles non routiers et optimiser ainsi l'avantage retiré des carburants non routiers à faible teneur en soufre déjà proposés par la Commission,
- la Commission continue également, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), à faire pression en faveur de réductions importantes des émissions provenant des navires; elle s'engage à soumettre des propositions de mesures communautaires si l'OMI ne présente pas, comme prévu, des propositions suffisamment ambitieuses en 2008.

La Commission demeure cependant attachée aux objectifs de son initiative visant à mieux légiférer, et consciente de la nécessité de fonder ses propositions sur une analyse détaillée des impacts et des avantages. A cet égard, et conformément au traité instituant la Communauté européenne, la Commission continuera à évaluer la nécessité de présenter de nouvelles propositions législatives, mais se réserve le droit de décider de l'opportunité de présenter de telles propositions, et du moment adéquat pour le faire.

*

DECLARATION DES PAYS-BAS

Les Pays-Bas se sont toujours employés à mettre en oeuvre une politique européenne ambitieuse et efficace en matière de qualité de l'air ambiant et continueront dans cette voie. Dès lors, les Pays-Bas se réjouissent que le Conseil et le Parlement européen soient parvenus à un compromis et félicitent le Parlement européen, la Commission et la présidence pour le résultat obtenu. La directive concernant

la qualité de l'air ambiant, sur laquelle un accord est intervenu, sera bénéfique tant pour l'environnement que pour la santé.

Comme les Pays-Bas l'ont déjà indiqué au moment de l'élaboration de la position commune, la qualité de l'air ambiant aux Pays-Bas, paramètre transfrontalier par nature, dépend étroitement et bénéficie largement de la mise en oeuvre d'une approche européenne efficace. Pour les Pays-Bas, l'essentiel était que la directive prévoie un ensemble équilibré de mesures, à mettre en oeuvre aux niveaux européen et national, assorties de délais assurant le caractère réaliste des normes retenues. Ce n'est qu'à cette condition que les Etats membres peuvent réellement se conformer aux normes ambitieuses qui ont été fixées.

Les Pays-Bas accueillent avec satisfaction la déclaration dans laquelle la Commission indique qu'elle proposera des mesures communautaires en temps opportun. Pour que les normes puissent être respectées d'une façon générale et en temps voulu, il convient de définir des orientations communautaires appropriées en matière de sources d'énergie. A cet égard, les Pays-Bas souhaitent par ailleurs attirer l'attention sur le manque de données relatives aux émissions et aux concentrations de PM_{2,5}, notamment, et sur l'incertitude qui règne à ce sujet. Il va sans dire que les Pays-Bas feront tout ce qui est en leur pouvoir pour se conformer rapidement aux normes prévues dans la directive. Compte tenu de l'état actuel des connaissances, il semble possible, dans l'ensemble, d'atteindre un tel objectif. Le but du programme de coopération en matière de qualité de l'air ambiant (*Samenwerkingsprogramma Luchtkwaliteit*), que les Pays-Bas élaborent actuellement, est de faire en sorte que ces normes soient respectées sans tarder partout où elles sont encore dépassées.

Les Pays-Bas se félicitent que le Conseil et le Parlement européen soient parvenus à conclure la deuxième lecture à temps pour que la directive concernant la qualité de l'air ambiant puisse entrer en vigueur dès le début de 2008. Ce point est important pour l'approche que nous avons retenue au niveau national, ainsi que pour celle qui a été adoptée dans les pays voisins. Il va de soi que les Pays-Bas ne ménageront pas leurs efforts, dans le cadre du programme de coopération en matière de qualité de l'air ambiant et grâce à l'ensemble des mesures prises aux niveaux local et régional, pour que les normes européennes soient réellement mises en oeuvre.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2010)

Par dépêche du 9 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, ainsi que le texte de la directive précitée avec ses seize annexes.

Par courrier du 20 août 2010, le Premier Ministre a complété le dossier par un exposé des motifs commun pour les deux textes à aviser, ainsi que par un commentaire des articles du projet de loi.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 16 juillet 2010; celui de la Chambre du commerce parvint au Conseil d'Etat en date du 5 août 2010.

Le Conseil d'Etat se doit de constater l'absence d'une fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à chaque fois qu'un projet est susceptible de grever le budget de l'Etat. L'impact de l'engagement supplémentaire de deux ingénieurs et d'un ingénieur-technicien, ainsi que de la création d'un cadre de subventions aurait ainsi dû être chiffré par les auteurs du présent projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère revêt une importance certaine dans le cadre normatif environnemental. En effet, elle sert de base habilitante aux règlements grand-ducaux transposant les directives en cette matière. Ainsi, en consultant le site

www.legilux.lu, on peut dénombrer quelque 70 règlements grand-ducaux qui se réfèrent à cette loi de base.

Le projet de loi sous avis a comme objectif

- d'introduire de nouvelles notions dans le dispositif légal, trouvant leur origine dans la directive 2008/50/CE précitée;
- de créer un cadre légal pour des subventions en matière de lutte contre la pollution de l'air;
- de préciser les dispositions relatives aux marges de dépassement des valeurs limites ainsi que des plans d'actions à mettre en oeuvre en cas de pollution de l'air;
- de déroger à la loi budgétaire pour engager du personnel chargé de la mise en oeuvre des obligations résultant de la directive 2008/50/CE précitée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Etant donné qu'à la fois le projet de loi sous avis et le projet de règlement grand-ducal précité concourent à la transposition de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, un tableau de concordance entre les deux textes, d'un côté, et la directive, d'un autre côté, aurait contribué à une plus grande lisibilité.

Le Conseil d'Etat constate encore qu'en général les dispositions de la directive sont copiées et non pas transposées; il y reviendra lors de l'examen des articles concernés.

Article 1er (relatif à l'article 2 de la loi de 1976)

Point a)

Sans observation.

Point b)

Par la modification projetée, une série de nouvelles notions sont introduites dans le dispositif légal sans pour autant les définir. Elles sont décrites au niveau du commentaire des articles et définies sous l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „et/ou“ par celui de „ou“, et d'écrire correctement „poussières fines“.

Point c)

En comparant le nouveau libellé proposé avec la disposition existante, le Conseil d'Etat constate que

1. la marge de dépassement ne sera plus temporaire, donc pourra être *a fortiori* définitive; le commentaire des articles ne renseigne pas sur ce changement, sauf qu'il est repris de la directive;
2. en cas de dépassement de valeurs limites, les règlements grand-ducaux ne se limiteront plus à fixer les délais nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures visant à améliorer la qualité de l'air ambiant, mais détermineront les conditions et modalités de report des délais pour atteindre certaines limites;
3. la dernière phrase de l'ancien libellé n'a pas été reprise, sans en mentionner les raisons.

A défaut d'autres précisions fournies par les auteurs du projet sous examen, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur la portée de la modification projetée.

Point d)

Le texte actuellement en vigueur (point 7 de l'article 2) prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent

„imposer des plans ou programmes de protection de l’atmosphère destinés à assurer la qualité de l’air ambiant en évitant le dépassement des objectifs de qualité et/ou des seuils d’alerte ainsi qu’à redresser la qualité de l’air ambiant en cas de dépassement de ces mêmes objectifs de qualité et/ou seuils.

Ces plans ou programmes peuvent arrêter, en cas de besoin, des objectifs de qualité de l’air spécifiques à certaines agglomérations ou zones de protection. Ces plans ou programmes précisent les conditions et modalités d’information du public;“.

Le nouveau texte proposé ne prévoit plus que l’imposition *„des plans relatifs à la qualité de l’air pour les zones et agglomérations dans lesquels les concentrations de polluants dans l’air ambiant dépassent les valeurs cibles ou valeurs limites de qualité de l’air“* (article 24, paragraphe 2 de la directive). Le Conseil d’Etat en conclut que des plans de redressement ne pourront être imposés qu’en cas de risque ou de danger pour la santé humaine, l’aspect préventif destiné à éviter les dépassements en question ayant disparu du texte de loi. Ici encore le commentaire des articles ne donne pas d’explication.

Compte tenu de ses observations qu’il formulera à l’endroit de l’article 2 du projet de loi, le Conseil d’Etat y proposera également une nouvelle formulation du point d) sous examen.

Le Conseil d’Etat tient à relever que le libellé parle de *„zones et agglomérations“*, notions reprises de la directive. Or, il constate que ni le projet de loi sous avis ni le projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d’Etat se trouve par ailleurs saisi ne définissent clairement ces zones et agglomérations pour ce qui est du territoire luxembourgeois. Pour assurer une transposition correcte de la directive visée, le Conseil d’Etat demande d’ajouter au point 7 de l’article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 précitée l’indication qu’un règlement grand-ducal établira les zones et agglomérations (article 4 de la directive), ainsi que le nombre et l’emplacement des points de prélèvement (articles 7 à 10 de la directive).

Point e)

Par le nouveau dispositif, le législateur créera un régime de subvention destiné à soutenir les mesures à assurer une bonne qualité de l’air ambiant; donc plutôt qu’à imposer des mesures, les auteurs du projet de loi ont opté pour une méthode positive d’incitations; ni le texte ni son commentaire ne renseignent sur les destinataires de ces mesures.

Le Conseil d’Etat s’oppose formellement à la disposition sous revue, qui est contraire à l’article 99 de la Constitution, selon lequel aucune charge grevant le budget pour plus d’un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. La disposition sous revue est également contraire à l’article 103 de la Constitution, alors qu’elle entend déléguer au pouvoir exécutif le droit de créer un régime de subventions destiné à soutenir les mesures visant à assurer une bonne qualité de l’air ambiant. L’article 103 de la Constitution dispose en effet qu’*„aucune pension, aucun traitement d’attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu’en vertu de la loi“*. Dans ces conditions, il échet de fixer dans la loi au moins les montants maxima dans le chef des bénéficiaires, quitte à laisser les modalités pratiques d’exécution à un règlement grand-ducal.

Article 2 (relatif à l’article 6 de la loi de 1976)

Pour pouvoir mesurer à leur juste valeur les changements proposés, un tableau de concordance entre le dispositif de la directive, de la loi en vigueur et de la modification projetée est présenté en annexe.

Le Conseil d’Etat ne voit pas l’utilité d’une modification de l’article 6, paragraphe 2 (et non *„point 2“* comme indiqué dans le libellé) de la loi modifiée de 1976, telle que proposée à l’article sous examen. En effet, le seul élément nouveau introduit, à savoir les plans d’actions à court terme, sont à reprendre, d’après le Conseil d’Etat, à l’endroit d’un deuxième tiret sous le point 7, tel que formulé ci-après. Le Conseil d’Etat constate que désormais les plans d’action ne seront plus arrêtés par voie de règlement grand-ducal, mais le libellé proposé indique que le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions fait exécuter ces plans. Si l’intention des auteurs consistait à donner un pouvoir normatif propre au ministre, le Conseil d’Etat devrait s’y opposer formellement eu égard à l’article 36 de la Constitution, qui ne permet pas à la loi d’attribuer l’exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc.

En plus, même si le droit à l'information en matière d'environnement est garanti par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le Conseil d'Etat suggère, conformément à l'article 24 de la directive, de garder le dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2 actuel, disposant que „*le public est informé de manière appropriée des dites mesures*“. Ces mesures peuvent être précisées par la voie du règlement grand-ducal précité.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence à biffer l'article 2 et à formuler le point d) de l'article 1er du présent projet de loi de la manière suivante:

„**Art. 1er.** (...)

d) le point 7 est remplacé comme suit:

- „7.– établir des plans relatifs à la qualité de l'air pour les zones et agglomérations dans lesquels les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs cibles ou valeurs limites de qualité de l'air;
- établir des plans d'action à court terme en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte;
 - établir la cartographie des zones et agglomérations, ainsi que le nombre et l'emplacement des points de prélèvement pour tout le territoire national;“ “.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„**Art. 2.** L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation au nombre limite inscrit dans la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010, aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et d'un ingénieur-technicien.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

<i>Loi actuelle, article 6.2</i>	<i>Projet de loi art. 6.2</i>	<i>Directive, article 24</i>
<p>Lorsque les seuils d'alerte tels que fixés par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2 risquent d'être dépassés ou sont dépassés, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement, déclenche des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population et l'environnement. Ces mesures peuvent comporter, selon les cas, un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, et notamment de limitation de la circulation des véhicules et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.</p> <p>Les conditions et modalités d'application de ces mesures sont précisées dans le cadre d'un plan ou d'un programme de protection de l'atmosphère arrêté par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2.7.</p>	<p>Lorsqu'il existe un risque de dépassement, dans une zone ou agglomération donnée, d'un ou plusieurs seuils d'alerte fixés par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions fait exécuter des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci. Lorsque le risque de dépassement concerne une ou plusieurs des valeurs limites ou des valeurs cibles, le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, peut faire exécuter des plans d'action à court terme.</p> <p>Ces plans d'action peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte.</p>	<p>Plans d'action à court terme</p> <p>1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte indiqués à l'annexe XII, les Etats membres établissent des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci. Lorsque le risque concerne une ou plusieurs des valeurs limites ou des valeurs cibles indiquées aux annexes VII, XI et XIV, les Etats membres peuvent, le cas échéant, établir des plans d'action à court terme.</p> <p>Néanmoins, lorsqu'il y a un risque de dépassement du seuil d'alerte fixé pour l'ozone à l'annexe XII, section B, les Etats membres n'établissent ces plans d'action à court terme que dans le cas où ils estiment qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national. Lorsqu'ils établissent un tel plan d'action à court terme, les Etats membres tiennent compte de la décision 2004/279/CE.</p> <p>2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent comprendre des mesures ayant trait à la circulation des véhicules à moteur, aux travaux de construction, aux navires à quai et au fonctionnement d'installations industrielles ou à l'utilisation de produits industriels et au chauffage domestique. Ces plans d'action peuvent également envisager des actions plus spécifiques visant à protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants.</p>

<i>Loi actuelle, article 6.2</i>	<i>Projet de loi art. 6.2</i>	<i>Directive, article 24</i>
<p>Le public est informé de manière appropriée des dites mesures notamment par la radio, la télévision et la presse.</p>		<p>3. Lorsque les Etats membres ont établi un plan d'action à court terme, ils mettent à la disposition du public et des organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, à la fois les résultats de leurs investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en oeuvre de ces plans.</p>

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement
européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité
de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

(26.7.2010)

L'objet du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est d'adapter la législation nationale aux exigences communautaires en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, notamment de transposer en droit national la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (nommée ci-après la Directive).

1) Le projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en intégrant dans la législation les principes directeurs de la Directive. Celle-ci fixe des objectifs à atteindre à l'horizon de 2020 en termes de santé publique et de qualité de l'environnement et constitue l'un des principaux instruments en vigueur au niveau européen en matière de lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Les modifications de la loi du 21 juin 1976 précitée ont trait principalement à l'introduction de notions centrales et de principes inspirés directement de la Directive: il convient de citer par exemple le principe qui consiste à „fixer des objectifs concernant la qualité de l'air“ ainsi que celui de „fixer une marge de dépassement de valeur limite“ en la matière ou encore celui d'„imposer des plans relatifs à la qualité de l'air“ (cf. article 1er du projet de loi).

La Chambre de Commerce note en particulier que l'article 2 du présent projet de loi modifie l'article 6 de la loi du 21 juin 1976 en introduisant l'obligation pour le ministre ayant l'environnement dans ses attributions de „faire exécuter des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci“. Ce type de disposition légale va dans le sens d'une responsabilisation des acteurs en charge d'exécuter des paquets de mesures eu égard aux objectifs visés à travers les dispositions communautaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire additionnel à formuler à l'endroit du présent projet de loi, si ce n'est de remplacer l'expression „poussières fines“ par „particules fines“ au nouveau point 2. de l'article 2. Cela rendra les termes employés dans le projet réglementaire conformes à ceux de la Directive.

2) Le projet de règlement grand-ducal sous avis porte application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Ainsi, il transpose en droit interne les modalités techniques de ladite directive. La Chambre de Commerce y voit une transposition fidèle des dispositions de la Directive et n'entend donc pas critiquer outre mesure le projet.

La Directive, comme le rappelle l'exposé des motifs, fixe des normes et des dates butoir pour la réduction des concentrations de particules fines, qui, au même titre que les particules plus grosses connues sous le code PM_{10} et déjà réglementées, comptent parmi les polluants les plus dangereux pour la santé humaine. Tout au plus, la Chambre de Commerce note quelques aspects ayant trait aux dispositions réglementaires proposées par les rédacteurs du projet sous avis:

- le projet de règlement grand-ducal inclut intégralement notamment l'ensemble des annexes de la Directive (de I à XVI);
- il reprend également les dispositions communautaires en lien avec l'„évaluation de la qualité de l'air ambiant“, que ce soit en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone ainsi que l'ozone, définissant en particulier le système d'évaluation et les critères d'évaluation en la matière;
- de même, il transpose l'ensemble des dispositions européennes qui concernent la „gestion de la qualité de l'air ambiant“ (exigences relatives aux valeurs dites limites, seuil d'alerte, niveaux critiques, valeurs cibles applicables aux particules pour la protection de la santé humaine, objectif de réduction de l'exposition à certaines particules);
- le présent projet de règlement grand-ducal inclut également toutes les dispositions de la Directive qui régissent la mise en oeuvre possible des plans et plans d'action, qu'ils soient relatifs à la qualité de l'air, qu'ils soient à court terme ou qu'ils concernent la pollution atmosphérique transfrontalière¹;
- les dispositions communautaires inscrites au chapitre V, en ce qui concerne l'„information au public“, sont partiellement reprises: la Chambre de Commerce s'étonne que n'apparaissent pas, dans le présent projet de règlement grand-ducal, les dispositions de l'article 27 de la Directive qui sont relatives à la transmission des informations concernant la qualité de l'air ambiant à la Commission; ceci n'est pas conforme au principe de transposition littérale de la directive 2008/50/CE et la Chambre de Commerce ne peut qu'inviter les rédacteurs du projet réglementaire à corriger cela.

Sur le contenu des dispositions communautaires, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal. La Directive qui est transposée fixe des normes qui visent à réduire la concentration des particules fines. En particulier, *„les Etats membres seront tenus de réduire, d'ici à 2020, l'exposition aux $PM_{2,5}$ en zone urbaine de 20% en moyenne par rapport aux chiffres de 2010. Elle leur impose de ramener les niveaux d'exposition au-dessous de 20 microgrammes/ m^3 d'ici 2015 dans ces zones. Sur l'ensemble de leur territoire, les Etats membres devront respecter le plafond de 25 microgrammes/ m^3 fixé pour les $PM_{2,5}$. Cette valeur cible doit être atteinte en 2015 ou, dans la mesure du possible, dès 2010“*. S'agissant notamment des particules les plus grosses, codifiées PM_{10} , *„la directive prévoit une limite de 40 microgrammes en moyenne par an, ce qui n'implique pas de changement par rapport à l'actuelle directive 1999/30/CE; les limites journalières se voient fixées à un taux de 50 microgrammes, ne devant pas être dépassées plus de 35 fois par an“*.

La Directive, et à travers elle le présent projet de règlement grand-ducal, offre un cadre de plus grande souplesse, en établissant *„de nouveaux objectifs en ce qui concerne les particules fines $PM_{2,5}$ sans modifier les normes de qualité de l'air existantes. Elle accorde toutefois aux Etats membres une plus grande souplesse pour le respect de certaines de ces normes dans les secteurs où cela leur est difficile. Les délais d'application des normes PM_{10} peuvent être reportés de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (soit mi-2011), ou de cinq ans au maximum pour le dioxyde d'azote et le benzène (2010-2015), pourvu que la législation communautaire applicable, en matière par exemple de prévention de la pollution industrielle et de lutte contre cette pollution (IPPC) soit pleinement mise en oeuvre et que toutes les mesures appropriées de lutte antipollution soient prises“*.

¹ La Chambre de Commerce souligne le terme „transfrontalière“ qui, dans le projet de règlement sous avis, est devenu malencontreusement „transfrontière“.

La Chambre de Commerce a du reste conscience qu'il n'y a pas lieu de transposer les dispositions de l'article 31 de la Directive qui ont trait, entre autres, à l'abrogation des directives et de la décision 97/101/CE que la Directive fusionne en quelque sorte comme l'indique l'exposé des motifs. Il faut regretter toutefois que ces considérations résultent, une fois encore, du retard que prend l'appareil gouvernemental et administratif luxembourgeois dans la transposition des directives européennes.

En dehors de quelques coquilles qu'il incombera aux rédacteurs du projet de règlement grand-ducal de corriger, la Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler au sujet dudit projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement
européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité
de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(30.6.2010)

Par lettre du 8 juin 2010, Réf.: CF/TS/m, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le présent projet de loi et le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

1. Le projet de loi établit les principes directeurs de la directive 2008/50/CE, qui sera transposée en droit national par un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Dans certains articles, le projet de loi adapte la terminologie de la loi modifiée du 21 juin 1976 à celle utilisée dans la directive.

2. En deuxième lieu, il est ajouté un point supplémentaire à l'article 2 de la loi, permettant de créer un régime de subventions destiné à soutenir les mesures visant à assurer une bonne qualité de l'air ambiant.

3. Finalement, le projet de loi autorise l'Administration de l'environnement à procéder, par dérogation à la loi budgétaire, aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et d'un ingénieur-technicien.

4. La Chambre des salariés n'a pas d'observations quant au fond du projet de loi. Elle estime toutefois qu'il faut remplacer l'expression „poussières fines“ (*sic*) au nouveau point 2. de l'article 2. de la loi, par celle de „particules fines“, terme utilisé dans la directive et dans le projet de règlement grand-ducal.

2. Le projet de règlement grand-ducal portant application de la
directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du
21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur
pour l'Europe

5. Le projet de règlement a pour objet de transposer en droit national les modalités techniques de la directive 2008/50/CE. Il s'agit d'une transposition fidèle de cette nouvelle directive sur la qualité de l'air, qui est, d'après l'exposé des motifs, l'une des mesures phares de la stratégie thématique en matière de pollution atmosphérique adoptée par la Commission européenne en septembre 2005. Elle

fixe, pour l'horizon 2020, des objectifs ambitieux, économiquement rationnels, en faveur de l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement.

2.1. Evaluation de la qualité de l'air ambiant

6. Le projet de règlement grand-ducal contient des dispositions relatives à l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone.

7. En faisant référence à des annexes, parties intégrantes du règlement, il établit les critères d'évaluation, les points de prélèvement et les méthodes de référence pour les mesures.

8. Une section à part est consacrée à l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'ozone.

2.2. Gestion de la qualité de l'air ambiant

2.2.1. Les particules fines $PM_{2,5}$

9. La nouveauté de ce texte réglementaire réside surtout dans l'établissement de normes pour les particules ultrafines $PM_{2,5}$ qui sont potentiellement les plus dangereuses pour la santé.

En effet, d'après le considérant (11) de la directive 2008/50/CE, un seuil au-dessous duquel les $PM_{2,5}$ seraient inoffensives n'a pas encore été défini. Ce polluant ne devrait dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Il convient de tendre vers une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une partie importante de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air.

10. Le projet de règlement grand-ducal fixe des normes et des dates butoir pour la réduction des concentrations de particules fines $PM_{2,5}$, qui, au même titre que les particules plus grosses connues sous le code PM_{10} et déjà réglementées, comptent parmi les polluants les plus dangereux pour la santé humaine.

En vertu de l'annexe XIV, le Luxembourg, comme les autres Etats membres, est tenu de réduire, d'ici à 2020, l'exposition aux $PM_{2,5}$ en zone urbaine de 20% en moyenne par rapport aux chiffres de 2010.

L'annexe impose de ramener les niveaux d'exposition au-dessous de 20 microgrammes/m³ d'ici 2015 dans ces zones. Sur l'ensemble du territoire, le pays doit respecter le plafond de 25 microgrammes/m³ fixé pour les $PM_{2,5}$. Cette valeur doit être atteinte en 2015 (valeur limite) ou, dans la mesure du possible, dès 2010 (valeur cible).

11. Notre Chambre note que des chercheurs européens ont plaidé pour des normes plus sévères. Ils tentent en effet de convaincre les institutions communautaires que la nouvelle norme sur les particules fines ($PM_{2,5}$) ne doit pas dépasser 15 microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$), voire 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, pour réellement améliorer la santé de la population de l'Union européenne. Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) vont d'ailleurs aussi dans ce sens avec un seuil préconisé de 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.¹

2.2.2. Les microparticules PM_{10}

12. L'annexe XI du projet de règlement grand-ducal prévoit une limite de 40 microgrammes en moyenne par an, ce qui n'implique pas de changement par rapport à l'actuelle directive 1999/30/CE; les limites journalières se voient fixées à un taux de 50 microgrammes, ne devant pas être dépassées plus de 35 fois par an.

En ce qui concerne les particules fines (PM_{10}), le texte maintient donc les normes déjà existantes.

¹ <http://www.sante-environnement.be>: La voilà: la directive sur „la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe“, 17 avril 2008

13. Toutefois, la nouvelle réglementation accorde aux Etats membres une plus grande souplesse pour le respect de certaines de ces normes dans certains secteurs géographiques problématiques. L'accord prévoit en effet une possibilité de dérogation temporaire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (soit mi-2011) pour les valeurs limites des PM_{10} dans les zones ou agglomérations qui n'arrivent pas à respecter les critères en matière de polluants „en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières“ (article 23 du projet de règlement grand-ducal).

2.3. Plans relatifs à la qualité de l'air

14. Le projet de règlement grand-ducal dispose que, lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent la valeur limite ou la valeur cible, le ministre fait établir par l'Administration de l'environnement des plans relatifs à la qualité de l'air pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante.

15. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte, le ministre veille à l'exécution des plans d'action préalablement établis par l'Administration de l'environnement indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci.

16. Ces plans d'action à court terme peuvent, selon le cas, prévoir des mesures visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent comprendre des mesures ayant trait à la circulation des véhicules à moteur, aux travaux de construction, au fonctionnement d'installations industrielles ou à l'utilisation de produits industriels et au chauffage domestique. Ces plans d'action peuvent également envisager des actions plus spécifiques visant à protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants.

2.4. Collaboration transfrontalière

17. Le projet de règlement grand-ducal prévoit également des mesures s'appliquant en cas de pollution atmosphérique transfrontalière, ceci dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale. Ainsi, le Grand-Duché de Luxembourg collabore à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres Etats riverains. Les zones contiguës d'autres Etats riverains qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.

2.5. Informations du public

18. L'article 27 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, sont informés, de manière adéquate et en temps utile:

- de la qualité de l'air ambiant;
- de toute décision de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites;
- de toute exemption de l'obligation d'appliquer les valeurs limites;
- des plans relatifs à la qualité de l'air ainsi que du programme national.

19. Les informations sont mises gratuitement à disposition à l'aide d'un média d'accès facile, y compris l'internet ou tout autre moyen approprié de télécommunication.

20. En outre sont mis à la disposition du public des rapports annuels pour tous les polluants couverts par le règlement. Ces rapports présentent un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuils d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports.

21. Pour ce qui est de l'information du public, notre Chambre salue la publication des informations relatives aux polluants (ozone, anhydride sulfureux, dioxyde d'azote et oxydes d'azote, monoxyde de carbone et particules fines PM₁₀) moyennant une carte interactive sur le site internet de l'Administration de l'environnement¹.

Toutefois, la CSL demande que soient également publiées les informations relatives aux particules fines PM_{2,5}.

*

22. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des salariés marque son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

¹ <http://www.environnement.public.lu>

